Commune du Département de Seine et Marne

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Document Établi le 5 mai 2018

TABLE DE MATIERES

PARTIE 1 DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE.....7

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....7
2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....10
2.1 La présentation des données.....10
2.2 L'évolution démographique.....10
2.2.1 Une population jeune.....11
2.2.2 Le parcours résidentiel.....12
2.2.3 Les tendances et les besoins.....12
2.3 Caractéristiques du parc de logements.....13
2.3.1 Le cadre réglementaire en matière de logements.....13
2.3.2 Les caractéristiques du logement.....14
2.3.3 L'accueil des gens du voyage.....15
2.4 Le foncier et les ressources des habitants.....16
2.5 Les équipements aux personnes.....17
2.5.1 Les équipements scolaires et para scolaires.....17
2.5.2 Les équipements associatifs.....18
2.5.3 Les équipements administratifs et de services.....18
3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES.....19
3.1 La population active.....19
3.2 Les pôles d'emploi.....19
3.3 L'activité agricole et ses besoins 20
3.3.1 Le Plan Régional de l'agriculture Durable (PRAD).....20
3.3.2 Présentation de la structure agricole.....22
3.4 L'activité forestière et ses besoins 24
3.4.1 Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....24
3.4.2 Le contexte local.....24
3.5 L'industrie et l’artisanat.....26
3.6 Le commerce et le service.....27
3.7 L'économie touristique et Les loisirs.....27
4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN.....29
4.1 L'organisation du développement urbain.....29
4.2 Les caractéristiques architecturales et urbaines.....29
4.2.1 L'habitat ancestral.....30
4.2.2 L'habitat de villégiature.....30
4.2.3 L'habitat récent.....30
4.2.4 La pointe Sud d'Ozouer-le-Voulgis.....31
4.3 Le patrimoine architectural.....32
5 DÉPLACEMENTS ET ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE.....35
5.1 Le plan de déplacements urbains d’Île-de-France.....35
5.2 Le réseau routier.....36
5.2.1 La desserte routière.....36
5.2.2 Les voies a grandes circulations.....37
5.2.3 La circulation agricole 37
5.2.4 La sécurité routière.....37
5.2.5 Le stationnement.....38
5.3 Les circulations douces.....39
5.4 Les transports collectifs.....39
5.4.1 Le réseau ferré.....39

5.4.2 Les lignes de cars....40
5.4.3 Le covoiturage....40
5.5 Le transport des marchandises et des informations....40
5.5.1 La desserte en marchandise....40
5.5.2 Les infrastructures de transport de matières dangereuses....40
5.5.3 La desserte en communication électronique....41
5.6 L'accessibilité....42
6 LES BESOINS ET POTENTIELS....43
6.1 Les besoins et potentiels....43
6.2 La décohabitation et le point mort....43
6.3 Les paramètres du SDRIF....44
6.3.1 La superficie des espaces urbanisés....44
6.3.2 La densité humaine....46
6.3.3 La densité des espaces d'habitat....46
6.4 La capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés....47
6.5 Le bilan économique et les besoins....48
6.6 Les besoins en déplacements, loisirs et équipements....48
PARTIE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 49
1LA GÉOMORPHOLOGIE....49
1.1.Le relief....49
1.2.La géologie....49
1.2.1La structure géologique....49
1.2.2Le schéma départemental des carrières....51
1.3.L'hydrologie....52
1.3.1L'Yerres....53
1.3.2La Marsange....53
1.3.3Les rus....54
1.4.Les risques naturels....55
1.4.1Les risques d'inondation....55
1.4.2Les risques de mouvement de terrain liés à l'argile....57
1.4.3Les risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines....59
2LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL....60
2.1.L'organisation paysagère....60
2.1.1La vallée de l'Yerres....60
2.1.2Les boisements....61
2.1.3Le plateau agricole....62
2.2.Les protections paysagères....62
3LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS....65
4L'ÉCOLOGIE....66
4.1.Les documents et outils....66
4.1.1Les protections....66
4.1.2Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)....66
4.1.3Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)....69
4.2.Les sites d'enjeux....69
4.2.1Les corridors écologiques....69
4.2.2Les milieux humides....71
4.2.3La trame verte et bleue communale....83
4.2.4L'écologie urbaine....84
4.2.5Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)....85
4.2.6Le réseau Natura 85
5LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT....86
5.1.Le bruit....86
5.1.1Les cartes de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement....86

5.1.2Les nuisances des infrastructures terrestres....86
5.2.Les risques technologiques....88
5.3.L'air et l'énergie....89
5.3.1Le climat....89
5.3.2Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)....89
5.3.3Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)....90
5.3.4Le Schéma Régional Éolien (SRE)....92
5.3.5Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)....92
5.3.6Présentation des données générales....93
5.3.7État de la situation....95
5.3.8Les principales sources de consommation énergétique....96
5.4.L'eau....96
5.4.1Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 97
5.4.2Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres....98
5.4.3La qualité des masses d'eau....100
5.4.4L'eau potable....101
5.4.5L'assainissement....102
5.5.Les pollutions des sols 103
5.5.1La gestion des déchets....103
5.5.2Les facteurs de pollution du sol 104
6SYNTHÈSE DES ENJEUX....106

PARTIE 3 - EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D....107

1LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX....107
1.1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.)....108
1.1.1Les orientations générales concernant la commune....108
1.2.Les documents de gestion de l'eau....110
1.3.Les servitudes d'utilité publique....111
2LES FONDEMENTS DU P.A.D.D. 113
3LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS....116
4LE SCÉNARIO CHIFFRÉ....120
4.1.récapitulatifs des besoins et potentiels....120
4.2.le scénario SDRIF....123
4.3.le scénario RETENU....123
5LE SCÉNARIO SPATIAL....124
6LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT....127
7LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE 128

PARTIE 4 - LES JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 130

1PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT....130
1.1.La structure du règlement....130
1.2.Les dispositions générales....131
1.2.1Les définitions....131
1.2.2Les modalités d'application....133
1.3.Les objectifs a satisfaire....138
2LES DÉLIMITATIONS DE SECTEURS....139
2.1.Les espaces boisés classés....139
2.2.Les espaces boisés protégés....140
2.3.Le secteur de continuité écologique....141
2.4.Les secteurs à risques....143
2.4.1 Le secteur à risque d'inondation....143
2.4.2Le secteur à risque technologique....143

3LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION....144
3.1.Les dispositions générales....144
3.2. Les orientations d'aménagement et de programmation....145
4LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS....146
5LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES....147
5.1.La délimitation des zones urbaines....147
5.2.Les dispositions réglementaires communes aux zones u....150
5.3.Les dispositions de la zone UA....151
5.3.1Les dispositions réglementaires....151
5.3.2Les capacités de la zone UA....153
5.4.Les dispositions de la zone UB....153
5.4.1Les dispositions réglementaires....153
5.4.2Les capacités de la zone UB....154
5.5.Les dispositions de la zone UC....154
5.5.1Les dispositions réglementaires....154
5.5.2Les capacités de la zone UC....155
5.6.Les dispositions de la zone UD....156
5.6.1Les dispositions réglementaires....156
5.6.2Les capacités de la zone UD....157
5.7.Les dispositions de la zone uX....157
6LES DISPOSITIONS DE LA ZONE AU....158
6.1.Localisation et délimitation....158
6.2.Les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement....158
6.3.Les capacités des zones AU....159
7LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N....160
7.1.Présentation de la délimitation des zones....160
7.2.Présentation des dispositions des zones A....161
7.3.Présentation des dispositions des zones N....162
7.4.Les secteurs spécifiques des zones A et N....163
PARTIE 5 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT....164
1LES SECTEURS SENSIBLES....165
1.1.le corridor alluvial....165
1.2Le bois communal....166
1.3La boucle de l’yerres....166
2LA SATISFACTION DES BESOINS....168
2.1.En logements....168
2.2.En activités économiques....169
3LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS....170
3.1.La consommation des espaces au profit de l’urbanisation....170
3.2.Le bilan de la densification des espaces urbanisés....171
3.3.La consommation des terres agricoles au profit des espaces naturels, écologiques et paysagers 172
4LA PROTECTION DES SITES....172
4.1.La sauvegarde du patrimoine bâti....172
5LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES....173
5.1.La ressource en eau....173
5.2.La préservation des ressources exploitables....173
5.3.La production sylvicole....173
6LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES....174
6.1.Les incidences sur la diversité des milieux et les continuités écologiques....174
6.2.Les lisières....175
7LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES....177
7.1.Les incidences en matière de risques naturels d’inondation....177
7.2.Les incidences en matière de risques naturels de mouvements de terrains liés à l'argile....177

7.3.Les incidences en matière de risques technologiques....177
8INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE....178
8.1.Les incidences géo et hydro morphologiques....178
8.2.Les nuisances liées aux infrastructures....179
8.3.L'analyse des éléments du SRCAE....179
9LES INCIDENCES SUR LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS....181
10LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES....181
11LE RESPECT DE L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE L'URBANISME....182
PARTIE 6 - INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION 183

L'analyse du site a été effectuée à partir d'une prise de connaissance de l'ensemble des études et documents accessibles au public et une reconnaissance de terrain établie depuis les espaces publics ou ouverts au public.

Dans la mesure où il n'est pas autorisé d'investir les espaces privés, une part d'inconnu subsiste quant à ce que peuvent receler ces terrains, notamment du point de vue de l'environnement et du patrimoine bâti ou écologique.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ozouer-le-Voulgis, commune du département de la Seine-et-Marne en région Île-de-France, bénéficie d'une histoire riche et d'un cadre de vie de qualité, cela grâce à ses espaces naturels et aux atouts de sa relative proximité avec Paris.

La légende rapporte que Saint Wandrille, compagnon de Saint Colomban aurait fondé à Ozouer, en 661, le premier monastère.

Jean de Montaigu, seigneur de Marcoussis, fonde le prieuré des célestins vers 1406, près duquel l'église est construite au XVIe siècle (église Saint-Martin - classée MH).

Au XIXe siècle, le village s'enorgueillit de la présence du peintre David, à qui l'on doit le *Serment du Jeu de Paume* ou encore *Marat assassiné*, qui réside à Marcoussis où il aurait conçu *Le Sacre de Napoléon*, et de la châtelaine Edeline Louise Hélène Eblé, épouse d'un général napoléonien.

Le village se trouve à environ 50 km au Sud-Est de Paris et à 18 km au Nord-Est de Melun, entre la RN4 et l'A5. La commune est notamment desservie par la RD319 et la RN36.

Les gares de Verneuil l'Étang et de Tournan-en-Brie, situées à quelques kilomètres, permettent aux habitants de se déplacer et de pouvoir se rendre directement à Paris (Gare de l'Est) en moins de 30 minutes.

Bordé par les rivières de l'Yerres et de la Marsange, le village s'inscrit dans un contexte topographique vallonné. Il est entouré de terres agricoles sur les terrains plats du bas de la vallée et d'espaces boisés sur les hauteurs du plateau.

L'urbanisation est répartie entre le village, le hameau de Jamard et le lieu-dit Les Etards.

Au niveau intercommunal, Ozouer-le-Voulgis appartient à la Communauté de Communes Brie, des Rivières et châteaux depuis le 1er janvier 2017.

Elle regroupe 31 communes, soit près de 38 000 habitants.

Ses compétences obligatoires sont les suivantes :

- Développement économique :
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
  - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- Aménagement de l'espace :
  - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire;
  - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

  Accueil des gens du voyage :
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Ordures ménagères :
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ses compétences optionnelles sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement;
- Eau potable;

Ses compétences supplémentaires sont les suivantes :

- Aménagement numérique :
  - La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais.
- Réseau de lecture / bibliothèque itinérante :
  - La création, l'aménagement et la gestion des bibliothèques itinérantes;
  - L'achat de livres, supports et outils nécessaires au fonctionnement des bibliothèques existantes et à venir qu'elles

soient itinérantes ou implantées dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

- Sports, culture et loisirs :
  - Les études, la création et la gestion d'un office intercommunal sportif et/ou culturel;
  - Organisation d'évènements sportifs et culturels à rayonnement intercommunal concernant au moins trois communes du territoire.
- Lutte contre l'incendie et de secours :
  - Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.
- Transport :
  - Organisation des transports collectifs, notamment la ligne régulière 21 du réseau Arlequin et du transport à la demande.

2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

2.1 LA PRÉSENTATION DES DONNÉES

Les données concernant les populations sont établies annuellement et ont pour date de référence la date médiane des 5 dernières années. Les populations qui prennent effet au 1er janvier 2017, sont celles de fin 2016 ; elles font référence à l'année du milieu du cycle 2012-2016, soit à l'année 2014.

Le recensement de la population légale est, pour les communes de moins de 10 000 habitants, exhaustif à raison d'une commune sur 5, chaque année. Pour ces communes, recensées que tous les 5 ans, les données annuelles intermédiaires sont établies par extrapolation. L'analyse ci dessous a été faite sur des données du recensement de la population 2011.

2.2 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

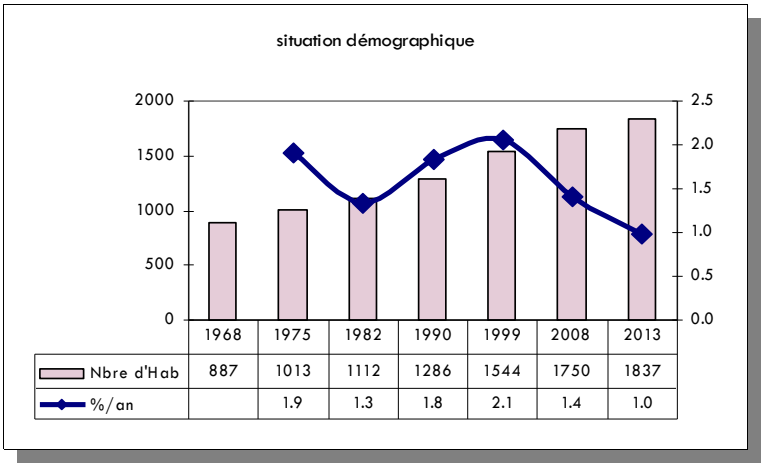

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nbre d'Hab	887	1013	1112	1286	1544	1750	1837
%/an		1.9	1.3	1.8	2.1	1.4	1.0

Depuis la fin des années 1970, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter. En 40 ans, la population communale a plus que doublé.

La population légale 2014 se décompose en :

- population municipale : 1 848 habitants, qui comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune,
- population totale : 1 848 + 27 = 1 875 habitants, qui intègre certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune (exemple : étudiants, personnes âgées, etc.) qui logent dans une autre commune mais qui ont conservé leur résidence familiale sur le territoire de la commune.

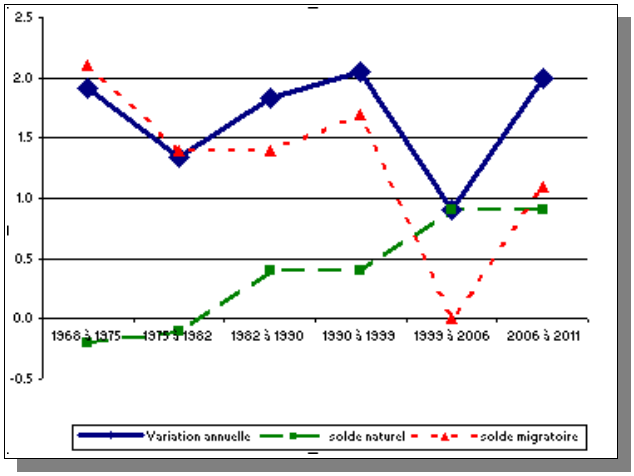

La population se répartie avec environ 1 500 habitants sur le bourg et 300 habitants aux Etards.

Le rythme de cette croissance a quant à lui été plus oscillant. Les facteurs responsables des variations du taux de croissance annuel sont :

✗ le solde migratoire : il correspond à la différence entre les entrées et les sorties du territoire au cours d'une période de temps

donnée ;

- ✗ le solde naturel : il correspond à la différence entre le nombre de naissances et de décès sur la commune au cours d'une période de temps donnée.

Jusqu'en 1999, c'est le solde naturel qui est responsable de l'augmentation du nombre d'habitants. Le renouvellement de la population s'effectue alors plutôt vers de jeunes ménages avec des enfants.

A partir de 1999, le solde naturel, même s'il continue de progresser, n'est plus suffisant pour assurer la croissance. Un ralentissement du rythme de la construction est probablement responsable de la chute du solde migratoire et par voie de conséquence du taux de croissance. Moins de personnes viennent habiter dans la commune.

Depuis 2006, la commune semble repartie dans une dynamique positive enregistrant un taux de croissance à 2%/an. Cette reprise de la croissance s'explique par une baisse de la pression foncière et la construction de 60 pavillons et d'un petit collectif composé de 5 appartements, répartis entre 3 lotissements. Les jeunes ménages semblent de nouveau investir la commune et contribuent par ailleurs au maintien du solde naturel.

2.2.1 UNE POPULATION JEUNE

L'analyse de la répartition des âges témoigne d'une population jeune comme en témoigne son indice de jeunesse (population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans), très nettement supérieur à ceux du département et de la région .

	Ozouer-le-Voulgis	Seine-et-Marne	Île-de-France
Indice de jeunesse (2011)	2,2	1,7	1,5

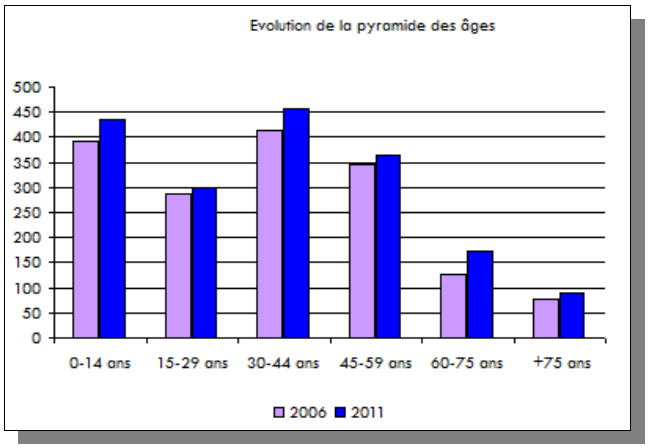

Entre 2006 et 2011, la représentation dans chaque tranche d'âge augmente mais les hausses les plus significatives se font sentir sur les 0-14 ans (+41 habitants) et sur les 30-44 ans (+43 habitants). Ces tranches d'âges correspondent au profil familial traditionnel : des parents en activité professionnelle et des enfants scolarisés.

Même s'ils sont aussi en progression, les 15-29 ans sont relativement peu représentés dans la commune. Ils correspondent à un profil de jeunes ménages avec enfant en bas âge ou sans enfant. Les caractéristiques du parc de logement, tourné vers l'accession à la

propriété et principalement constitué de pavillons, le coût du foncier trop élevé pour une primo-accession, rendent difficiles l'installation de ces ménages ou des personnes seules, qui recherchent plutôt un petit logement de type appartement ou maison de ville, en locatif ou locatif aidé, voir en accession aidée à la propriété.

Paradoxalement, les 60-75 ans ont vu leur représentativité augmentée. Cette donnée est à pondérer, dans la mesure où une part des retraités de la région francilienne, ne finit pas ses jours en Île-de-France, mais dans une région d'origine ou prisée pour son calme et sa sérénité ou bien en ville afin de bénéficier des services et commerce. Le taux de mortalité sur la commune est donc artificiellement moindre.

2.2.2 LE PARCOURS RÉSIDENTIEL

Les mobilités résidentielles désignent le fait pour les ménages de changer de logement et sont le plus souvent liées à leur cycle de vie. Elles sont déterminées notamment par les capacités financières des ménages (locataires au début et propriétaires ensuite) et l'attractivité de l'offre en habitat des territoires.

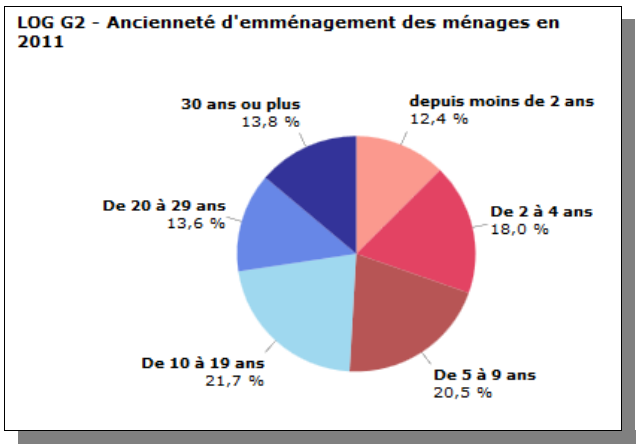

La commune connaît comme la plupart des communes d'Île-de-France et plus particulièrement, les communes rurales franciliennes, un renouvellement assez rapide de sa population.

L'INSEE ne renseigne pas sur le parcours résidentiel à l'intérieur de la commune mais on peut supposer que compte tenu de l'offre de logement, notamment son manque de diversification, les mobilités résidentielles à l'intérieur de la commune sont négligeables.

2.2.3 LES TENDANCES ET LES BESOINS

En l'état actuel de son document d'urbanisme, la commune ne dispose plus de capacité constructible lui permettant de conforter son dynamisme.

Le POS actuel date de 2000 et sa dernière modification de 2009 ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles des habitants et de la société en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît donc important d'organiser l'accueil de nouveaux habitants et de satisfaire aux besoins de tout à chacun.

2.3 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.3.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LOGEMENTS

La commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

En absence de P.L.H., la commune se doit de satisfaire une diversité de ces logements. L'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social impose aux Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants d'offrir 25% de logements sociaux. A défaut, les communes de plus de 1 500 habitants sont taxées.

Ozouer-le-Voulgis appartient à la Communauté de Communes Les Gués de l'Yerres qui compte environ 13 000 habitants. Elle n'est par conséquent pas soumise à ces dispositions.

Ces obligations ont par ailleurs été traduites dans l'article L.110 du code de l'urbanisme qui impose « … d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, ... répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ...»

Pour cela, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, ... ».

La loi du 3 juin 2010 dite loi du grand Paris, fixe un objectif ambitieux en terme de construction de logements. Elle fixe aussi comme objectif une moyenne de 30 % des logements neufs en logements aidés.

La territorialisation de l'objectif logements (la TOL) a été arrêtée par le préfet de région en mars 2012. Elle découpe le département de Seine-et-Marne en 10 bassins.

Ozouer-le-Voulgis appartient au bassin de Melun Sénart dont l'objectif est de créer 1 503 logements par an.

2.3.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT

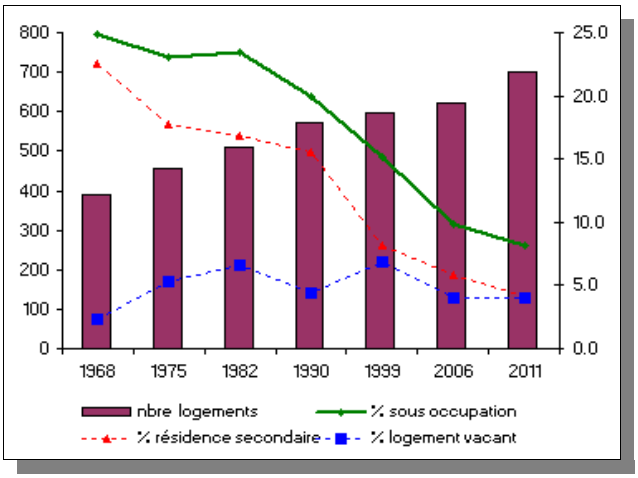

Le nombre de logements n'a jamais cessé de croître sur Ozouer-le-Voulgis pour atteindre en 2011, 702 logements toutes catégories confondues.

Son rythme de production a été relativement progressif et régulier jusqu'en 2006. Entre 2006 et 2011, le parc s'est vu augmenté de près de 80 logements. Ces logements ont été suffisants pour entraîner un accroissement de la population et contenir le processus de desserrement des ménages.

La part des résidences secondaires est en constante diminution depuis la fin des années 1970. De 88 logements en 1978, le nombre de ces résidences est passé à 29 logements en 2011.

La part des logements déclarés vacants atteint 4% en 2011 soit 28 logements.

Ainsi, 57 logements sont considérés comme sous-occupés (résidences secondaires et logements vacants) soit 8,1% du parc de logements. Un taux moyen de 5% correspond à une vacance momentanée dite « conjoncturelle ». Il s'agit en fait des logements proposés à la vente ou à la location, ou déjà attribués à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation. Les 3,1% restants, soit une vingtaine de logements, représentent un potentiel en ré-investissement sur le bâti existant.

La question se pose de la raison imputable à la vacance de ces logements. Les obligations de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants qui s'appliquent à l'occasion de travaux de rénovation reposent sur les articles L. 111-10 et R.131-25 à R.131-28 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur leurs arrêtés d'application. L'objectif est d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique du bâtiment, mais elle induit d'importants surcoûts immédiats. Ceux-ci conjugués à une faible pression foncière et à des exigences quant au respect de la qualité architecturale du fait de la proximité de monument, constituent un frein au ré-investissement du bâti désaffecté.

Concernant le statut d'occupation, la très grande majorité des ménages sont propriétaires de leur logement (88,2%).

Les locataires représentent un peu moins de 10% des ménages. Le parc locatif compte 2 logements aidés (propriété communale), le reste appartenant au parc locatif privé (60 logements).

Le parc locatif privé constitue un parc d'accueil pour les jeunes décohabitants en début de parcours résidentiel ou de transition pour des

ménages en situation de changement dans leur vie personnelle ou professionnelle.

Au contraire, les logements occupés en propriété ou ceux du parc locatif social sont plutôt recherchés par des ménages plus âgés et stables pour une installation plus durable.

La vacance est par conséquent plus importante sur le parc locatif privé.

Le parc se compose quasi exclusivement de maisons (94,2%) d'en moyenne 5 pièces. L'INSEE recense 30 appartements sur la commune, en moyenne entre 2 et 3 pièces. Leur nombre est en progression par rapport à 2006.

2.3.3 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi du 31 mai 1990, modifiée le 5 juillet 2000 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, a imposé aux départements d'établir des schémas départementaux prévoyant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage » et a obligé les communes de plus de 5 000 habitants à réserver aux gens du voyage des terrains aménagés sous réserve de dispositions contraires au schéma départemental.

Ces aires d'accueil ont pour vocation le séjour des gens du voyage de quelques jours à quelques mois et doivent permettre à ces familles itinérantes de trouver un terrain digne et apte à les recevoir. Ils y trouveront des équipements sanitaires et de confort nécessaires à leurs besoins quotidiens.

Par ailleurs, ces aménagements doivent faciliter l'intégration des familles dans la vie communale en laissant le libre choix de l'itinérance ou de la sédentarisation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le Préfet et le Conseil Général. Il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation et définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées. Ce document a été approuvé en 2013 pour la période 2013-2019.

Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements :

- les aires de séjour sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire, au vu de l'évaluation des besoins et des dispositions du schéma, fixe la durée de séjour maximum autorisée,

- les aires de grand passage sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ. Leur durée de stationnement est le plus souvent d'une semaine. Leurs motifs peuvent être culturels, familiaux et économiques.

La commune ne dispose pas d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La compétence est intercommunale et la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres adhère au SIVU du Val Bréon.

2.4 LE FONCIER ET LES RESSOURCES DES HABITANTS

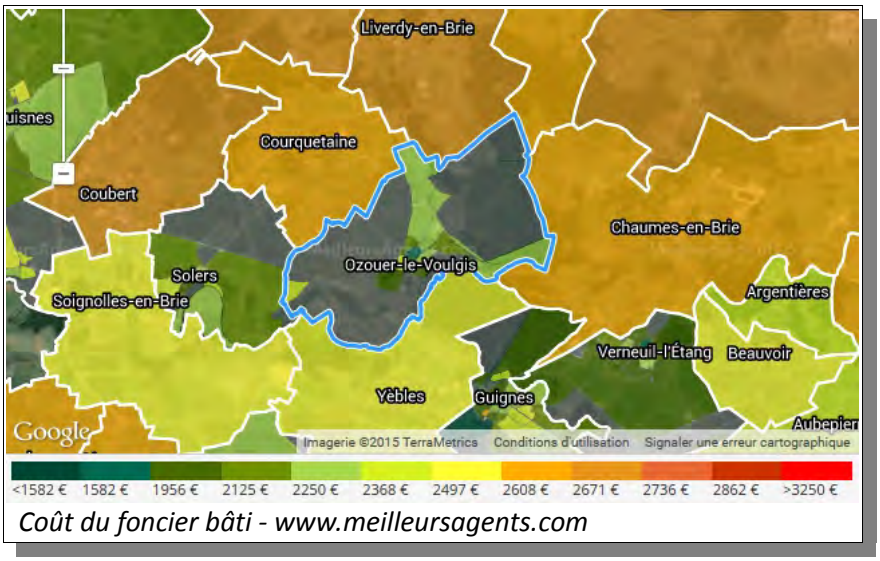

Coût du foncier bâti - www.meilleursagents.com

La commune de Ozouer-le-Voulgis est plutôt sous estimée en valeur foncière par rapport aux autres communes des Gués de l'Yerres.

Au 1er mai 2015, le prix du m², tous bien confondus, est estimé à 2 225 €.

Pour les maisons, le prix du m² bâti est estimé à 2209 € en moyenne (entre 1 355 € et 3 071 € selon les caractéristiques de la maison.

Pour les appartements, le prix du m² bâti est estimé à 2 585 € en moyenne (entre 1 586 € et 3 594 €)

Pour l'acquisition d'un bien sur la commune, il faut compter entre 160 000 et 370 000 € pour un pavillon de 120 m² ; et entre 80 000 et 180 000 € pour un appartement de 50 m².

Le revenu net fiscal moyen par foyer est de 36 213 €, supérieur à celui du département (27 723 €).

74,4% des foyers sont imposables, quand 65,5% le sont sur la moyenne départementale.

Les habitants ont un potentiel d'investissement plus important que sur le reste du département. Le coût d'une acquisition foncière y reste abordable ce qui rend la commune particulièrement attractive, d'autant qu'elle dispose d'une bonne gamme d'équipements et de services.

2.5 LES ÉQUIPEMENTS AUX PERSONNES

2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA SCOLAIRES

La commune dispose :

- d'une école maternelle Jacques-Louis David composée de 3 classes et accueillant 78 élèves,
- d'une école élémentaire pourvue de 6 classes, du CP au CM1, pour un effectif de 170 élèves. La classe de CM2 est faite à l'école de Courquetaine.

La dernière ouverture de classe a eu lieue en 2011 et la dernière fermeture à la rentrée 2014 en maternelle. Une ouverture de classe serait souhaitable pour la rentrée prochaine.

Un service de restauration scolaire est proposé sur la commune. Il devrait se situer prochainement à côté de l'école maternelle, au rez-de-chaussée d'un bâtiment que la commune est en train de rénover. L'étage sera quant à lui occupé par le centre de loisirs.

Les adolescents fréquentent le collège Charles Péguy de Verneuil l'Étang et le lycée Simone Signoret de Melun.

Au niveau des activités périscolaires, la commune propose :

- un accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, qui fonctionne aussi en période scolaire les matins, les fins d'après-midi et les mercredis,
- un Club Ados pour les jeunes de 12 à 17 ans, qui propose un accueil les après-midis pendant les vacances scolaires uniquement (sauf Noël et mois d'août),
- un service d'étude surveillée pendant une heure après l'école.

Les enfants de 3 à 12 ans ont également accès, notamment pendant les périodes de fermeture du centre d'Ozouer (noël et août) mais pas que, à l'accueil de loisirs intercommunal situé sur la commune de Coubert. Il est ouvert de 7h30 à 19h.

Pour la petite enfance, la commune ne dispose pas d'infrastructure dédiée. Toutefois, de nombreuses assistances maternelles exercent sur la commune. De plus, un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) est mis en

place à l'échelle de l'intercommunalité qui propose des ateliers itinérants. Dans la commune, ils sont organisées sur une matinée par semaine.

2.5.2 LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIATIFS

La commune dispose de :

- espaces dédiés aux pratiques sportives : un stade de football, un terrain de pétanque, un dojo, une salle de danse,
- espaces dédiés aux associations,
- une salle polyvalente qui remplit diverses fonctions (restaurant scolaire, salle des fêtes...),
- une bibliothèque municipale, ouverte 2 après-midi par semaine et gérée par des bénévoles de la commune.

Le village compte une vingtaine d'associations (culturelles, sportives, environnementalistes, festivités, ...).

2.5.3 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICES

La commune possède comme équipements administratifs :

- la mairie,
- les locaux des services techniques,
- une poste,
- une maison de santé pluridisciplinaire.

3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

3.1 LA POPULATION ACTIVE

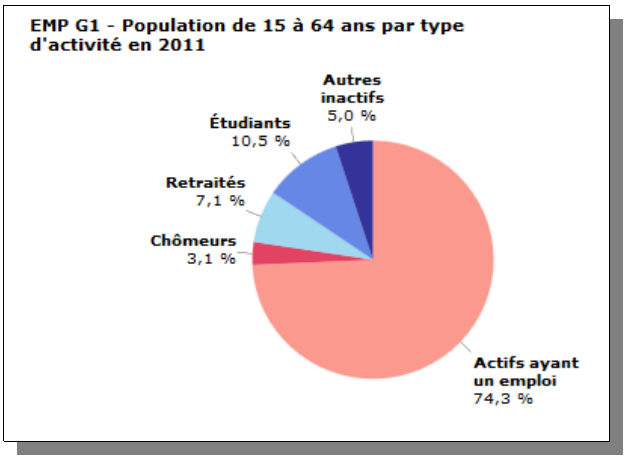

Entre 2006 et 2011, le taux d'actifs a diminué de 1% au bénéfice des inactifs et notamment des retraités (+2,2%).

Par contre, parmi les actifs, la part des actifs ayant un emploi est en progression (+0,5%) et la part des chômeurs diminue (-1,2%) ce qui est plutôt positif.

L'INSEE ne renseigne pas, pour la commune, sur la répartition des catégories socioprofessionnelles.

On peut cependant considérer que le niveau des formations (27,3% des habitants sont titulaires d'un CAP ou d'un BEP, 18,3% sont titulaires d'un BAC ou d'un Brevet Professionnel) et le revenu net déclaré moyen de 36 213 € (soit un revenu net mensuel d'environ 3 000 euros par foyer), sont révélateurs de catégories socioprofessionnelles d'employés et d'ouvriers qualifiés.

3.2 LES PÔLES D'EMPLOI

Les principaux pôles d'emplois sont :

- en Seine-et-Marne : Brie-Comte-Robert, Melun, Sénart, Marne-la-Valée,
- Paris et sa banlieue.

La commune se trouve à proximité du pôle d'activités aéronautique et technologique de Melun Villaroche. Pôle d'excellence européen dans les secteurs aéronautique et spatial, il regroupe plus d'une dizaine d'entreprises spécialisées dans ces domaines. Il constitue un pôle de près de 4 000 emplois.

Par ailleurs l'agglomération de Melun est un pôle d'emplois de services importants. Les principales administrations y sont implantées ainsi que de nombreuses banques, courtiers d'assurance, commerces, services....

Selon les données INSEE, la commune offre 188 emplois en 2011, soit 76 postes de moins qu'en 2006 (fermeture d'une entreprise importante). Ces emplois se répartissent sur 72 entreprises dont 62,5% dans les secteurs d'activités du commerce, des transports et des services divers.

Environ 10% des actifs déclarent travailler sur la commune (intégrant les personnes en télétravail). La majorité des actifs travaille sur le

département et 42% travaille hors Seine-et-Marne, probablement sur la région parisienne.

La commune ne disposant pas de réseau de transport collectif performant, les migrations journalières induites par la déficience de l'emploi génèrent une circulation automobile vers tous les pôles d'emplois locaux (agglomérations, etc.). Notamment, le défaut de transports collectifs directement en rabattage sur Paris et sa proche couronne, laisse apprécier les importantes migrations alternantes routières que cela génèrent, notamment en direction des gares du secteur.

3.3 L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SES BESOINS

3.3.1 Le Plan Régional de l'agriculture Durable (PRAD)

Lancé en 2011, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la Région en tenant compte des spécificités des territoires, des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il a pour objet d'organiser la réduction de la consommation des espaces agricoles et de définir les moyens qui limitent cette réduction.

Bien que n'ayant pas de lien juridique avec les documents d'urbanisme, il est lié à l'observatoire de la consommation des espaces agricoles et à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)..

Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisées autour de 4 enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les 7 années à venir. Ces enjeux sont ensuite déclinés en orientations puis en fiches actions.

Les enjeux identifiés sont :

1. Renforcer la place de l'agriculture au sein de la Région Île-de-France.
2. Contribuer aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne.
3. Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes.
4. Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions.

Le tableau ci-dessous récapitule les actions qui peuvent être prises en compte à l'échelle des documents d'urbanisme locaux tel que le P.L.U. pour la préservation et le maintien de l'agriculture.

ENJEUX	ORIENTATIONS	ACTIONS
N° 1	Développer des espaces agricoles fonctionnels, répondant aux besoins de l'agriculture francilienne	PÉRENNISER LE FONCIER AGRICOLE ET MAINTENIR DES UNITÉS AGRICOLES COHÉRENTES ET FONCTIONNELLES - Contribuer à améliorer la prise en compte d'activités de diversification (logements de salariés ou d'étudiants à la ferme) - Inciter à réserver du foncier pour l'installation d'infrastructures liées à l'activité agricole (collecte, transformation) - Développer la prise en compte de la consommation des espaces et une meilleure gestion plus économe dans les études d'impact des plans programmes et projets - Éviter les délocalisations de bâtiments agricoles ou de sièges d'exploitation loin des lieux de production - Inciter à la densification urbaine (valoriser les « interstices » de l'urbain) et à l'utilisation de structures existantes (zones logistiques, zones d'activités) pour le développement de nouvelles activités économiques - Reconquérir des terres agricoles en incitant les élus à valoriser les friches agricoles
		RÉALISER UNE VEILLE FONCIÈRE, ANTICIPER ET SUIVRE LE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES - Mettre à jour la base de données des P.L.U. pour identifier les projets de consommation d'espaces agricoles (zone AU), à croiser avec les besoins de logement et la localisation des parcelles agricoles
	Développer une communication et une sensibilisation sur l'agriculture et les filières agricoles et alimentaires	FAVORISER LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE DANS LES DÉCISIONS LOCALES - Favoriser la reconnaissance des surfaces agricoles dans les P.L.U. et S.Co.T. (éviter le passage en zone AU sans justification claire d'une stratégie) - Lors d'un changement d'usage des sols, prendre en compte la valeur agronomique des sols, vérifier la viabilité des exploitations et prévoir des clauses de retour à l'utilisation agricole si les projets d'urbanisation sont abandonnés - Insister sur l'importance de la densification et sur le pas de temps nécessaire pour l'élaboration des documents d'urbanisme - Amener les décideurs à prendre les dispositions dans les P.L.U. et S.Co.T. permettant de maintenir les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires sur leur territoire - Promouvoir la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) - Inciter les décideurs à favoriser l'installation d'industrie agroalimentaire et le maintien des exploitations agricoles
		VALORISER LES PRODUCTIONS LOCALES AU NIVEAU RÉGIONAL - Soutenir les initiatives des producteurs en circuits-courts - Soutenir les démarches pour satisfaire la demande locale en produits locaux, de qualité, en variétés...
		ENTRETENIR LE LIEN URBAIN-RURAL - Soutenir la diversification des exploitations périurbaines vers des activités à destination des habitants du territoire : logements, activités pédagogiques, vente, cueillette à la ferme...

		- Valoriser la richesse du patrimoine agricole francilien, notamment à travers le bâti agricole : logements locatifs ou logements pour les salariés agricoles, gîtes, tourisme vert, parcours d'interprétation agricole...

ENJEUX	ORIENTATIONS	ACTIONS
N°2	Promouvoir un modèle agricole associant productivité et performance écologique et énergétique des exploitations agricoles	CONFORTER L'AGRONOMIE ET LES ÉCOSYSTÈMES AU CŒUR DES MODÈLES AGRICOLES - Maintenir ou développer la productivité au sein des exploitations agricoles et encourager des mesures pour le maintien et l'amélioration des rendements - Soutenir les pratiques culturales préservant l'eau, la biodiversité, la qualité des sols et de l'air - Encourager la mise en place et le maintien de haies, mares et autres éléments topographiques favorisant la biodiversité
N°3	Sécuriser les revenus des exploitations agricoles	SOUTENIR LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES - Soutenir la diversification énergétique des exploitations agricoles (méthanisation, photovoltaïque, chaudière biomasse...) - Soutenir la création de gîtes pour le tourisme rural - Promouvoir les activités de services ruraux EN ZONES PÉRIURBAINES : - Valoriser le bâti agricole existant qui n'est plus utilisable pour des activités agricoles (car trop inséré dans le tissu urbain), par des logements pour les salariés agricoles ou des locaux commerciaux loués à des entreprises - Créer des activités ouvertes au public (fermes pédagogiques, vergers pédagogiques, conservatoires agricoles, ateliers de transformation) et réfléchir au développement du tourisme rural en Île-de-France - Développer les activités de vente et de cueillette à la ferme Pour la filière équine : - Soutenir les activités de pension de chevaux dans les exploitations agricoles - Mener une réflexion sur la mise en place d'un circuit culturel et touristique

3.3.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE AGRICOLE

Le village est originellement fondé sur une activité rurale basée sur l'agriculture. Même si aujourd'hui cette activité n'est plus le principal moteur économique en terme d'emplois, elle reste le gestionnaire d'un vaste territoire et le garant du caractère et du paysage de Ozouer-le-Voulgis et surtout la source des denrées alimentaires.

Depuis les années 1960, l'activité agricole a subi de profondes mutations. Traditionnellement tournés vers un système de type polyculture, les exploitants agricoles du bassin se sont orientés vers un système de production intensive fondé sur les grandes cultures céréalières. Désormais l'activité agricole se répartit donc sur la commune en fonction des caractéristiques géologiques territoriales, en :

- les terres agricoles qui couvrent la vaste entité du plateau briard

et s'étendent donc bien au delà des limites communales,

- l'activité équestre qui se pratique essentiellement sur les parties basses des coteaux (dans le vallon), sur les terrains de moindre valeur agronomique.

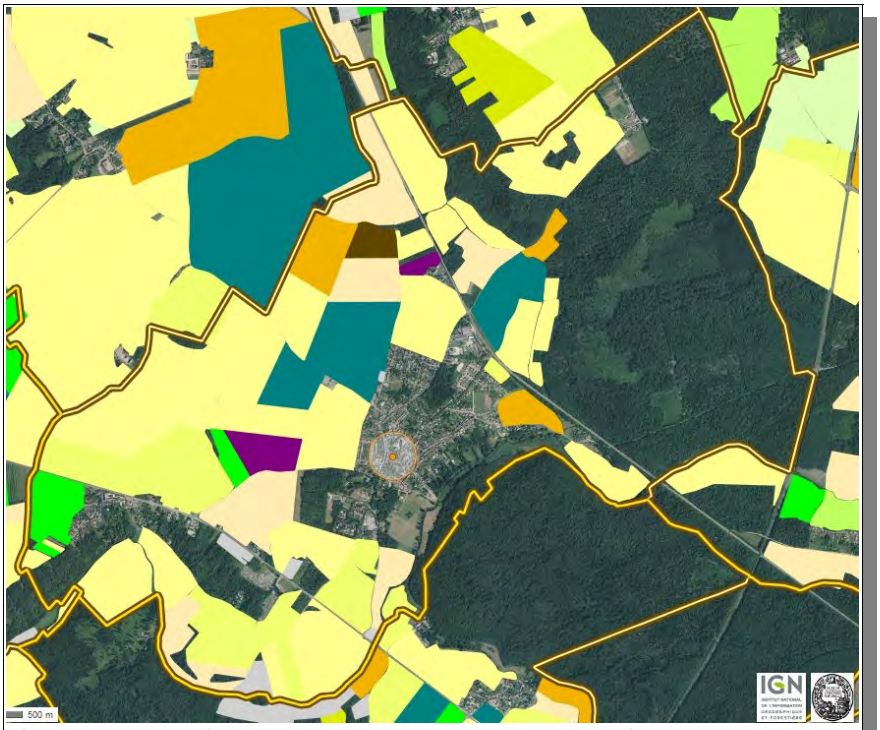

îlots de culture (registre parcellaire graphique 2012)

L'économie rurale est spatialement la plus développée assurant la gestion et l'entretien de la plus grande part du territoire communal. Selon les données du Mode d'Occupation du Sol (MOS) 2012, les espaces agricoles couvrent 576 ha soit 50,7% du territoire.

En jaune sur la carte ci-contre, dominent les cultures céréalières (blé, tournesol...) et en bleu les autres cultures industrielles. Plus ponctuellement, on retrouve des cultures de maïs (en vert fluo), de colza (en beige), de protéagineux (en orange), des cultures divers (en violet) et des semences (en marron).

On dénombre :

- 2 sièges d'exploitation à dominante du culture céréalière ou industrielles,
- 1 siège d'exploitation d'élevage de bovins (vaches laitières) qui n'est pas répertoriée au titre des installations classées,
- 2 centres équestres : Le Haras du Voulgis, rue Jude de Cresne et Le Voulgis Equitation, rue Jamard.

La commune de Ozouer-le-Voulgis se situe dans l'aire géographique de l'A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée) « Brie de Melun » et dans l'aire géographique, de production, d'affinage et de transport de l'A.O.C. « Brie de Meaux ». Ces fromages au lait cru à pâte molle font preuve d'une grande renommée. Toutefois, l'élevage laitier situé sur la commune n'est pas en AOC.

Les exploitations sur la commune, sont dirigées par des agriculteurs en majorité jeunes ou assez jeunes pour considérer qu'elles sont pérennes sur au moins une dizaine d'années.

A noter que les bâtiments agricoles traditionnels ne sont, le plus souvent, plus adaptés aux engins et aux contraintes actuelles. La construction de

nouveaux bâtiments adaptés est indispensable au maintien des équilibres économiques et la reconversion des édifices désaffectés nécessaire à la pérennité du patrimoine rural.

Par ailleurs, l'agriculture est en pleine mutation et doit pouvoir se diversifier sur des productions originales ou ancestrales (énergie de biomasse, élevage …).

3.4 L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE ET SES BESOINS

3.4.1 Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a été institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010. Cohérent avec les orientations régionales forestières et compatible avec les documents cadres forestiers régionaux, le PPRDF est un programme de travail opérationnel décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

Le PPRDF d'Ile-de-France poursuit trois objectifs :

- identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- analyser par massif les causes du manque d'exploitation,
- définir un programme d'actions prioritaires afin d'étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable de ces massifs.

Ce plan s'inscrit dans la démarche de développement durable des territoires (lutte contre le changement climatique en développant l'usage du bois comme matériau renouvelable) et participe au développement économique local.

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan simple de gestion. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent aussi déposer un plan simple de gestion dès lors qu'ils regroupent 10 hectares d'un seul tenant ou non.

Lorsque le boisement est compris dans un plan simple de gestion les coupes et abattages se font dans le cadre de ce plan et sont exonérés des déclarations et autorisations préalables, même lorsque le boisement est classé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

3.4.2 Le contexte local

Les ensembles forestiers se répartissent en :

1. Les boisements de coteaux : ces boisements localisés sur de fortes

pentes assurent un occupation des sols qui ne peuvent être cultivés et qui sont peu propices à la construction du fait de l'instabilité des sols et des répercussions néfastes qu'aurait un remaniement des couches argileuses.

Ils ne jouent que peu de rôle économique, leur vocation ou leur localisation les rendant peu exploitables. En outre, d'éventuels dessouchages pourraient d'une part rompre la continuité des systèmes racinaires et donc favoriser des désolidarisations des terres arables, d'autre part remanier les couches argileuses peu profondes à cet endroit et en conséquence favoriser la pénétration des eaux de ruissellement sur la craie, accélérant son érosion et son affaissement.

De plus, une partie de ses boisements de coteaux est enserrée dans le tissu urbain (Les Etards).

Carte forestière

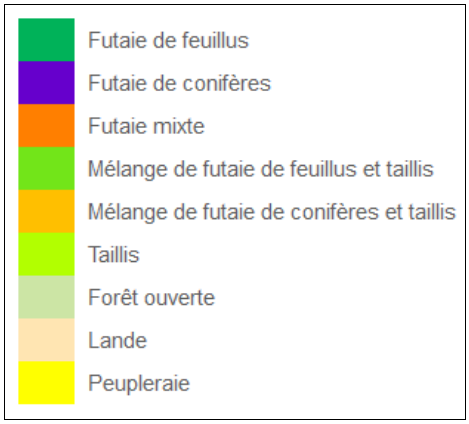

2. Les massifs boisés des hauteurs du plateau : le plateau à l'Est du territoire est occupé par des massifs boisés de plus de 100 ha : le Bois Communal d'Ozouer-le-Voulgis et une partie du Bois de Vitry. Ces massifs sont constitués d'un mélange d'arbres et de taillis d'essence végétales variées.

   Ils présentent un intérêt économique intéressant du point de vue de la production sylvicole.

3. Les parcs dans le village : l'enveloppe urbaine du village comprend plusieurs parcs arborés. Ces ensembles ne présentent pas d'intérêt économique. Leur rôle est avant tout paysager et écologique.

3.5 L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

Entreprise située en entrée de ville

Plusieurs entreprises artisanales ou industrielles sont installées dans la commune. Elles sont implantées principalement dans le village et la plupart se mêle aux constructions d'habitation.

La commune possède également deux petite zone d'activités :

– la ZAE de la Goularderie,

Cette zone ne comporte plus qu'une petite activité de chambre d'hôte et d'activités liées au milieu agricole et forestier.

– la ZAE de la Charlotterie.

Située rue de Jamard, au Nord du village, elle regroupe quelques entreprises (4). Cette petite zone est aujourd'hui assez vieillissante et ne répond plus vraiment aux attentes des entreprises de part son manque d'aménagement et sa localisation excentrée des principaux axes de circulation.

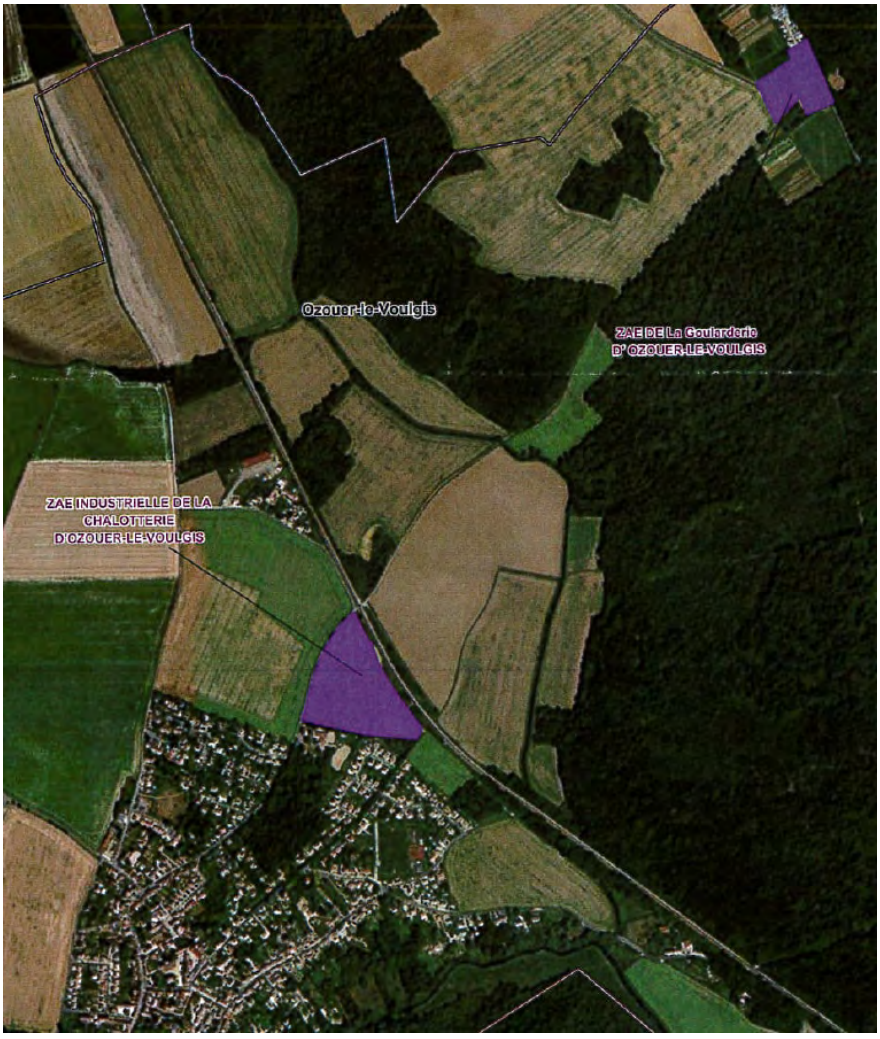

Localisation des Zones d'activités économiques – Source : CCI de Seine et Marne

Une entreprise de location de camions avec chauffeur est implantée, rue de Guignes. Sa localisation en entrée de village n'est pas la mieux appropriée du point de vue du paysage et de la sécurité routière.

Localisation des commerces et services

3.6 LE COMMERCE ET LE SERVICE

La commune dispose de commerces et de services répondant, au moins en partie, aux besoins de première nécessité des habitants.

La municipalité a également mis en place un marché nocturne hebdomadaire et des commerces ambulants stationnent sur la place de l'église plusieurs fois par semaine.

Zoom - Localisation des commerces et services

3.7 L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE ET LES LOISIRS

Le Conseil général a adopté un deuxième schéma départemental du tourisme pour la période 2009-2013. Élaboré en concertation avec les différents acteurs du secteur, il vise à renforcer le rôle et la place du tourisme dans le département.

La Seine-et-Marne est la seconde destination touristique d'Île-de-France et possède la deuxième capacité d'hébergement de la région. Par ailleurs, le secteur du tourisme se révèle être le deuxième employeur du territoire. Cela tient à la richesse du patrimoine historique et naturel du département, ainsi qu'à la présence du parc Eurodisney.

Deux voies sont susceptibles de concerner l'urbanisme :

- le développement des structures d'accueil touristique,
- le développement du tourisme naturel.

Ce schéma est relayé par le CODERANDO le comité départemental de la randonnée pédestre qui gère les itinéraires de randonnée de Seine-et-Marne.

Centre équestre du bourg

Activité de karting

Les activités touristiques tournent autour de l'attrait champêtre et du patrimoine.

Une activité de location de gîte et de salle de réception est implantée au hameau de la Goularderie. Un restaurant complète les capacités d'hébergement.

Le karting, situé au Sud du territoire, et le centre équestre, situé au niveau du centre bourg, assurent une attractivité en tant qu'activités de loisirs.

La commune est assez dynamique. Des manifestations se déroulent régulièrement sur la commune : lotos, kermesses, brocantes... Elles sont organisées par le comité des fêtes de la commune et par les associations locales.

Chemins inscrits au PDIPR

Par ailleurs, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) a été adopté en 2013 par le Conseil départemental. Il a pour objet de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade ou la randonnée, mais aussi par la faune et la flore locales. Par ce dispositif, 6 000 km de chemins ruraux sont protégés en Seine-et-Marne.

Ce plan identifie les chemins suivants sur le territoire d'Ozouer-le-Voulgis

1. CR de la Ruelle du Gril aux Etards (431 m)
2. CR de Liverdy à Chaumes (385 m)
3. CR de Melun à Ozouer le Voulgis (714 m)
4. CR des Bois de Vitry (60 m)
5. CR des Creux de Fosse (223 m)
6. CR Dit de Garianit (1175 m)
7. CR Dit de la Goularderie (665 m)
8. CR Dit des Données (343 m)
9. CR Dit des Prés Cabanes (227 m)
10. CR Dit du Bas des Vignes (1356 m)
11. PU avenue de la Gare (86 m)
12. PU rue de Courquetaine (33 m)
13. PU rue de Guignes (203 m)
14. PU rue de Jamard (268 m)
15. PU rue de la Fontaine (248 m)
16. PU rue de la Mairie (209 m)
17. PU rue de la République (464 m)
18. PU rue des Etards (658 m)
19. PU rue des Graviers (273 m)
20. PU rue du Clos Pottier (261 m)
21. PU rue Jude de Crene (77 m)
22. PU rue Jude de Cresne (304 m)
23. PU rue Renard (110 m)
24. RD N°32 d'Aubepierre à Gretz Armainvilliers (846 m)
25. RN N°19 (92 m)
26. RN N°19 de Paris à Bâle (88 m)
27. SR des Bois de Vitry (150 m)
28. VC N°1 d'Ozouer le Voulgis à Tournan (1942 m)
29. VC N°2 d'Ozouer le Voulgis à la Chalotterie (2007 m)
30. VC N°4 (872 m)
31. VC N°8 dit de Jamard (546 m)

4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

4.1 L'ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Carte de Cassini - XVIIIe siècle

Carte de l'état major (1820-1866)

Au XVIIIe siècle, le village se composait de quelques constructions rurales réparties autour de l'église de la ferme des Marcoussis. Il était desservi par l'actuelle rue de Guignes et par un chemin le traversant transversalement, reliant Guignes à Solers. A cette époque, il est déjà fait mention du hameau de *Jamar.*

Au XIXe, le village s'étoffe en direction de la vallée de l'Yerres. Une urbanisation commence à se développer le long de l'ancienne RN19 sous la forme d'un petit hameau. Il porte à cette époque le nom de *Le Pavé* et sera renommé plus tard sous le nom *Les Etards.*

L'urbanisation, telle qu'on la connaît aujourd'hui, se compose de :

- le bourg, dominé par l'église Saint-Martin : localisé à flanc de coteau, entre le plateau agricole et la vallée de l'Yerres, le bourg se compose d'un centre ancien, caractérisé par un bel ensemble de constructions anciennes et d'un riche patrimoine bâti historique ; et d'extensions récentes sous la forme de lotissements pavillonnaires dans les années 1960-1970 et d'une petite zone d'activités au Nord, jouxtant l'ancienne gare.

- le hameau des Etards, le long de la RD319 : il s'est développé en village rue le long de l'ancienne RN19 et s'étend sur le coteau de la vallée de façon plus diffuse. Une ancienne ferme, un lavoir et quelques maisons témoignent du bâti ancien. Le reste de l'habitat est de type pavillonnaire traditionnel ou moderne.

- le hameau de Jamard, au Nord du bourg : à l'écart du bourg, ce hameau comprend une ancienne ferme autour de laquelle se sont progressivement implantés quelques pavillons.

4.2 LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES ET URBAINES

Le paysage comme le milieu urbain de la commune recèle de nombreuses qualités. Le patrimoine doit ici être entendu au sens large : il s'étend à la notion de paysage et à des lieux ou objets qui peuvent paraître communs à ceux qui les fréquentent depuis longtemps mais qui marquent pourtant l'identité communale. Si ces éléments sont connus, ils ne sont pas forcément reconnus à leur juste valeur.

4.2.1 L'HABITAT ANCESTRAL

Dans le centre du bourg, les maisons sont intégrées au sein d'une structure bâtie bien organisée autour d'édifices institutionnels (église, mairie, école) ou de voies de communication (place). Cette organisation détermine l'implantation du bâti et la forme du parcellaire en influant fortement sur l'orientation et la volumétrie. Implantées en façade ou en pignon sur rue, les habitations sont reliées entre elles par un ensemble de bâtiments annexes et de mur qui assurent la continuité architecturale propice à la création d'espaces clos favorables à l'intimité. L'organisation spatiale du bourg, l'étroitesse des voies et son tracé sinueux, renforce la qualité du cadre de ce bâti ancien.

Rue de la République

Les maisons de bourg, composées de deux niveaux avec combles (le rez-de-chaussé étant souvent utilisé pour le commerce), possèdent des façades plus ornementées, composées d'ouvertures symétriques mais pas nécessairement fonctionnelles.

Les murs sont composés d'un appareillage hétérogène de moellons de grès, de meulières ou de pierres calcaires tendres, s'homogénéisant grâce au plâtre. Pour enrichir ce matériau, d'aspect parfois uniforme, on utilisait des textures différenciées (grattage, talochage, lissage) et des décors d'inspiration classique (bandeaux lissés autour des ouvertures, chaînes d'angles, cordons, soubassements) qui modulaient la façade. Pour rehausser et changer la couleur blanche du plâtre, on badigeonnait certaines façades de laits de chaux aux tonalités rose pâle ou ocre.

4.2.2 L'HABITAT DE VILLÉGIATURE

Le bourg se compose également de quelques grandes bâtisses. Ces maisons sont vastes d'une hauteur variant du R+1 au R+2 avec des toitures en pente. Au delà de leur gabarit, c'est leur architecture qualitative qui les différencie de l'ensemble de l'habitat. En effet, chaque demeure cultive les caractéristiques nobles de l'architecture.

Ces propriétés bénéficient de terrains plus importants que la moyenne et accueillent des parcs ou jardins remarquables. Ils se distinguent par la qualité des plantations (arbres ancestraux) et embellissent le centre ancien.

4.2.3 L'HABITAT RÉCENT

Sur la périphérie, les évolutions technologiques du XXème siècle ont permis aux édifices de s'exonérer des règles traditionnelles de construction. De plus le développement des communications à conduit à l'importation de styles étrangers à la région.

Les édifices de la couronne urbaine sont donc très disparates avec :

- une volumétrie parfois complexe,
- des matériaux le plus souvent enduits en couleur et en granulométrie divers,
- des toitures de toutes pentes,
- des hauteurs réduites (rez-de-chaussée + combles) mais dont parfois le sous-sol surélevé rehausse le tout.

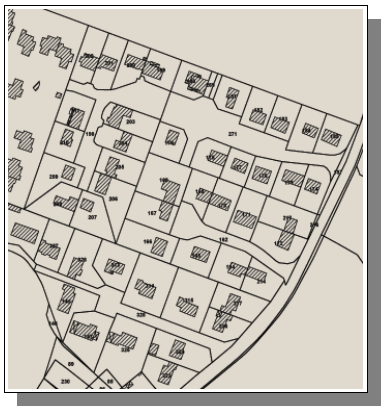

En ce qui concerne la forme urbaine, les différences entre centre traditionnel et extensions récentes sont encore plus frappantes. Jadis, contrainte par la nécessité d'économiser la terre, de se protéger en se rassemblant, de rationaliser les déplacements (raccourcir les parcours pédestres, éviter les cotes), la rue conduisait d'un endroit à un autre, limitait la consommation de l'espace, regroupait densément les constructions.

Rue des Lilas

Ces dernières décennies ont marqué la rupture avec ces principes ancestraux dans une recherche de « privatisation » de l'espace et de rupture avec la grégarité :

- les constructions ont cherché à s'isoler et à disposer autour de la construction de terrains d'agrément,
- les voies en impasse se sont généralisées, limitant la circulation hors riverain,
- les espaces publics se sont excentrés,
- la circulation routière a envahi l'espace collectif mais aussi privatif.

4.2.4 La pointe Sud d'Ozouer-le-Voulgis

La partie sud du bourg présente la particularité de mêler de l'habitat de villégiature au sein de grand parc et de constructions récentes elles aussi implantées sur de grand terrain. De ce fait ce quartier s'appréhende surtout par sa végétation qui dissimule les constructions.

Ce caractère est renforcé par l'étroitesse de la chaussée et de la présence de deux accotement enherbés.

4.3 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Un monument historique est un édifice, un espace, qui a été classé ou inscrit afin de le protéger du fait de son intérêt historique ou artistique. A ce titre, le patrimoine protégé au titre des monuments historiques comprend aujourd'hui de multiples domaines comme le patrimoine domestique, religieux ou encore industriel. Son champ temporel s'étend de la préhistoire au XXème siècle.

La législation distingue deux types de protection : les classés et les inscrits.

- Sont classés, « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public. » C'est le plus haut niveau de protection.
- Sont inscrits, « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. »

Cette distinction peut également se comprendre selon le rayonnement de l'intérêt patrimonial de l'édifice. Ainsi le classement s'effectue à un niveau national et l'inscription s'opère à un niveau régional.

L'édifice classé ou inscrit ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque si le ministre chargé des affaires culturelles, ou son service déconcentré (DRAC) n'a donné son accord. Tous les travaux sur des monuments historiques sont donc soumis à autorisation, à l'exception des travaux de petit entretien.

Église Saint-Martin

La commune de Ozouer-le-Voulgis dispose d'un riche patrimoine bâti.

L'**église Saint-Martin** est classée Monument Historique depuis 1926. Une première église est bâtie au XIIe siècle, dont l'élément principal est un oratoire fondé en 1206 par Jude de Cresnes. L'église actuelle a été construite au XVIe siècle, en grès et meulière. L'édifice comporte trois nefs en rond-point et un clocher de 30 m de haut. Deux anciennes chapelles seigneuriales flanquent les bas-côtés du chœur. L'une d'elles appartenait aux Célestins, seigneurs temporels d'Ozouer-le-Voulgis, dont les armoiries sont gravées sur la clé de voûte de la chapelle.

A noter, que le jardin d'agrément dit parc du château d'Ozouer-le-Voulgis est étudié dans le cadre du pré-inventaire général du patrimoine culturel au titre des jardins remarquables.

Lavoir du bourg

Lavoir des Etards

Dans son patrimoine architectural, la commune compte aussi :

✗ **Deux lavoirs**

Le lavoir du bourg (rue de la Fontaine) a été construit vers 1848. Adossé à un mur, il est bordé sur trois côtés par des arcades en brique. Le toit à trois pentes est couvert de tuiles plates. C'est ici que les lavandières, laveuses, blanchisseuses et autres buandières d'Ozouer-le-Voulgis venaient rincer et battre leur linge. Il est plutôt bien conservé. Ce lavoir est aujourd'hui entretenu par l'Association des Lavandières dites Les Poules d'Eau qui se charge de le fleurir tout au long de l'année et d'entretenir ses alentours. Elle y organise également des concerts et autres manifestations, comme la vente des fleurs au 1er mai chaque année.

Le lavoir des Etards (rue des Prés Chabannes) est par contre en assez mauvais état et aurait besoin d'une restauration pour assurer sa conservation.

Pont des Seigneurs

✗ **Le pont des Seigneurs** (RD319)

Ce pont enjambant l'Yerres a été construit sous le règne de Louis XV à l'initiative de Louis de Bourbon. A l'époque, le Seigneur décide de la construction de cet ouvrage pour installer un péage qui lui permet de percevoir des taxes sur les marchandises qui entrent dans la ville et ainsi accroître ses revenus.

Ferme de Marcoussis

✗ **La ferme de Marcoussis** (place de l'église)

Il s'agit de l'ancien prieuré des Célestins, offert en 1406 par Jean de Montaigu, Seigneur de Marcoussis. Autrefois, une porte reliait directement le prieuré à l'église Saint-Martin. Les bâtiments les plus anciens se trouvent au Nord, avec des portes en anse de panier et des toits à lucarnes. Quand le domaine devient une exploitation agricole, ces bâtiments servent d'étables, d'écuries et autres dépôts. A droite, se trouve l'habitation du XVIIe siècle, prolongée par une longue grange ouverte par deux portails cintrés, surmontés d'un pignon triangulaire. Ce domaine a également appartenu au peintre David.

Mairie

✗ **La ferme des Etards**

Au XIXe siècle, cette grande ferme briarde est la propriété du comte de Gramont, puis du marquis de Dreux-Brézé. Ceux-ci ne vivent cependant pas au village et confient l'exploitation à des fermiers faisant office d'intendants et qui font fructifier les domaines.

✗ **La mairie**

5 DÉPLACEMENTS ET ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE

5.1 LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ont été créés par la loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 pour rationaliser l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Par la suite, la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a modifié ces plans pour en faire des outils de lutte contre la pollution atmosphérique.

L'élaboration d'un PDU est obligatoire depuis 1998 dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Ces plans de déplacements urbains :

- définissent les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains ;
- visent à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- doivent permettre un usage coordonné de tous les modes de déplacement en favorisant les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie ;
- précisent les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre ;
- cherchent à modérer l'usage de la voiture.

L'Île-de-France est couverte d'un PDU depuis le 15 décembre 2000. Celui-ci préconise de privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie (transport collectif, vélo, marche, etc.).

L'évaluation des PDU est obligatoire aux termes d'une période de 5 ans. Ils peuvent le cas échéant faire l'objet d'une révision. Le STIF (Autorité organisatrice des transports en Île-de-France), a donc lancé début 2007 l'évaluation de ce document qui a conduit à sa mise en révision, approuvé le 19 juin 2014. Tout comme le premier document, il préconise de privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie (transport collectif, vélo, marche, etc.).

Le PDUIF peut être complété, en certaines de ses parties, par des Plans Locaux de Déplacements qui en détaillent et précisent le contenu. Ils sont élaborés à l'échelle d'un bassin de vie articulant la problématique des transports et celle de l'urbanisme. Ce sont des outils de prospective et de mise en œuvre d'actions concrètes déclinant à l'échelle locale les orientations du Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France.

Le PDU d'Île-de-France a identifié 20 gares seine-et- marnaises comme "pôle" dont le contrat de pôle doit fixer les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accès de la gare pour les modes de transports (deux-roues, marche à pieds, transports en commun) ainsi que l'information aux voyageurs et l'intermodalité.

Le PDU a aussi inscrit un réseau principal de lignes de bus d'intérêt régional, 13 axes ont été retenus en Seine-et-Marne dont 8 lignes du réseau départemental "Seine-et-Marne Express". Chaque axe fait l'objet d'un contrat d'axe qui définit des aménagements de voirie visant à améliorer la performance, la sécurité et l'accessibilité de la ligne.

5.2 LE RÉSEAU ROUTIER

5.2.1 LA DESSERTE ROUTIÈRE

La desserte routière

Le territoire communal est traversé par différentes infrastructures de transport routier :

- la RD 319 (anciennement RN19) traverse la commune au Sud. Cet axe relie Guignes à Brie-Comte-Robert où il rejoint la francilienne (RN 104). C'est en appui de cette voie que s'est développé le hameau des Etards ;
- la RN 36 longe la partie Est du territoire au niveau du Bois communal ;
- la RD 48 part de Chaumes-en-Brie, coupe la RN 36 avant de traverser le village. Elle relie le bourg au hameau des Etards ;
- la RD 32 traverse la pointe Nord du territoire au niveau de La Goularderie.

A l'intérieur du bourg, le réseau de voirie s'organise autour de la RD 48 notamment la rue de Guignes qui constitue une seconde porte d'entrée vers le bourg depuis la RD 319.

5.2.2 LES VOIES A GRANDES CIRCULATIONS

Les infrastructures routières traversant à proximité du village ou des hameaux ne sont pas classées à grande circulation.

Seule la RN 36 l'est. Cependant, elle longe le territoire à l'Est au niveau du Bois communal d'Ozouer-le-Voulgis, et donc suffisamment éloignée de l'urbanisation. Par ailleurs, le boisement assure un écran de protection du village contre les nuisances sonores générées par la circulation automobile sur cet axe.

5.2.3 LA CIRCULATION AGRICOLE

La commune a un fort caractère rural et est donc parcourue par les engins agricoles.

Cette circulation s'étend sur l'ensemble de l'année avec quelques temps fort :

- la période estivale des récoltes céréalières,
- la période automnale pour la récolte des betteraves.

La commune dispose d'un réseau de chemins ruraux agricoles ou forestiers assez dense, reliant le bourg aux fermes isolées. Les exploitants agricoles sur la commune nous apprennent qu'ils utilisent ces chemins le plus souvent possible pour ne pas compliquer la circulation du village. En effet, la circulation dans l'ensemble des rues d'Ozouer est devenue difficile pour les véhicules et ce pour tous les véhicules quelque soient leurs gabarits :

- ✗ la rue de la République : avec son stationnement bilatéral et le non-respect des places marquées, le passage est très réduit ;
- ✗ la rue Jude de Cresnes : d'un bout à l'autre, le stationnement y est omniprésent et ne laisse que peu d'espace pour se rabattre en cas de nécessité.

Les chemins doivent par conséquent garder une priorité pour la circulation agricole.

5.2.4 LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le P.L.U. peut ainsi influer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

A l'échelle de la commune, l'ancienne RN19 créée un sentiment

d'insécurité lié à la vitesse et au trafic. De même pour la RD qui traverse le village dont la configuration n'est pas adaptée (faible largeur des trottoirs, stationnement).

5.2.5 LE STATIONNEMENT

La problématique du stationnement fait face à une dualité d'intérêt :

- une trop grande mise à disposition d'aires de stationnement incite à une utilisation excessive de la voiture individuelle,
- un manque de stationnement conduit à une désaffectation de certains équipements qui deviennent inaccessibles.

La satisfaction des besoins en stationnement porte sur :

- la possibilité de garer ses véhicules lorsqu'on est à son domicile,
- la possibilité de garer son véhicule plus ou moins proche des équipements, commerces ou services fréquentés, cela en fonction des marchandises ou produits à déplacer : Ex : on a besoin de stationnement proche des commerces d'épicerie....

Enfin, il convient de prendre en compte que la création d'aires de stationnement est consommatrice d'espace et qu'il faut, comme pour tous les usages de la ville en être économe.

C'est à la recherche de ces équilibres que la loi A.L.U.R. préconise une mutualisation des aires de stationnement.

Or, le manque de transport collectif performant impose l'utilisation des voitures pour touts les actes de la vie quotidienne et le centre bourg n'a pas été conçu pour organiser le stationnement et celui-ci est donc particulièrement problématique. Les données INSEE sur l'équipement automobile des ménages le confirme. Près de 60% des foyers de la commune ont au moins 2 voitures (385 ménages) et 227 foyers ont 1 véhicule. Il y a donc entre 600 et 1 000 voitures sur la commune qui doivent stationner.

Le stationnement public et ouvert au public se fait pour une grande majorité le long de voies. Il s'agit par essence de stationnements mutualisés.

Les parcs de stationnements présents sur la commune sont les suivants :

- le parking de la mairie d'une dizaine de places,
- un renfoncement permettant le stationnement de 2 à 3 véhicules sur la rue de la mairie.

Des points de difficultés ont cependant été observés sur le bourg.

L'exiguïté des entrées de l'Accueil de Loisirs (ALSH) et de l'école maternelle rend difficile les déplacements aux abords des équipements notamment aux heures d'entrée et de sortie des enfants.

Par ailleurs, il existe une unique voie d'évacuation de l'école sur la rue J-L David. La création d'un second accès permettrait d'assurer la sécurité des enfants en cas d'incident.

5.3 LES CIRCULATIONS DOUCES

Du fait de son étendue et de la répartition sur le territoire des nombreuses fermes, la commune a un réseau routier communal particulièrement développé, soit sous la forme de petites routes, soit sous la forme de chemins.

Dans le village, les voies sont elles aussi, souvent étroites et certaines d'entre elles ne sont que des chemins praticables par les véhicules.

Il n'y a donc que très peu d'espaces dévolus spécifiquement à la circulation piétonne, les voies prenant de ce fait un caractère de voirie mixte.

Sur la commune de Ozouer-le-Voulgis, il n'y a pas de piste cyclable. Les emprises de voies communales sont trop étroites pour que puisse être aménagé un site propre à la circulation vélo. La circulation cycle se fait donc sur la chaussée, partageant l'espace avec les véhicules motorisés.

Il n'existe actuellement pas de réseau cycle fonctionnel localement permettant de joindre les principales agglomérations et qui pourrait pallier l'insuffisance des transports collectifs ou offrir une alternative à la circulation automobile.

5.4 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

5.4.1 Le réseau ferré

Le territoire communal est traversé par la ligne SNCF Paris-Est à Mulhouse. Il n'y a pas de gare sur la commune.

Les gares plus proches sont :

- la gare de Verneuil l'Étang de laquelle part la ligne P du Transilien (axe Paris-Est - Provins) et les lignes de bus 01 (Seine-et-Marne Express), 20 et 34 (Yerres) ;
- la gare de Gretz-Armainvilliers de laquelle part la ligne E du RER

(axe Tournan - Haussman St Lazare) et plusieurs lignes de bus dont le Noctilien ;

- la gare de Tournan-en-Brie de laquelle partent la ligne P du réseau Transilien (axe Paris-Est - Coulommiers), la ligne E du RER et plusieurs lignes de bus.

5.4.2 LES LIGNES DE CARS

La commune est desservie par 3 lignes de bus :

- ligne n°21 (réseau SETRA) : Boissy Saint Léger gare RER - Guignes
- ligne n°34 (réseau Darche Gros) : Ozouer-le-Voulgis - Rozay-en-Brie
- ligne n°37 (réseau Darche Gros) : Ozouer-le-Voulgis - Melun.

Cette desserte est considérée comme insuffisante en fréquence et en destination en particulier pour le rabattage vers les gares du secteur.

5.4.3 LE COVOITURAGE

Il n'existe pas de site de rabattage institutionnalisé pour le covoiturage.

5.5 LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES INFORMATIONS

5.5.1 LA DESSERTE EN MARCHANDISE

Le transport des marchandises se fait par la route et par le fer en ce qui concerne le territoire communal. La RD 319 notamment, supporte un très important trafic de poids lourds.

5.5.2 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune n'est pas concernée par les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent.

Toutefois, le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits en canalisation. De nombreux produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, sont déplacés par route ou voie ferrée et peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

5.5.3 LA DESSERTE EN COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Le Département de Seine-et-Marne a adopté, en décembre 2010, un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) visant à généraliser le déploiement de l'accès à Internet très haut débit.

Le SDTAN est un document opérationnel de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département. Il identifie les moyens d'y parvenir, dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet. Il prévoit d'apporter progressivement le très haut débit sur tout le territoire, soit dans un premier temps par l'évolution du réseau téléphonique de France Télécom ou d'autres technologies hertziennes (satellite, WiMax, nouvelle génération de téléphonie mobile…), soit par le déploiement d'ici dix ans de la fibre optique depuis le réseau Sem@for77, délégataire qui construit et exploite ce réseau depuis 2006, dans le cadre d'une concession de 20 ans.

La délégation de service public pour le déploiement d'un réseau fibre optique à très haut débit à l'attention des entreprises et des services publics, mise en place par le Département de Seine-et-Marne, a été transférée au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Dans les communications numériques à haut et très haut débit, c'est le secteur privé qui a construit l'essentiel du réseau mondial (réseaux de transport), des réseaux nationaux (réseaux de collecte), et une large partie des boucles locales (réseaux de desserte). Les deux premiers niveaux sont complets, mais les boucles locales ne le sont pas partout, le secteur privé n'y ayant pas toujours trouvé son compte en terme de rentabilité. Sur des centraux téléphoniques qui présentent 5 000 ou 10 000 lignes, l'investissement est intéressant, la clientèle potentielle nombreuse, mais il l'est beaucoup moins sur des centraux de taille moyenne ou petite (500 à 1 500 lignes) comme on en trouve beaucoup dans notre département. Dans ces espaces, les habitants ne disposent que d'offres réduites, ou sont totalement privés de haut débit. On appelle ces secteurs des zones blanches.

La commune de Ozouer-le-Voulgis est couverte par un NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) situé sur son territoire. Il s'agit d'un central téléphonique de France Télécom duquel aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur ADSL. A Ozouer-le-Voulgis, 6 fournisseurs sont disponibles.

En matière de télécommunications, la compétence est déléguée à la Communauté de Communes pour permettre l'adhésion à Seine-et-Marne numérique.

5.6 L'ACCESSIBILITÉ

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique), d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports collectifs et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

Sur la commune, a été mise en place un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les établissements recevant du public (ERP).

6 LES BESOINS ET POTENTIELS

6.1 LES BESOINS ET POTENTIELS

L'appréciation des besoins est une notion difficile à cerner. Elle comprend sans nulle doute une estimation des demandes. Mais le territoire est essentiellement sollicité pour les types de logements qu'il est susceptible de proposer.

L'appréciation des besoins ne saurait donc se limiter à l'analyse de la demande et doit aussi intégrer les besoins que la commune se doit de satisfaire du fait de sa localisation et des équipements et services.

Sur la commune, la demande est quasi exclusivement sur de la maison individuelle, si possible sur un terrain suffisamment grand pour pouvoir profiter d'un jardin. Pour autant une petite offre en appartements pourrait trouver preneur.

Le tissu urbain s'est fortement rempli et les potentiels restant présentent pour une part des intérêts justifiant leur préservation en l'état actuel pour une autre part sont touchés par une forte rétention foncière.

De ce fait la commune est confrontée à une demande qu'elle ne peut pas satisfaire dans son tissu urbain et notamment pour l'accueil de jeunes foyers pourtant indispensables au dynamisme communal et au maintien d'une population jeune.

6.2 LA DÉCOHABITATION ET LE POINT MORT

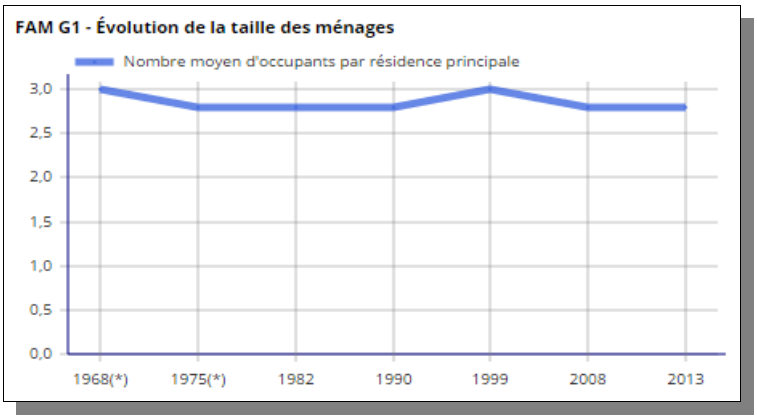

La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit, par exemple suite à une rupture conjugale ou à une mutation professionnelle. Par extension, le terme désigne également le phénomène socio-démographique plus global du fait duquel les familles tendent à se scinder plus facilement et à voir leurs membres autrefois cohabitants vivre de plus en plus souvent séparément. Attribuée à l'individualisme croissant des sociétés occidentales, la décohabitation ainsi définie est l'une des causes souvent avancées pour expliquer une part de la crise du logement.

Le vieillissement des ménages habitant ou investissant les logements, ajouté à des phénomènes nationaux de baisse de natalité et de multiplication des foyers monoparentaux, conduit à une baisse du taux de cohabitation considérée comme inexorable.

	2009-2014	2014-2030
Renouvellement	0	2
Desserrement	4	0
Vacance et RS	19	-19
Point mort	23	-17
Point mort annuel	5	-1,1
Nbre de logts construits	29	96
Nbre de logts permettant augmentation pop	6	113
Population supp.	18	316
Population des ménages	1834	2150

Calcul estimatif du point mort à 2030

Entre 1999 et 2008, le taux de cohabitation dans la commune a baissé de 0,2% mais s'est stabilisé depuis 2008. En 2013, il est donc toujours de 2,8 personnes par foyer ce qui correspond à un profil de ménages plutôt familial.

Le projet prévoyant la réalisation de nombreux nouveaux logements, une nouvelle population devrait également arriver. Il est donc assez peu probable d'observer une décohabitation durant les prochaines années. Il n'y a donc aucun point mort à anticiper.

6.3 LES PARAMÈTRES DU SDRIF

6.3.1 *LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS*

Il existe plusieurs outils sur lesquels s'appuyer pour estimer la superficie des espaces urbanisé :

Le Mode d'Occupation des Sols (MOS) 2012 est un outil qui à partir des photos aériennes a établi une cartographie sur les fondement de laquelle les espaces urbanisés ont été mesurée. Pour Ozouer-le-Voulgis, le MOS indique :

- des espaces urbanisés recevant du logement sur 56,28 ha,
- des espaces urbanisés recevant des activités économiques sur 8,07 ha,
- des espaces urbanisés recevant des équipements sur 2,56 ha
- des espaces artificialisés dépendant du bâti et comprenant les jardins attenants, les parcs publics, sur environ 37,63 ha.

Les espaces urbanisés répertoriés au titre du MOS couvrent donc 105 ha.

Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	407,10	0,00	0,00	407,10	0,00
2 Milieux semi-naturels	26,42	-2,11	3,73	28,04	1,62
3 Espaces agricoles	577,34	-3,73	2,43	576,04	-1,30
4 Eau	0,44	0,00	0,00	0,44	0,00
Espaces agricoles, forestiers et naturels	**1 011,29**	**0,00**	**0,32**	**1 011,61**	**0,32**
5 Espaces ouverts artificialisés	38,15	-0,70	0,18	37,63	-0,52
Espaces ouverts artificialisés	**38,15**	**-0,70**	**0,18**	**37,63**	**-0,52**
6 Habitat individuel	55,80	0,00	0,30	56,10	0,30
7 Habitat collectif	0,18	0,00	0,00	0,18	0,00
8 Activités	7,85	-0,33	0,55	8,07	0,22
9 Equipements	2,56	0,00	0,00	2,56	0,00
10 Transports	19,38	0,00	0,00	19,38	0,00
11 Carrières, décharges et chantiers	0,32	-0,32	0,00	0,00	-0,32
Espaces construits artificialisés	**86,10**	**-0,51**	**0,70**	**86,29**	**0,20**
Total	**1 135,54**	**-1,21**	**1,21**	**1 135,54**	**0**

Le référentiel S.D.R.I.F est un outil mis en place par la région pour servir de référence aux calculs des droits et obligations imposées par le document régional de planification.

Ce référentiel indique que la superficie urbanisée est de 88,90 ha dont 76,10 affectée au logement.

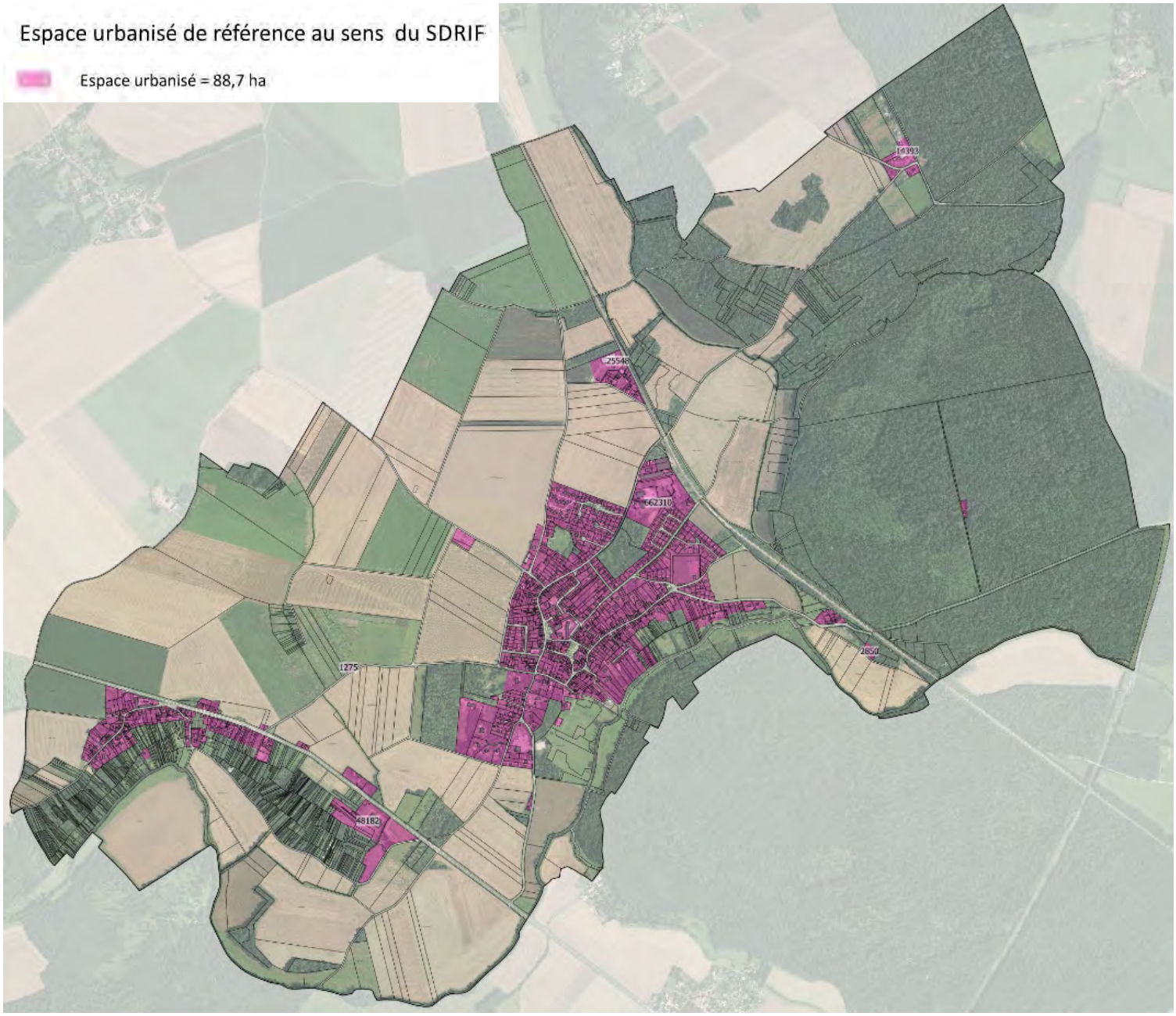

L'étude des photos aériennes du site Géoportail et du cadastre selon la définition du SDRIF montre que l'enveloppe des espaces urbains à 2013 s'étend sur environ 88,7 ha.

C'est donc le référentiel S.D.R.I.F qui est retenu comme base pour l'ensemble des calculs suivants.

6.3.2 La densité humaine

La densité humaine est un des indicateurs utilisés par le S.D.R.I.F.. Elle y est définie comme la somme de la population et des emplois rapportée à la superficie des espaces urbanisés.

L'occupation humaine en 2012 était de 2045 (1826 habitants et 219 emplois). Réparti sur une superficie de 89 ha, le référentiel S.D.R.I.F estime alors la densité humaine à 23 personnes/hectare.

6.3.3 La densité des espaces d'habitat

La densité des espaces d'habitat correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.

La commune comptait en 2012, 711 logements. Réparti sur une superficie d'environ 76 ha, le référentiel S.D.R.I.F estime la densité des espaces d'habitat à 9,30 logements/hectare.

6.4 LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISÉS

Dans le cadre de la démarche d'aménagement durable, il convient de :

- limiter le développement urbain en extension et en consommation sur les espaces naturels,
- favoriser la réhabilitation des logements anciens, insalubres ou sans confort,
- privilégier les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels (habitat collectif, densification).

Potentiels repérés dans le bourg

La structure urbaine d'Ozouer-le-Voulgis offre :

- un potentiel de remplissage par le comblement des vides laissés dans le tissu,
- un potentiel d'urbanisation non consommée au POS qui avait pour vocation le développement d'activités économiques industrielles, artisanales, tertiaires et de services sur 9,8 ha au Sud du bourg,
- un potentiel de 4,4 ha en reconversion de la zone d'activités,
- quelques potentiels en ré-investissement du bâti : 10% soit 70 logements sont considérés comme sous-occupés.

Les cartes ci-contre illustrent les secteurs de potentiels repérés dans le bourg et dans le hameau des Etards. Ne sont pas représentées les divisions ponctuelles de terrain.

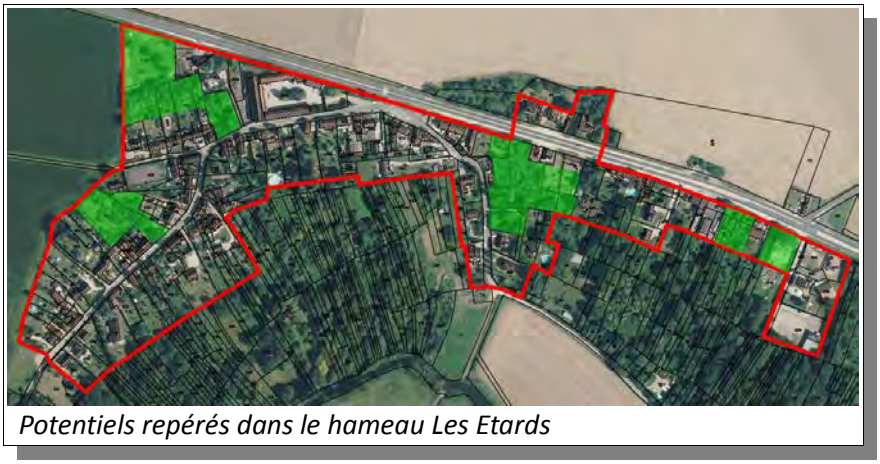

Potentiels repérés dans le hameau Les Etards

Dans le bourg, ces emprises totalisent 7,4 ha. Elles correspondent notamment à un vaste espace boisé de 3,4 ha situé en plein centre et d'un ensemble de 1,5 ha en entrée Sud du village très peu dense et susceptible de connaître une densification. Les 2,5 ha restants sont des cœurs d'îlots ou des fonds de jardins pour lesquels la rétention foncière est très forte.

Au niveau du hameau des Etards, ces emprises totalisent 1,85 ha. Il s'agit essentiellement de fonds de jardins et de cœurs d'îlots. Nombreux

de ces potentiels se trouvent à proximité immédiate de la RD 319.

6.5 LE BILAN ÉCONOMIQUE ET LES BESOINS

Le tissu économique est relativement bien pourvu et diversifié. Cependant, la petite zone d'activités vieillissante et l'emplacement de certaines entreprises ne semblent plus appropriées à la demande actuelle.

Pour maintenir cette offre et la diversifier, la commune se doit de réfléchir à de nouveaux aménagements offrant de meilleures performances et respectant les principes de l'aménagement durable.

6.6 LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS, LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS

L'évolution des modes de travail vers un accroissement des horaires décalés, les « emplois du temps » des scolaires imposant des horaires journaliers variables, les besoins des personnes âgées qui se déplacent en journée, rendent les transports collectifs à horaires fixes et groupés sur les heures du matin et du soir, de plus en plus inadaptés. Une amélioration de la desserte en transports collectifs s'avère donc nécessaire.

Par ailleurs, les besoins en terme de transports et de déplacements sont :

- organiser le stationnement sur le village de manière notamment à ce que celui-ci n'entrave ni le déplacement des piétons, ni la circulation des engins agricoles et optimise la fréquentation des commerces et services,
- ré-organiser le fonctionnement autour du centre ville du point de vue du maillage routier et des liaisons douces,
- créer un lien entre le bourg et Les Etards.

1 LA GÉOMORPHOLOGIE

1.1. LE RELIEF

Ozouer-le-Voulgis s'inscrit dans un territoire marqué par trois entités distinctes :

- le plateau agricole de la Brie à l'Ouest, à une altitude de 96 m environ, est incliné vers le Sud-Ouest. Il repose sur des bancs de calcaires recouverts de limons, lui conférant sa grande richesse agraire ;
- les coteaux boisés à l'Est, constitués du Bois Communal d'Ozouer-le-Voulgis, du Bois de Vitry et des boisements des vallées, forment un croissant du Nord au Sud.
- les vallées, liées à un réseau hydrographique dense constitué de l'Yerres, de la Marsange, du ru de Chevry et du ru d'Avon. Les pentes de ses vallées sont par endroits abruptes. Le bourg et le hameau des Etards se sont développés dans la vallée de l'Yerres, réservant les meilleures terres à l'agriculture.

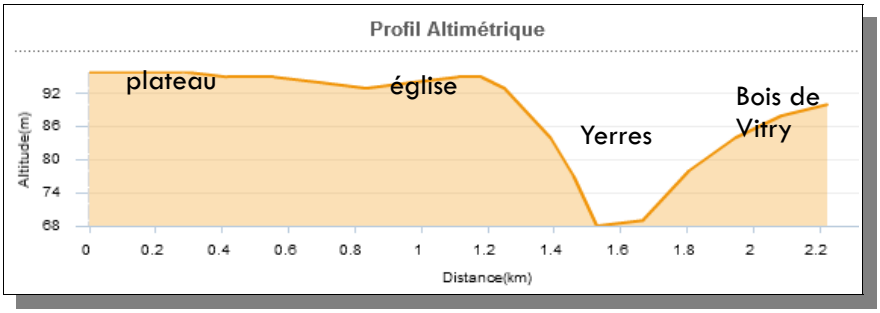

Le village est situé à une altitude de 104 m au point le plus haut et 62 m au point le plus bas. Le cœur de village se situe en haut de celui-ci, surplombant ainsi le bourg.

1.2. LA GÉOLOGIE

La structure géologique du sous-sol a des conséquences directes sur le relief, sur le comportement des eaux, notamment souterraines, et sur la nature des sols. Situer la commune dans un contexte géologique permet de mettre à jour son appartenance à des entités qui la dépassent, ainsi que les particularités qu'elle peut développer.

La géologie permet aussi de mieux comprendre l'organisation du territoire de la commune, ses différents paysages et milieux naturels.

1.2.1 LA STRUCTURE GÉOLOGIQUE

Le territoire communal est sur l'assise structurelle du calcaire de Brie. Cette formation peut atteindre jusqu'à une puissance (épaisseur) de 4 à 7 mètres bien que le plus souvent elle se présente en bancs discontinus, partiellement transformée en meulière, voire en argile brun. C'est cette assise peu perméable qui justifie l'irrigation des terres agricoles que l'on dit « battantes ». Cette structure explique également la bonne représentation des boisements sur la commune.

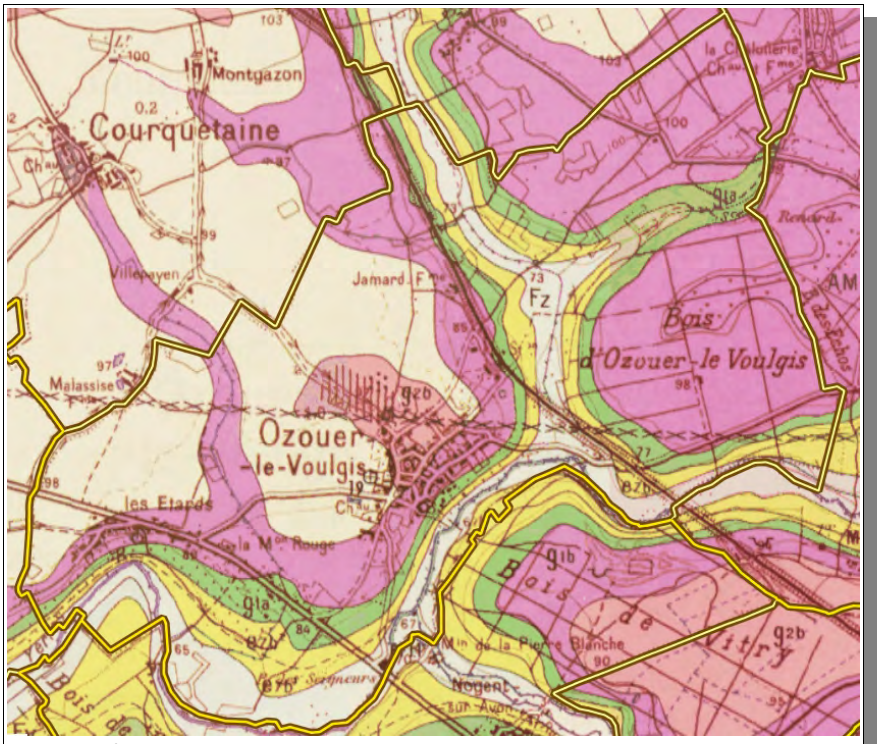

Carte géologique

Les dalles de meulières dont la partie supérieure se transforme en argile au contact de l'eau, créent des « lentilles » parfaitement étanches qui génèrent de petites mares. Ces plans d'eau, situés donc sur le plateau ou dans le couvert forestier ne sont pas directement en relation avec la nappe phréatique. Ils sont de plus très variables en surface et même en localisation, fluctuant en fonction de l'impluvium et de la perméabilité de la dalle qui elle-même évolue.

De ce fait, ils ont été au sein des terres cultivées, pour une grande part comblées, réduisant ainsi notablement la diversité écologique de ces grandes étendues culturales.

L'assise géologique est surmontée d'une couche de limon à tendance argileuse propice à l'exploitation agricole.

Les sables et grès de Fontainebleau affleurent au niveau du bourg sur sa frange Ouest.

En versant de l'Yerres, de la Marsange et des rus affleurent différentes couches géologiques disposées sous le calcaire de Brie. Il s'agit, directement au contact du plateau, des marnes vertes. Cette formation géologique se compose de bancs d'argile compacte. La masse, dont l'épaisseur moyenne est de 5 m, repose sur les Glaises à Cyrènes, composées d'argiles marneuses jaunes, vertes et grises. Sur les fortes pentes ses argiles fluent et se rétractent en période de sécheresse, induisant une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti. En revanche, le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

Enfin, le fond de vallée est constitué d'une couche d'alluvions modernes d'épaisseur relativement faible.

Plus en profondeur se retrouve le calcaire de Champigny qui constitue, avec le calcaire de Brie la deuxième assise structurelle.

Encore plus en profondeur, le sous-sol est susceptible de réaliser des poches d'hydrocarbures.

1.2.2 LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L.515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation. Les schémas départementaux doivent prendre en compte :

- l'intérêt économique national,
- les besoins en matériaux,
- la protection de l'environnement,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières est avant tout un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les principales options du schéma départemental des carrières pour l'Île-de-France susceptibles d'intéresser l'urbanisme sont :

- de préserver les sites qui présentent des potentiels et qui sont peu contraints tant au regard des habitants que de l'environnement,
- de favoriser l'autonomie régionale et en tout état de cause de ne pas augmenter la dépendance régionale vis à vis de l'importation en provenance des autres régions ou nations,
- de favoriser l'utilisation de matériaux de substitution pour préserver ceux qui présentent une grande qualité et qui sont désormais en faible quantité ou qui induisent des atteintes environnementales fortes.

Le schéma départemental des carrières révisé de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 07 mai 2014. Il a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux.

Ce schéma permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les

objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma identifie sur le territoire de Ozouer-le-Voulgis, plusieurs gisements :

- des alluvions récentes dans le lit majeur de l'Yerres, de la Marsange, du ru de Chevry et du ru d'Avon : ces matériaux constituent un approvisionnement en matières premières du bâtiment et des travaux publics, et pour la fabrication de bétons,
- des calcaires sur les versants des vallées : après concassage, les calcaires sont utilisés pour la production de granulats. Au regard de leur qualité, l'essentiel des calcaires produits en Île-de-France est destiné actuellement à l'usage de la viabilité,
- de la silice sur la frange Nord-Ouest du village.

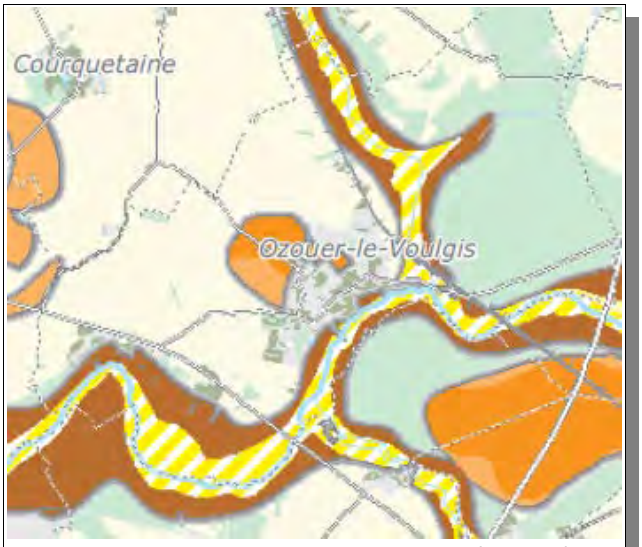

Cartographie des gisements de matériaux (hors contraintes de fait) - SDC 2014-2020

Le P.L.U. devra prendre en compte les dispositions du schéma régional des carrières lorsque ce dernier aura été approuvé par le Préfet de région.

1.3. L'HYDROLOGIE

Le réseau hydrographique

1.3.1 L'YERRES

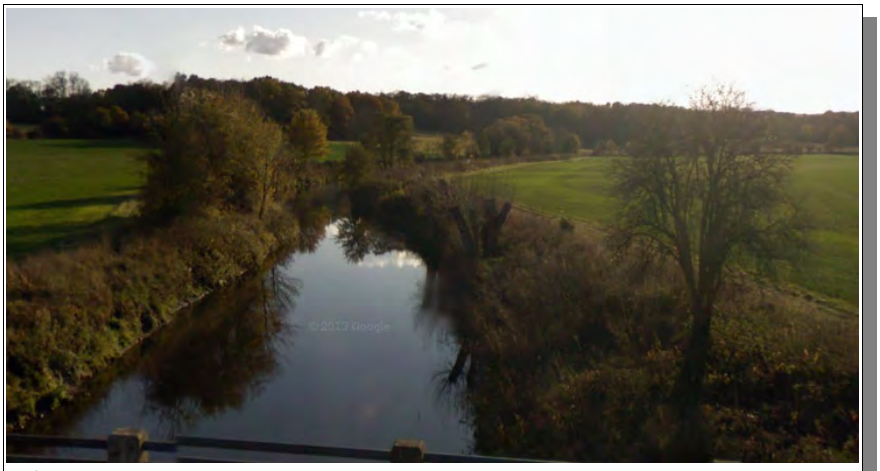

L'Yerres depuis le pont des Seigneurs

L'Yerres est l'élément central du système hydrographique de Ozouer-le-Voulgis.

Affluent de la Seine, elle coule dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne. Elle prend sa source dans l'étang de Guerlande à Lumigny-Nesles-Ormeaux, à 110 m d'altitude. Après un parcours sinueux d'environ 90 km à travers le plateau de la Brie, elle se jette dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges à 31 mètres d'altitude.

Son bassin versant couvre 1100 km², combinant une partie amont essentiellement agricole, dont la population est inégalement répartie dans les petits bourgs et villages, et une partie aval de plus en plus urbanisée faisant partie de la ceinture de Paris.

Le bassin versant est parcouru par un réseau hydrographique de plusieurs centaines de kilomètres, réparti entre le cours de l'Yerres et ses principaux affluents que sont : le ru de l'Étang de Beuvron, la Visandre, l'Yvron, le Bréon, l'Avon, la Marsange, la Barbançonne et le Réveillon.

1.3.2 LA MARSANGE

La Marsange non loin de sa confluence avec l'Yerres

D'une longueur d'environ 30 km, la Marsange draine un bassin versant de près de 160 km² dans le département de la Seine-et-Marne.

Affluent de l'Yerres, elle provient de la forêt de Crécy, et comme plusieurs de ses affluents, est alimenté par le drainage de la forêt et la nappe des calcaires de Brie. Cela lui permet d'avoir, au niveau de la commune de Favières, une allure de rivière plutôt calme. Elle entre à Tournan-en-Brie, s'étoffe du ru des Boissières, de quelques sources, est contenue par un barrage, et ressort de la ville en passant par un parc. Plus loin, elle reçoit le ru des Monbarres au niveau de Gretz-Armainvilliers. A peine grossie du ru des Monbarres, la Marsange disparaît presque brutalement dans une zone de gouffres. Son écoulement s'arrête généralement à l'entrée de Presles-en-Brie en fin d'été, laissant un lit étroit, sec et caillouteux. On dit qu'il s'agit ici de la « Première Marsange ».

Mais assez vite, la rivière retrouve de l'eau. Avec le rejet de la station d'épuration et l'aide de fontaines, une « seconde » Marsange se remet à couler à Liverdy, où elle longe les prés, glisse les gués, et finit par aller

jusqu'à l'Yerres à Ozouer.

1.3.3 LES RUS

Le territoire communal est creusé par un ensemble de rus venant alimenter le cours de l'Yerres et de la Marsange :

- le ru d'Avon pour l'Yerres.

Il prend sa source dans la commune de Quiers. Il coule essentiellement à travers des zones de cultures intensives et ses berges sont le plus souvent dénudées. Puis il traverse successivement les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Verneuil l'Etang, Guignes, Yèbles et Ozouer-le-Voulgis.

A l'amont de Guignes le ru se divise en deux bras, ru d'Avon et ru de Préfolle, qui se rejoignent à l'amont de la RN 36.

A l'amont de la ligne SNCF, en aval de Guignes, le ru se sépare de nouveau : ru d'Avon et ru des Meuniers ; ceux-ci se rejoignent au lieu-dit « La Pierre Blanche » (commune de Yèbles). Il conflue avec l'Yerres sur la commune d'Ozouer-le-Voulgis après un parcours d'environ 20 km.

Dans sa partie aval le ru d'Avon traverse ou longe des parcelles boisées.

- le ru de Chevry pour la Marsange.

Il prend sa source au Sud-Est de Châtres, dans le Bois des Seigneurs. Il passe à la Charlotterie (Châtres), puis entre sur le territoire d'Ozouer-le-Voulgis, passe dans une vallée boisée et encaissée et rejoint la Marsange après un parcours de 6,1 km.

Deux rus prennent également naissance sur le plateau agricole de la commune et s'écoulent uniquement sur le territoire :

- le fossé de Jamard. Situé au Nord du hameau de Jamard, il constitue un affluent sur la rive droit de la Marsange,
- la mare Yvonnet. Située au Sud Ouest du territoire, elle constitue un affluent sur la rive droit de l'Yerres, en aval du karting.

En entaillant le plateau, ces vallons ont créé un environnement particulier favorable à une biodiversité riche.

Toutefois, ces cours d'eau n'ont qu'un débit minime, voire intermittent. Ils constituent donc par conséquent un émissaire fragile, compte tenu du faible débit et donc du faible pouvoir de dilution des effluents.

1.4. LES RISQUES NATURELS

Du fait de sa géomorphologie et de son hydrographie, les risques naturels se concentrent autour des phénomènes d'inondations liées aux crues des cours d'eau et des mouvements de terrain liés aux affaissements et effondrements de cavités souterraines (hors mines) et au retrait-gonflement des argiles.

1.4.1 LES RISQUES D'INONDATION

Une inondation se traduit par une submersion plus ou moins rapide d'une zone par des hauteurs d'eau variables. Elle peut se traduire par :

- le débordement direct d'un cours d'eau ;
- le débordement indirect par la remontée des eaux par la nappe phréatique ou les réseaux d'assainissement ;
- la stagnation des eaux pluviales lors de pluies particulièrement fortes ;
- le ruissellement en secteur urbain dû à des orages intenses saturant la capacité des réseaux d'assainissement pluviaux.

L'ampleur de l'inondation est fonction :

- de l'intensité et de la durée des précipitations et de leur répartition spatiale ;
- de la surface et de la pente du bassin versant ;
- de la couverture végétale et de la capacité d'absorption du sol ;
- de la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) concerne des territoires identifiés « dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ».

Le PGRI est défini à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins (avant le 31 décembre 2015) :

- il doit être compatible avec le SDAGE,
- les S.Co.T., P.L.U. et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de gestion et les orientations fondamentales du PGRI.

Le PGRI du Bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015.

Parmi les 4 actions préconisées par ce document l'action 2 concerne les P.L.U.. Elle insiste sur la nécessité de préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues.

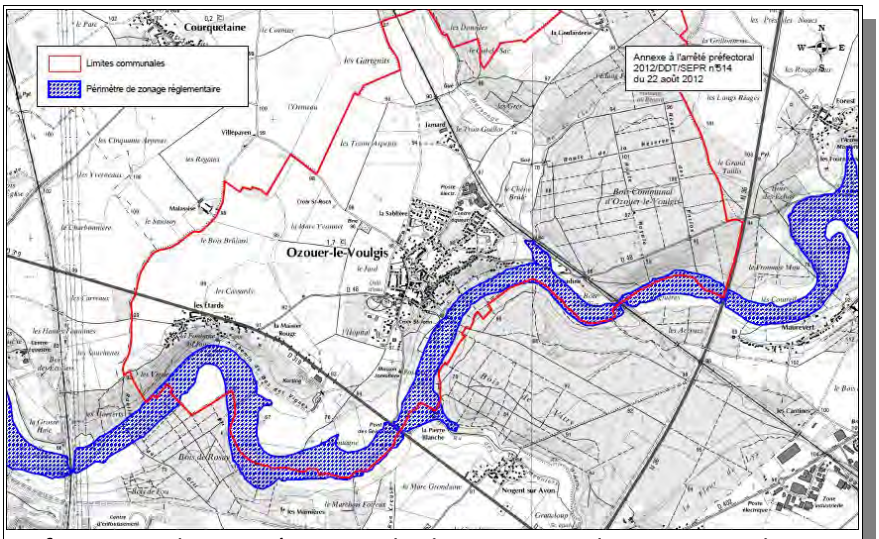

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque inondation

À Ozouer-le-Voulgis, les risques engendrés par les inondations sont essentiellement issus de la montée progressive du niveau des eaux superficielles par augmentation du volume collecté d'eau de ruissellement et par remontée de la nappe alluviale alimentée par l'impluvium. Les risques vitaux sont donc quasi inexistants. Par contre les capacités volumétriques de l'expansion des crues doivent être prises en compte.

Les plaines recevant les expansions des crues sont des milieux mésophiles (dans lesquels se succèdent périodes sèches et humides) se présentant sous la forme d'une friche susceptible de receler des essences végétales remarquables.

La zone inondable ne couvre pas du tissu urbain.

C'est pourquoi, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 juin 2012 pour la vallée de l'Yerres. Il a pour objectif de réduire les risques en fixant des règles relatives à l'occupation des sols à et à la construction des futurs biens.

De plus, en octobre 2012, le bassin versant de l'Yerres a fait l'objet de la labellisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yerres, porté par le SYAGE. Ce programme concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Yerres par débordement dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

1.4.2 LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIÉS À L'ARGILE

L'argile voit sa consistance modifiée en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable lorsqu'il est humide. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variations volumétriques dont l'amplitude peut être forte induisant une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur saturation en eau si bien que leur potentiel de gonflement est limité. Par contre, en période sèche l'évaporation de l'eau induit un phénomène en « retrait » de l'argile qui induit un tassement du sol.

En revanche, le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

Le BRGM a établi une cartographie identifiant ce phénomène. Cette carte a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles – BRGM

Les zones où **l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort**, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où **l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones **d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

Deux arrêtés de catastrophes naturelles reconnaissent ce phénomène (1997, 1999).

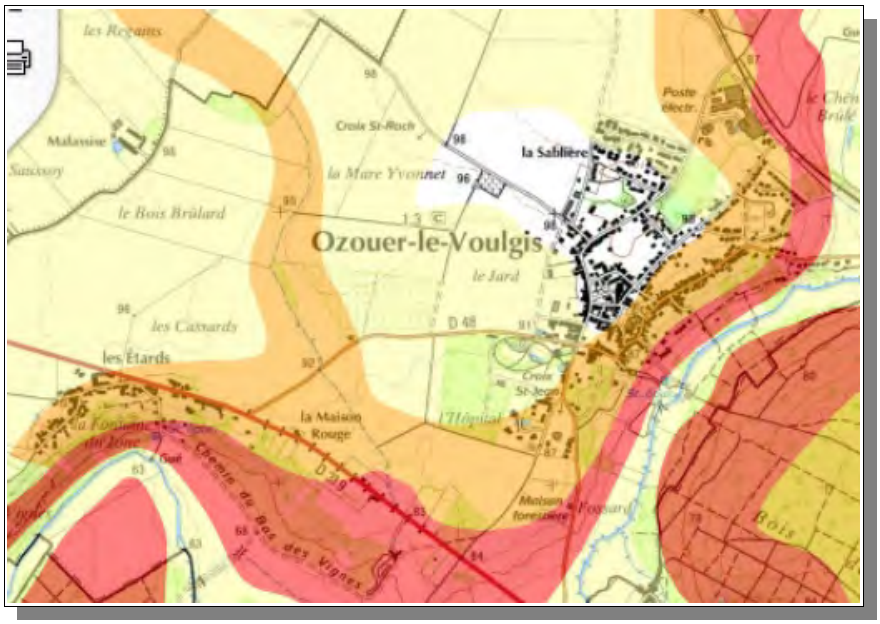

La commune est concernée par des zones d'aléa fort, dans le fond des vallées des cours d'eau, correspondant aux couches géologiques marneuses. Elles ne s'étendent pas sur des secteurs urbanisés et ne constituent donc pas un risque majeur pour la population.

L'aléa est considéré comme moyen sur les versants de ces vallées ainsi que sur la partie Sud-Est du bourg, qui longe la vallée de l'Yerres et au niveau du hameau des Etards.

1.4.3 LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

Ces phénomènes sont liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (phénomène de dissolution). La présence de cavités souterraines est relevée dans la vallée de l'Yerres et dans le vallon du ru de Chevry mais aucune information n'est disponible pour localiser précisément ces cavités.

Les affaissements sont des dépressions topographiques en forme de cuvette dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture.

Les effondrements résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine, rupture qui se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale, et qui détermine l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique. Les dimensions de cette excavation dépendent des conditions géologiques, de la taille et de la profondeur de la cavité ainsi que du mode de rupture. Ce phénomène peut être ponctuel ou généralisé et dans ce cas concerner des superficies de plusieurs hectares. S'il est ponctuel, il se traduit par la création de fontis plus ou moins importants, dont le diamètre est généralement inférieur à cinquante mètres.

Les paramètres naturels influençant l'aléa sont :

- ✗ La géologie : les matériaux ont une influence déterminante sur le déclenchement et l'évolution de ces phénomènes. Ils doivent être favorables à la création et au développement de cavités. La nature des terrains surmontant les cavités conditionne également le développement en surface du mouvement.
- ✗ L'hydrogéologie : la création de cavités naturelles dans le sous-sol est liée aux circulations souterraines d'eau qui entraînent des phénomènes d'érosion et d'altération dans les formations traversées. Dans les matériaux solubles tels le calcaire -formation de réseaux karstiques- ou le gypse, les écoulements souterrains d'eau dissolvent et entraînent les matériaux, formant ainsi ces cavités.

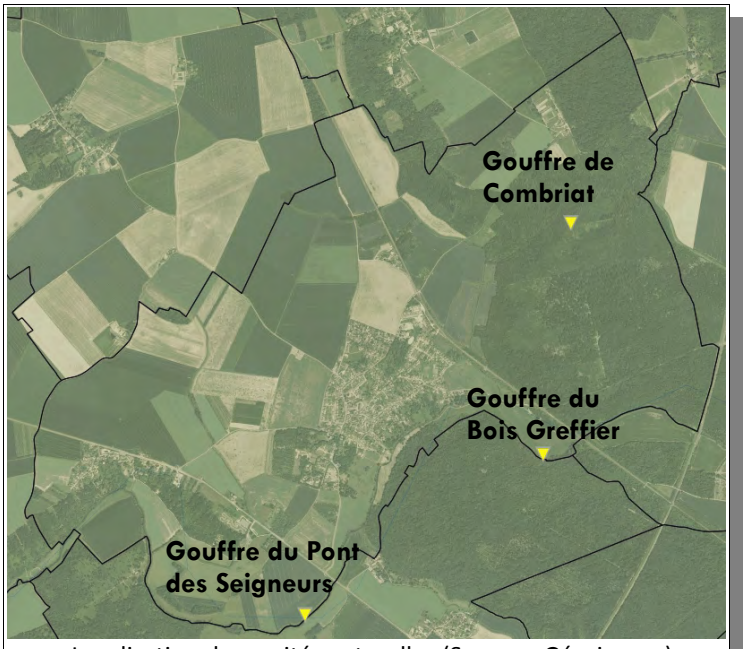

Localisation des cavités naturelles (Source : Géorisques)

Le territoire communal est concerné par trois cavités naturelles :

- le gouffre de Combriat,
- le gouffre du Pont des Seigneurs,
- le gouffre du Bois Greffier.

2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL

D'un point de vue général, la population de Ozouer-le-Voulgis bénéficie d'un cadre de vie agréable basé sur la diversité de ces éléments paysagers et leur qualité.

2.1. L'ORGANISATION PAYSAGÈRE

La commune se trouve aux confins de trois grandes entités paysagères :

- ✗ Le Val d'Yerres ;
- ✗ La Brie Boisée à l'Est, constituée par le Bois de Vitry, le Bois des Seigneurs et le Bois communal ;
- ✗ Le plateau agricole de Brie-Comte-Robert à l'Ouest, dont les contours sont dessinés par la vallée de l'Yerres et ses affluents et par les massifs de la Brie Boisée.

2.1.1 *La vallée de l'Yerres*

L'Yerres et ses affluents donnent un caractère champêtre à une grande partie du territoire. Les points de rupture de pente de la vallée de l'Yerres et de la Marsange ou des vallons du ru d'Avon et du ru de Chevry sont des espaces particulièrement sensibles du point de vue de leur exposition paysagère.

Les cours d'eau s'accompagnent d'une ripisylve qui assume un rôle multiple:

- un abri pour la faune qui peut donc en passant de haie ou d'un bosquet à un autre se déplacer vers les lieux d'abreuvage,
- un équilibre de l'humidité des sols en pompant l'eau lorsque celle-ci est affleurante et en préservant l'humidité des terrains en période de sécheresse,

- une animation paysagère des fonds de vallons.

Comme en de nombreux endroits en France, la forêt gagne du terrain et de la superficie quand les prairies et les milieux humides en perdent. En effet, ces milieux qui n'ont souvent plus de « rentabilité » en terme économique et notamment au regard des pratiques agricoles actuelles, sont, quant ils ne font pas l'objet d'une pression urbaine, pour certains délaissés et progressivement envahis par une friche arbustive. La disparition du pâturage en est la cause majeure. La réintroduction des animaux sur ces espaces est fondamentale à leur maintien et à la biodiversité qu'ils recèlent.

Les boisements de coteaux en bande sont des ensembles de végétaux mêlant arbres et taillis qui jouent un rôle majeur à plusieurs titres :

- la stabilité des terres arables et couches superficielles du sous-sol par le développement d'une résille formée par les racines,
- la qualité du paysage en formant un fond végétal au village de pied de coteau et un premier plan de mise en valeur de l'Yerres et de la Marsange.

2.1.2 LES BOISEMENTS

A l'Est, les vues sont fermées par les massifs forestiers qui annoncent la Brie Boisée.

Ont été considérés comme appartenant à un ensemble boisé de plus de 100 hectares :

- l'ensemble constitué par le Bois des Seigneurs et le Bois communal d'Ozouer-le-Voulgis au Nord-Est,
- le Bois de Vitry au Sud-Est, dont la majeure partie se trouve sur la commune de Yèbles.

Les lisères de ces massifs forment des paysages variés bordant des champs, la vallée de l'Yerres et des priairies.

Des bosquets sont regroupés dans l'une des boucles de l'Yerres, au niveau de la pointe Sud du territoire. Pris isolément chacun d'eux a un rôle sylvicole limité mais par contre dans leur ensemble, leur rôle écologique est plus important. Si chaque bosquet en tant que tel ne présente qu'un intérêt réduit, c'est la chaîne de bosquets qui est utile. En effet, elle permet à la faune qui a besoin d'une alternance de milieux boisés et d'espaces découverts de trouver refuge et de se déplacer dans les plaines en restant toujours proche de bosquets de refuge.

2.1.3 LE PLATEAU AGRICOLE

L'agriculture est aussi un important gestionnaire du paysage local, la couleur des champs alternant avec celle de la terre tout au long des saisons et des labours. A l'Ouest, en venant de Brie-Comte-Robert, l'espace est plane, ouvert sur un plateau de cultures.

A l'approche des lisières des forêts, de même qu'au-dessus des versants de l'Yerres, le plateau cultivé présente une tension paysagère vigoureuse, associant l'échelle de ses grands dégagements cultivés à celle des autres éléments, forêt ou vallée.

Le contact du dégagement cultivé avec la forêt, sa continuité, sont les valeurs à conforter. La forme de l'urbanisation doit ainsi éviter les lisières, garantir la compacité des localités, ne pas se répandre le long des routes.

Dans ce paysage fragile, tout projet, même modeste, nécessite une forte mise en contexte, et doit se référer aux structures paysagères reconnues.

2.2. LES PROTECTIONS PAYSAGÈRES

Le territoire ne compte pas de site classé ou inscrit au titre du paysage mais cela ne remet pas en cause la qualité de ces paysages.

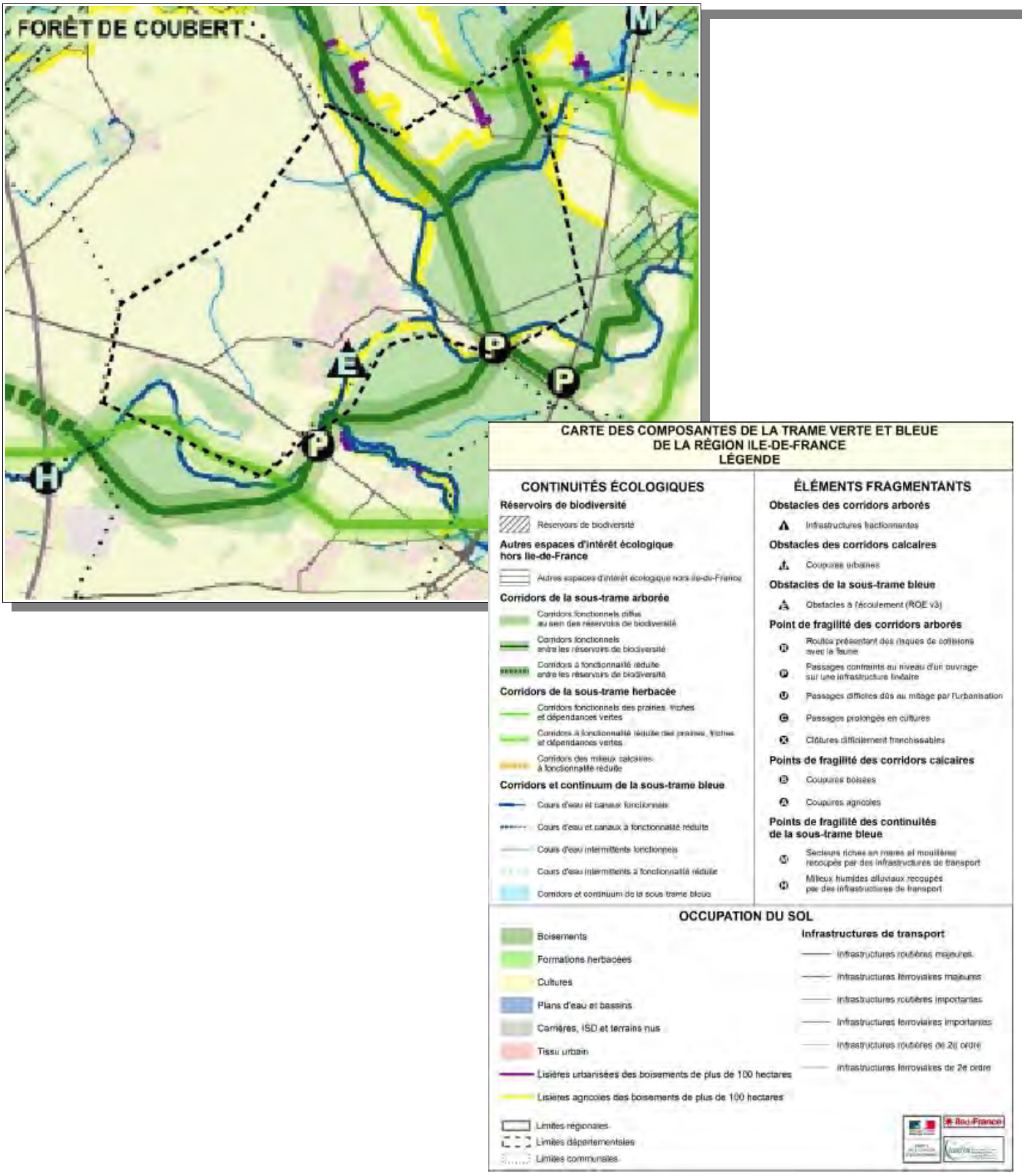
FORÊT DE COUBERT
CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE
DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES
Réservoirs de biodiversité
Réservoirs de biodiversité
Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France
Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France
Corridors de la sous-trame arborée
Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité
Corridors de la sous-trame herbacée
Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
Corridors et continuum de la sous-trame bleue
Cours d'eau et canaux fonctionnels
Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
Cours d'eau intermittents fonctionnels
Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite
Corridors et continuum de la sous trame bleue
ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS
Obstacles des corridors arborés
Infrastructures fractionnantes
Obstacles des corridors calcaires
Coupures urbaines
Obstacles de la sous-trame bleue
Obstacles à l'écoulement (ROE v3)
Point de fragilité des corridors arborés
Routes présentant des risques de collisions avec la faune
Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire
Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation
Passages prolongés en cultures
Clôtures difficilement franchissables
Points de fragilité des corridors calcaires
Coupures boisées
Coupures agricoles
Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue
Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
OCCUPATION DU SOL
Boisements
Formations herbacées
Cultures
Plans d'eau et bassins
Carrières, ISD et terrains nus
Tissu urbain
Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares
Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares
Infrastructures de transport
Infrastructures routières majeures
Infrastructures ferroviaires majeures
Infrastructures routières importantes
Infrastructures ferroviaires importantes
Infrastructures routières de 2e ordre
Infrastructures ferroviaires de 2e ordre
Limites régionales
Limites départementales
Limites communales
Ile-de-France

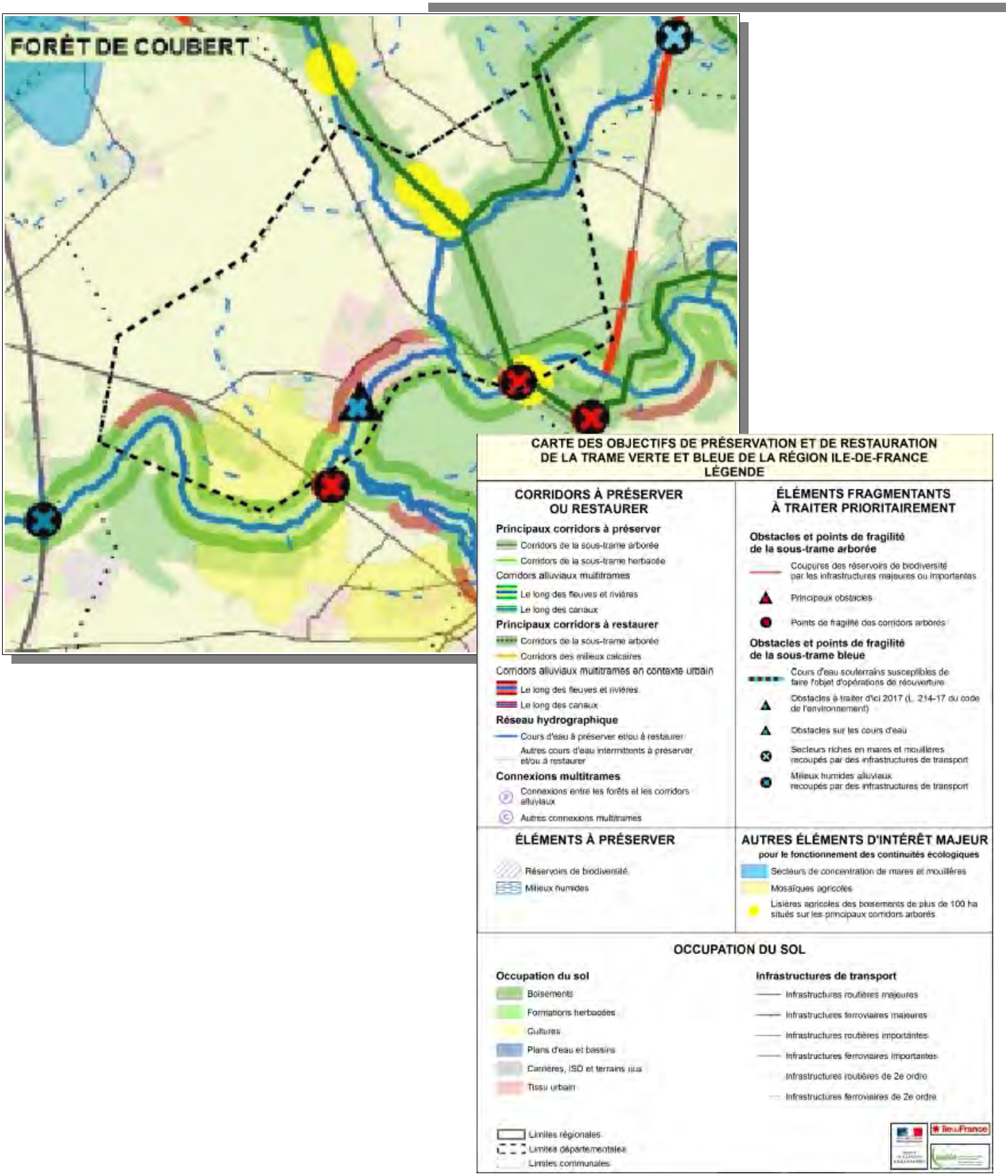
FORÊT DE COUBERT
CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE
CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER
Principaux corridors à préserver
Corridors de la sous-trame arborée
Corridors de la sous-trame herbacée
Corridors alluviaux multitrames
Le long des fleuves et rivières
Le long des canaux
Principaux corridors à restaurer
Corridors de la sous-trame arborée
Corridors des milieux calcaires
Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain
Le long des fleuves et rivières
Le long des canaux
Réseau hydrographique
Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer
Connexions multitrames
Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
Autres connexions multitrames
ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT
Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée
Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
Principaux obstacles
Points de fragilité des corridors arborés
Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue
Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
Obstacles sur les cours d'eau
Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
ÉLÉMENTS À PRÉSERVER
Réservoirs de biodiversité
Milieux humides
AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR
pour le fonctionnement des continuités écologiques
Secteurs de concentration de mares et mouillères
Mosaïques agricoles
Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés
OCCUPATION DU SOL
Occupation du sol
Boisements
Formations herbacées
Cultures
Plans d'eau et bassins
Carrières, ISD et terrains nus
Tissu urbain
Infrastructures de transport
Infrastructures routières majeures
Infrastructures ferroviaires majeures
Infrastructures routières importantes
Infrastructures ferroviaires importantes
Infrastructures routières de 2e ordre
Infrastructures ferroviaires de 2e ordre
Limites régionales
Limites départementales
Limites communales
Île-de-France

3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de loi ALUR, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être établi sur une période de 10 ans précédant l'approbation du P.L.U. ou depuis sa dernière révision.

Le P.O.S. de la commune de Ozouer-le-Voulgis date de 2000.

Photo aérienne du bourg en 2005

La carte ci-contre illustre les secteurs urbanisés depuis 2005. Cette consommation s'est faite par le biais du P.O.S. qui a prévu deux zones d'urbanisation dévolues à l'accueil de logements type maisons individuelles :

- ✗ la zone NAa de 1,7 ha (chemin du Jard)
- ✗ la zone NAb de 2,5 ha (chemin de la gare)

En 2005, le P.O.S. a fait l'objet d'une modification pour définir les conditions d'aménagement de la zone NAx, destinée à l'accueil d'activités économiques. Cette zone, d'une emprise de 9,8 ha, n'a à ce jour pas été urbanisée.

Depuis 10 ans, le site urbain a donc progressé de 4,2 ha. Il convient de noter que cette consommation s'est faite sur des terrains de moindre valeur, par ailleurs, enclavés dans le tissu urbanisé, rendant une exploitation des terres difficile.

4 L'ÉCOLOGIE

4.1. LES DOCUMENTS ET OUTILS

Face au constat de l'artificialisation du territoire français et de perte de biodiversité, le Grenelle de l'environnement demande aux collectivités territoriales d'agir pour freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels et de les relier entre eux pour maintenir la connectivité entre les espèces et les milieux.

4.1.1 *Les protections*

Il convient de noter que la « protection » recouvre des notions différentes :

- la protection réglementaire des oiseaux ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée ; ces espèces sont protégées vis-à-vis de la chasse. En fait cette protection signifie qu'elles sont « non chassables ». Est par contre significative l'inscription à l'annexe de la directive oiseaux, à la liste rouge des espèces menacées en France,
- la protection des chiroptères, amphibiens et reptiles ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée dans la mesure où ils sont tous protégés,
- à contrario, pour les végétaux, la protection est significative d'une réelle rareté.

4.1.2 *Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)*

C'est un document cadre, instauré par la loi Grenelle 2, pour la mise en œuvre des trames verte et bleue dont les S.Co.T. et les P.L.U. doivent tenir compte.

Volet régional de la Trame Verte et Bleue, le SRCE définit les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Il est élaboré par l'État et la Région. La démarche retenue vise à inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

Le SRCE francilien a été adopté par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France le 26 septembre 2013 et par arrêté du Préfet de Région le 21 octobre 2013.

Ce document s'appuie sur deux démarches essentielles :

- un inventaire des composantes de la trame verte et bleue (TVB) présentant un enjeu régional,
- une cartographie présentant les objectifs de préservation et de restauration de cette « TVB ».

La carte des composantes est un diagnostic : elle figure les continuités écologiques, les éléments fragmentant ces continuités sur un fond de plan figurant l'occupation des sols.

La carte d'objectif énumère les mesures à mettre en œuvre ; elle reprend les corridors à préserver ou restaurer et les éléments de fragmentation a traiter en priorité, ainsi que les éléments majeurs à préserver pour le fonctionnement des continuité écologiques.

Les éléments les plus significatifs du SRCE sur la commune sont :

- **La préservation du corridor alluvial dans la vallée de l'Yerres.**

  Les corridors alluviaux regroupent les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau, les prairies et les boisements de fond de vallée et de versant. La multifonctionnalité de ces corridors réside dans les connexions transversales qui s'établissent entre les éléments constitutifs de la trame bleue (cours d'eau, milieux humides) et ceux de la trame verte (prairies, milieux herbacés).

  Au niveau des espaces transitoires entre la vallée et les espaces urbanisés, **une restauration de ce corridor alluvial** devra être recherchée. L'action de restauration vise à renforcer sa fonctionnalité en supprimant les obstacles et en renforçant la continuité des habitats favorables à la dispersion des espèces. Il s'agit principalement de maintenir des espaces non urbanisés en bordure du cours d'eau.

- **La préservation du réseau hydrographique composé des rivières (Yerres et Marsange) et des rus (Chevry, Avon).**

  Ces cours d'eau permanents constituent des réservoirs de biodiversité à protéger.

  Les obstacles à l'écoulement, participant à la fragmentation du corridor (barrages, seuils), doivent être traités afin de rétablir sa fonctionnalité.

- **La préservation des mosaïques agricoles, dans la boucle de l'Yerres, au Sud du territoire.**

  Il s'agit de secteurs abritant au moins 10% de bosquets et 10% de milieux herbacés. Ces secteurs concentrent une partie de la biodiversité des territoires ruraux. Le maintien des bosquets et d'une proportion importante d'espaces herbacés constitue un enjeu important.

- **La préservation du corridor arboré formé par le croissant forestier à l'Est du territoire.**

  Ce corridor correspond aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore pour relier les réservoirs de biodiversité.

  Le Pont des Seigneurs et la voie ferrée constituent des obstacles dans les déplacements de la faune et contribuent à la fragmentation des continuités écologiques. Le SRCE préconise la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la transparence des infrastructures pour la faune et prévenir les risques de collision (création de passages à faune, passages contraints, etc.).

- **La protection des lisières agricoles.**

  Elles correspondent à des zones de contact entre les boisements et les cultures. Elles forment des corridors potentiellement fonctionnels susceptibles d'être traversés ou longés par la faune et assurent la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité.

4.1.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

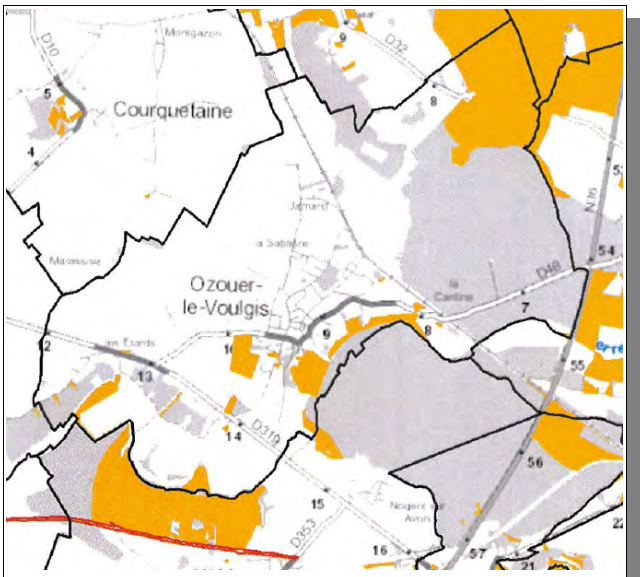

Zones potentielles pour les ENS - Département de Seine-et-Marne (PAC)

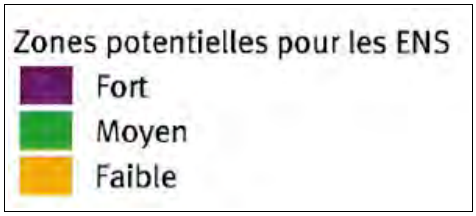

La protection de la biodiversité et des paysages est l'une des principales compétences des départements en matière d'environnement. Depuis 1991, le Département de Seine-et-Marne a décidé de développer sa politique dans les domaines de l'environnement en créant des « Espaces Naturels Sensibles ». Le produit de la taxe départementale des ENS permet ainsi l'acquisition, l'aménagement et la gestion d'espaces méritant d'être sauvegardés, valorisés et ouverts au public.

En janvier 2011, le Conseil Général a adopté son premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2011-2016. L'objectif est de mettre en œuvre un véritable réseau écologique en Seine-et-Marne pour répondre aux préconisations de la Trame Verte et Bleue issue du Grenelle de l'Environnement.

Véritables réservoirs de biodiversité, les ENS abritent des milieux naturels remarquables, protégés, aménagés et gérés par le Département. Dans le cadre de sa politique de valorisation et de préservation d l'environnement, le Conseil Général de Seine-et-Marne a ouvert 20 sites ENS au public afin de permettre aux Seine-et-Marnais et aux Franciliens de découvrir les spécificités de la faune, de la flore et du patrimoine naturel de notre territoire tout en respectant ces espaces.

La commune est concernée par des zones de préemption potentielles en vallée de l'Yerres, au niveau d'une prairie humide aux Etards et des massifs boisés au Nord du territoire.

4.2. LES SITES D'ENJEUX

4.2.1 Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces lieux de passage d'un réservoir à l'autre peuvent s'appuyer sur les milieux de plus grand intérêt écologique, les milieux les plus faciles à traverser, des éléments du paysage utilisés par les espèces pour se déplacer à couvert, des éléments linéaires du paysage servant de guide, etc.

Ils sont par contre le plus souvent interrompu par des barrières :

- les infrastructures de transport (routière, ferroviaire...) selon l'intensité du trafic,
- l'urbanisation dense s'accompagnant d'une forte artificialisation

du territoire,

- les barrages, seuils, digues,
- les rives abruptes des cours d'eau,
- les fortes lumières et les sources sonores.

Les milieux agricoles dominants sur la frange Ouest du territoire sont peu favorables à l'installation de la grande faune sauvage d'autant que la plaine n'est ponctuée d'aucun boisement ou mare. Les grands mammifères y sont trop à découvert et n'investissent pas le site, les premiers bosquets significatifs étant à plusieurs kilomètres.

En bordure des terres cultivées, des oiseaux bien adaptés pourraient s'y reproduire (cailles, perdrix grises, bergeronnettes, alouettes, etc.) en faisant leur nid à même le sol. Mais pour cela il faut que subsistent des friches herbacées en ourlet des grandes pièces de culture. Or les nécessités d'augmentation de la rentabilité et les performances des engins d'exploitation ont conduit les exploitants à labourer les terres jusqu'en limite des chemins réduisant alors les ourlets herbacés et les lieux d'accueil de cette faune des milieux ouverts. De plus, les insecticides et les herbicides réduisent les sources alimentaires estivales de l'avifaune. La pratique consistant à retourner les terres dès la moisson terminée élimine les reliquats de graines et supprime donc l'alimentation hivernale de ces oiseaux. Il en est grossièrement de même pour les petits mammifères de types musaraignes, lièvres, etc.

Par contre, dans la boucle de l'Yerres, au Sud du territoire, les quelques bosquets isolés en plaine servent de refuges aux gibiers tels que le chevreuil. Ils constituent avec les milieux herbacés, les mosaïques agricoles.

Les boisements sur le territoire de Ozouer-le-Voulgis sont nombreux et variés. Ils vont du boisement modeste au massif étendu de plus de 100 ha.

Si les boisements de petite taille n'ont pas d'autre rôle que paysager, les massifs plus importants tels que le Bois des Seigneurs, le Bois communal et le Bois de Vitry ont un intérêt écologique.

En effet, les espaces ouverts et vastes permettent à ces écosystèmes d'accomplir pleinement leur rôle écologique de refuge de faune et de flore.

Par ailleurs, les lisières sont également des sites majeurs d'échanges écologiques entre espèces du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent. Elles sont notamment investies par les oiseaux et des insectes.

Les cours d'eau naturels sont de véritables réservoirs écologiques tant du point de vue floristique que faunistique.

Ils présentent également un potentiel de milieu humide capable de filtrer les polluants et de contenir une végétation hydrophile spécifique nourrissant la biodiversité du territoire.

Ce sont par ailleurs des zones d'abreuvage et de repos pour la faune locale, si tant est que les berges ne soient pas trop abruptes pour permettre aux animaux d'accéder jusqu'au cours d'eau.

4.2.2 LES MILIEUX HUMIDES

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ; elles doivent être protégées. Leur préservation et leur gestion sont d'intérêt général (art L..211-1-1 du Code de l'Environnement).

Au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques,....

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant sur une liste instituée par décret et procédure préfectorale,
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides.

On notera qu'au titre de ce même arrêté la typologie des zones humides selon le code « CORINE biotope » exclut des zones humides, les eaux stagnantes sans végétation aquatique, les masses d'eau temporaires, les eaux courantes avec ou sans végétation aquatique.

Les zones humides ont un double enjeu :

- Régulation hydrologique et ressource en eau.

  D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker des grandes quantités d'eau lors de fortes précipitations ou de périodes de crues, qui sont ensuite réintroduites dans le sous-sol ou le cours d'eau en saison sèche.

D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer l'eau avant le retour à la nappe ou au cours d'eau.

- Réservoir de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens, ...

Leur superficie et leur qualité ont fortement diminué au cours des 30 dernières années. Elles nécessitent à ce titre la mise en place d'une politique de protection et de restauration ambitieuse. A cet égard, un plan d'action national pour la sauvegarde des zones humides a été lancé par le Ministère du Développement Durable le 1er février 2010.

Lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une zone humide avérée, il est soumis, en fonction de la surface impactée, au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Il est également fait obligation par l'article R.122-2 du code de l'environnement la réalisation d'une étude d'impact.

En Île-de-France, il existe différents outils de protection de ces milieux humides qui regroupent principalement les milieux naturels remarquables et ne représentent qu'une faible surface de notre territoire.

4.2.2.1 LES ENVELOPPES D'ALERTE ZONES HUMIDES

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la Direction Régionale de l'Environnement a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères, mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : les critères relatifs au sol et les critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui répartit la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. La cartographie est accompagnée d'un « rapport final » daté de juillet 2010 qui explique et précise le contenu de la cartographie.

Le travail s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes,
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur

le critère sol.

Ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides (CARMEN).

La classification est définie de la façon suivante :

- Classe 1 : zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- Classe 2 : zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté,
- Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- Classe 4 : zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- Classe 5 : zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Classe 1,
Classe 2,
Classe 3,
Classe 5
Classe 4 non représentée (complémentaire des 4 autres)

Le territoire communal est caractérisé principalement par la présence de zones humides de classe 3 dont le caractère humide est à vérifier.

Des zones humides de classe 2 ont également été identifiées dans la vallée de l'Yerres au Sud du territoire et dans le vallon du ru de Chevry, au Nord du territoire.

4.2.2.2 LA TRAME HUMIDE

Établi par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France, cette cartographie au 1/25000e des milieux humides régionaux est extraite de la base de données ECOMOS. Réalisé à partir d'interprétations d'images

satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de visualiser avec précision les différents types de zones humides.

L'ECOMOS identifie sur le territoire les zones humides suivantes :

- ✗ Des **peupleraies** (Dr1, Ds1, Dt1) sur les versants de la vallée de la Marsange.

  Les peupleraies sont issues de plantations monospecifiques équiennes (= du même âge). Dans le cas des peupliers, il s'agit non seulement d'une seule espèce mais aussi d'un seul clone. Le pompage d'eau exerce par les peupliers limite le caractère de zone humide de la faune et la flore sous-jacente et la rend plus banale. De plus, l'homogénéité du peuplement amoindrit la biodiversité du site. Cependant, ces espaces anthropiques possèdent un important potentiel de restauration. En effet, avec un plan de gestion adapté, ces espaces peuvent récupérer leur intérêt pour la ressource en eau (épuration, recharge des nappes, lutte contre l'érosion...) ainsi que pour la biodiversité. De plus, certains milieux intéressants peuvent exister en sous-étage de peupleraies. (extrait du PAC Seine-et-Marne Environnement - Janvier 2015)

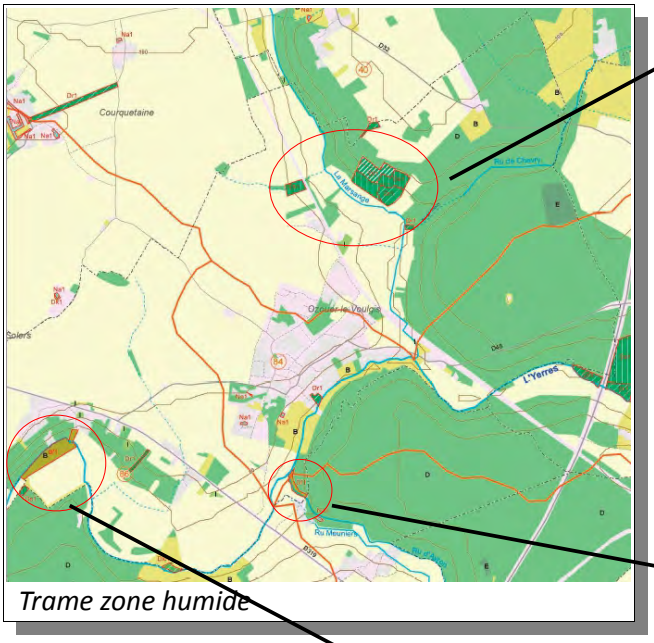

Trame zone humide

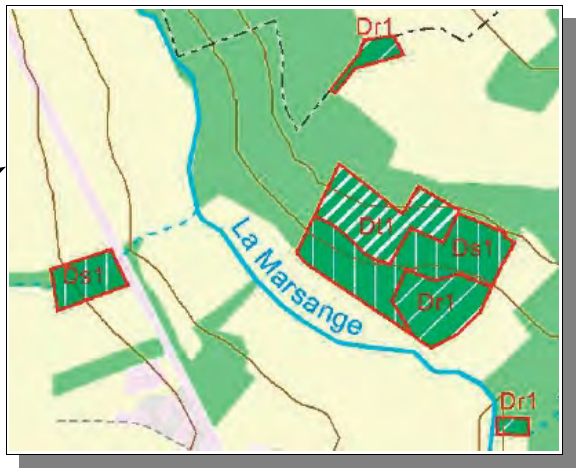

✗ Des **prairies humides** (Bf1) dans la vallée de l'Yerres (correspondant aux enveloppes d'alerte de classe 2 de la DRIEE ci-dessus)

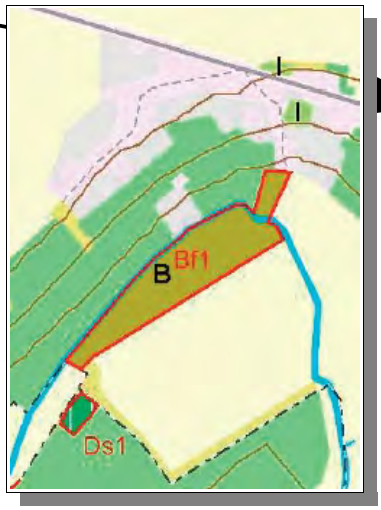

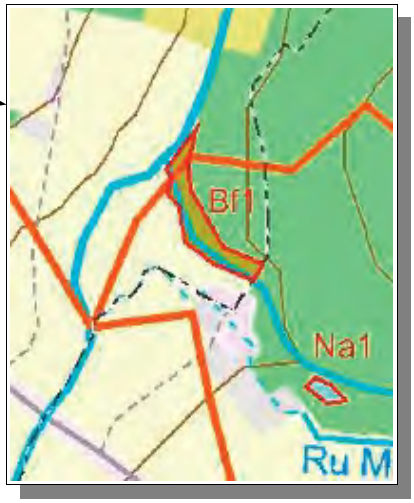

Les prairies humides, comme la plupart des milieux naturels ouverts sont très intéressantes car de plus en plus rares. En effet, avec l'abandon du pâturage, beaucoup de ces milieux humides de fond de vallée se sont boises ou ont été plantés de peupliers.

Ces milieux ouverts sont donc patrimoniaux et nécessitent une conservation. Ils possèdent un réel pouvoir épurateur grâce aux végétaux qui s'y développent.

De plus, ces prairies abritent bon nombre d'espèces qui tendent à disparaître en raison de la disparition des milieux ouverts. Elles sont également des zones d'expansion des crues importantes.

(extrait du PAC Seine-et-Marne Environnement - Janvier 2015)

4.2.2.3 INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Un travail de terrain est réalisé par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) avec caractérisation des zones humides et recensement des espèces qu'elles abritent.

Le SNPN réalise également un inventaire non exhaustif des mares. La carte ci-contre met en évidence la présence de quelques mares sur le territoire communal.

Le Département de Seine et Marne a contribué à l'inventaire et la caractérisation de ces mares notamment sur les communes de la Brie centrale dont fait partie Ozouer-le-Voulgis.

Malgré leur faible surface, les mares sont d'importants réservoirs de biodiversité (amphibiens, libellules, plantes...). Elles participent ainsi pleinement à la trame bleue et doivent être préservées.

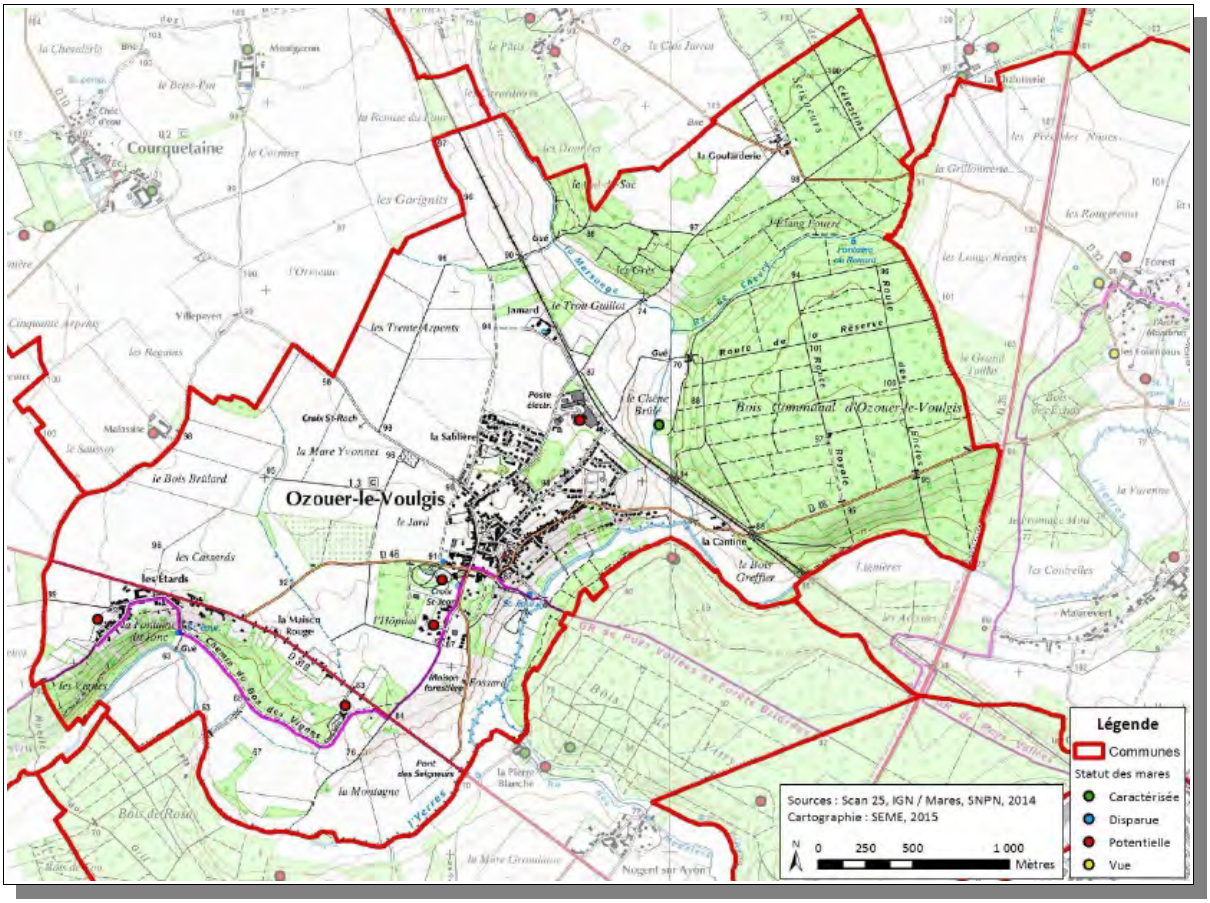

4.2.2.4 LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Une étude a été menée par le SyAGE (syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres) afin de préciser la délimitation des zones humides à l'échelle du bassin

versant afin d'en assurer une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme et notamment les P.L.U..

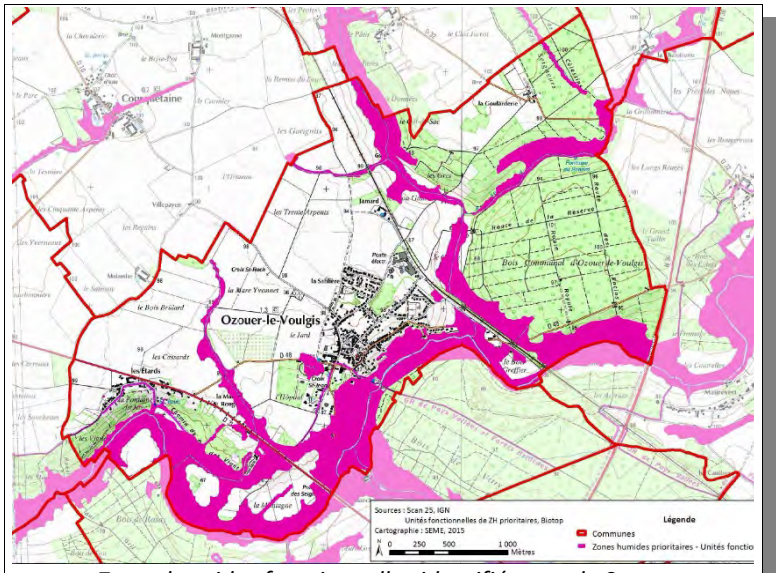

Zones humides fonctionnelles identifiées par le Syage

Cette étude vient préciser les données existantes et permet de disposer d'une enveloppe de zones humides prioritaires. Elle a pour finalité d'affiner et d'actualiser les enveloppes d'alerte de la DRIEE, d'identifier les zones humides à enjeux, d'identifier et de pré-caractériser les unités fonctionnelles des zones humides prioritaires (ensemble de zones humides prioritaires dont les caractéristiques et interactions assurent localement une cohérence fonctionnelle).

La première phase de cette étude a permis d'aboutir à la délimitation d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires mais dont le caractère humide n'est pas nécessairement avéré sur le plan réglementaire (selon les critères de l'arrêté de juin 2008 mentionné au début du paragraphe). Une deuxième phase, qui est intervenue en 2014 a permis, par des analyses de sol et de flore, de vérifier le caractère réellement humide de certaines de ces zones. Toutefois, cette analyse n'est pas exhaustive et ne permet pas de confirmer le caractère avéré des zones humides sur les deux critères de l'arrêté du 24 juin 2008.

Sur la commune, des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires ont été identifiées. Ces zones constituent des secteurs à enjeux écologiques majeurs qu'il conviendra de protéger ou de restaurer.

Des boisements humides, des cutures et zones anthropiséeainsi que des végétations linéaires de cours d'eau et plan d'eau ont pu y être identifiés.

D'après les études effectuées, des fiches explicatives ont pu être réalisées. Les zones humides analysées sont les suivantes :

- La zone humide aux abords du ru d'Avon de la N36 à l'Yerres

Zone humide aux abords de l'Avon

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile et par hydromorphie du sol.

Plusieurs types d'espaces et de végétaux ont pu être observés notamment des prairies humides mésotrophes à eutrophes, des mégaphorbiaies planitiaires à montagnardes et des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines.

Elle a un rôle de régulateur naturel des crues et une fonction épuratrice en ce qu'elle intercepte les matières en suspension et les toxiques.

Son état hydrologique et l'habitat sont dégradés. Pour autant, les

équilibres naturels ne sont pas atteints. Elle participe à la biodiversité et à l'existence du corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont l'Agrostis stolonifera, l'Alnus glutinosa, l'Angelica sylvestris, le Calystegia sepium le Filipendula ulmaria, le Phragmites australis, le Ranunculus repens, le Ribes rubrum et le Solanum dulcamara.

Cette zone fait l'objet de plusieurs protection. Elle fait ainsi partie entre autres d'un Espace Boisé Protégé, d'un périmètre de protection de captage, du PPRI de l'Yerres.

Les activités d'agriculture, de sylviculture et de tourisme y sont pratiquées. Elle est donc essentiellement menacée par la présence d'espèces invasives et l'emploi de produits phytosanitaires.

La zone étant peu accessible, il y est conseillé de modifier les pratiques actuelles, de conserver les boisements, permettre une évolution spontanée du milieu, de mettre en place un plan de gestion ainsi qu'une gestion des bandes enherbée et de diminuer les intrants azotés.

- La zone humide aux abords de l'Yerres, du ru d'Avon à la N36

Zone humide aux abords de l'Yerres

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile.

Plusieurs types d'espaces et de végétaux ont pu être observés notamment des prairies hygroclines fauchées, des prairies humides mésotrophes à eutrophes, des mégaphorbiaies planitiaires à montagnardes, des parcs urbains et grands jardins, des aulnaies et des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines.

Elle a un rôle de régulateur naturel des crues et permet de ralentir le ruissellement constituant ainsi une protection contre l'érosion. Elle a également une fonction épuratrice en ce qu'elle intercepte les matières en suspension et des toxiques.

Son état hydrologique et l'habitat sont dégradés. Pour autant, les équilibres naturels ne sont pas atteints. Elle participe à la biodiversité, au stockage du carbone et à l'existence du corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont globalement les mêmes que sur la zone humide précédentes mais on y trouve également le Carex acutiformis, le Lytrhum salicaria et le Salix cinerea.

Cette zone fait l'objet de plusieurs protection. Elle fait ainsi partie entre autres d'un Espace Boisé Protégé, d'un périmètre de protection de

captage, du PPRI de l'Yerres.

Les activités d'agriculture, de sylviculture et de tourisme y sont pratiquées. Elle est donc essentiellement menacée par l'enfrichement et l'emploi de produits phytosanitaires.

La zone étant accessible, elle présente un niveau de priorité fort. Il y est conseillé de modifier les pratiques actuelles, de conserver les boisements, de mettre en place un plan de gestion ainsi qu'une gestion des bandes enherbée et des prairies et de diminuer les intrants azotés.

- La zone humide aux abords de la Marsange, de l'Yerres à la D96

Zone humide aux abords de la Marsange

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile et de l'hydromorphie du sol.

Une grande variété de végétation a pu être identifiée sur cette zone. On pu être ainsi observées des cultures, des prairies hygroclines fauchées, des mégaphorbiaies planitiaires à montagnardes, des aulnaies, des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines et des manteaux et fourrés frais à humides.

Elle a un rôle de régulateur naturel des crues et permet de ralentir le ruissellement constituant ainsi une protection contre l'érosion. Elle a également une fonction épuratrice en ce qu'elle intercepte les matières en suspension et des toxiques.

Son état hydrologique et l'habitat sont dégradés. Pour autant, les équilibres naturels ne sont pas atteints. Elle participe au stockage du carbone et à l'existence du corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont globalement les mêmes que sur les zones humides précédentes mais on y trouve également le Carex remota, l'Epilobium hirsutum et l'Eupatorium cannabinum.

Cette zone fait l'objet de plusieurs protection. Elle est ainsi couverte entre autres par une partie d'Espace Boisé Protégé, d'un périmètre de protection de captage.

Les activités d'agriculture, de sylviculture et de paturage y sont pratiquées. Elle est donc essentiellement menacée par l'emploi de produits phytosanitaires.

La zone étant accessible, il y est conseillé de modifier les pratiques actuelles, de conserver les boisements, de mettre en place un plan de gestion ainsi qu'une gestion des bandes enherbée et des prairies, de rehausser la ligne d'eau, restaurer les boisements alluviaux locaux, les conditions d'alimentation en eau des zones humides et de diminuer les intrants azotés.

- La zone humide aux abords du ru de Chevry

Zone humide aux abords du ru de Chevry

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile.

Plusieurs types de végétaux ont pu être observés sur cette zone notamment des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines et des forêts marécageuses.

Elle a un rôle de régulateur naturel des crues et une fonction épuratrice en ce qu'elle intercepte les matières en suspension et des toxiques.

Son état hydrologique et l'habitat sont dégradés. Pour autant, les équilibres naturels ne sont pas atteints. Elle participe à la biodiversité, au stockage du carbone et à l'existence du corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont moins nombreuses que sur les zones humides précédentes même si certaines sont identiques. On y trouve ainsi le Carex acutiformis, le Carex remota, le Juncus effusus, le Ribes rubrum et le Rumex sanguineus.

Cette zone fait l'objet de plusieurs protection. Elle est ainsi couverte entre autres par un Espace Boisé Protégé et un périmètre de protection de captage.

Les activités de sylviculture et de chasse y sont pratiquées. Il n'y a pas été constaté d'atteintes ni de menaces particulières. Il est conseillé de poursuivre une telle gestion et éventuellement de permettre une évolution spontanée et de conserver les boisements et la ripisylve.

- La zone humide dans la vallée de l'Yerres, de la confluence avec le ru d'Avon à la ligne TGV

Zone humide dans la Vallée de l'Yerres

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile et de l'hydromorphie du sol.

Plusieurs types d'espaces et de végétaux ont pu être observés sur cette zone notamment des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines, des friches vivaces, des prairies hygroclines fauchées, des prairies humides mésotrophes à eutrophes, des aulnaies, des manteaux et fourrés frais à humides, des mégaphorbiaies planitiaires à montagnardes et des plantations d'arbres feuillus.

Elle a un rôle de régulateur naturel des crues et permet de ralentir le ruissellement

constituant ainsi une protection contre l'érosion. Elle a également une fonction de stockage des eaux de surface et de recharge des nappes.

Son état hydrologique et l'habitat sont très dégradés. Les équilibres naturels sont donc perturbés. Elle participe à la biodiversité, au stockage du carbone et à l'existence du corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont globalement les mêmes que sur les zones humides précédentes mais on y trouve également le Narcissus tazetta.

Cette zone fait l'objet de plusieurs protection. Elle est ainsi couverte entre autres par une partie d'Espace Boisé Protégé, d'un périmètre de protection de captage et le Périmètre de Prévention du Risque Inondation de l'Yerres.

Les activités de fauchage, culture, sylviculture, pêche et chasse y sont pratiquées. La zone concerne également des espaces urbanisés et des infrastructures linéaires. Elle est donc essentiellement menacée par le travail du sol, la populiculture, l'urbanisation, la présence d'espèces invasives, l'emploi de produits phytosanitaires, les décharges et la création de plans d'eau.

La zone étant accessible, elle bénéficie d'un niveau de priorité fort. Il y est conseillé de modifier les pratiques actuelles, de conserver les boisements, de mettre en place un plan de gestion ainsi qu'une gestion des bandes enherbée et des prairies, de permettre une évolution spontanée du milieu, de restaurer les boisements après exploitation sylvicole, de rehausser la ligne d'eau et de diminuer les intrants azotés.

- La zone humide bordant le fossé de Jamard

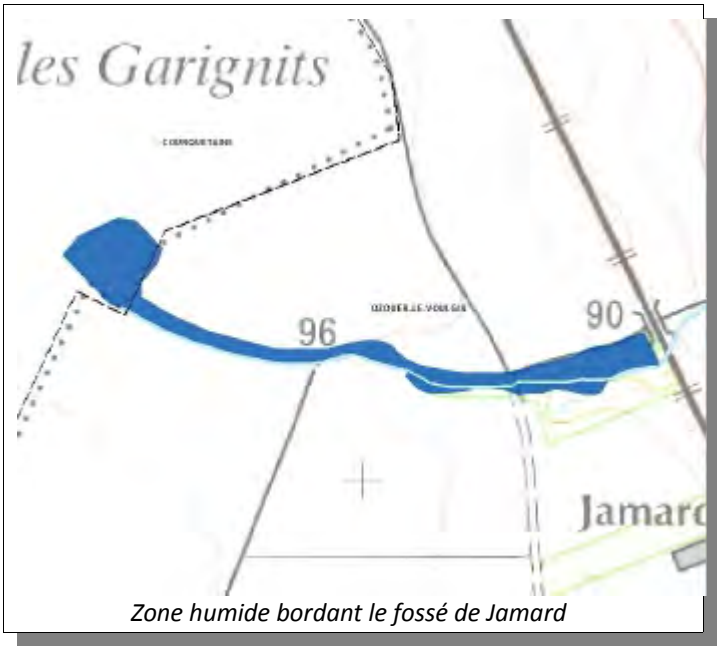

Zone humide bordant le fossé de Jamard

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile et de l'hydromorphie du sol.

Une grande variété de végétation a pu être identifiée sur cette zone. Ont ainsi pu être observés des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines, des cultures et des mégaphorbiaies planitiaires à montagnardes.

Elle a un rôle de régulateur des nutriments, de stockage des eaux de surface et de recharge des nappes.

Son état hydrologique et l'habitat sont très dégradés. Les équilibres naturels sont donc perturbés. Elle participe pourtant au corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont le Calystegia sepium, l'Epilobium hirsutum, le Phalaris arundinacea, le Ribes rubrum et le Solanum dulcamara.

Cette zone est couverte en partie par un Espace Boisé Protégé.

Les activités de culture et de sylviculture y sont pratiquées. La zone concerne également des espaces urbanisés et des infrastructures linéaires. Elle est donc essentiellement menacée par le travail du sol, la présence d'espèces invasives, l'emploi de produits phytosanitaires, les décharges et la modification du cours d'eau.

Il y est conseillé de de conserver les boisements, de mettre en place un plan de gestion ainsi qu'une gestion des bandes enherbée et des invasives, de permettre une évolution spontanée du milieu, de restaurer les conditions d'alimentation en eau des zones humides, de rehausser la ligne d'eau, de gérer les dépôts de déchets et de diminuer les intrants azotés.

- La zone humide bordant le fossé de entre les Etards et la RD319

Zone humide bordant le fossé entre les Etards et la RD 319

Cette zone a été délimitée par le biais de l'analyse de la végétation hygrophile.

Plusieurs espaces et végétaux ont pu être observés sur cette zone notamment des cultures, des chênaies fraîches à hygrophiles calcicoles à acidiclines et des friches vivaces.

Elle a un rôle de régulateur des nutriments et permet de ralentir le ruissellement constituant ainsi une protection contre l'érosion.

Son état hydrologique et l'habitat sont très dégradés. Les équilibres naturels sont donc perturbés. Elle participe pourtant au corridor écologique sur ce secteur.

Les espèces végétales caractéristiques qui y ont été identifiées sont globalement les mêmes que sur les zones humides précédentes.

Cette zone est couverte en partie par un Espace Boisé Protégé.

L'activité de culture y est pratiquée. La zone concerne également des infrastructures linéaires. Elle est donc essentiellement menacée par le travail du sol, la modification des cours d'eau et les décharges.

Il y est conseillé de modifier les pratiques actuelles, de conserver les boisements, de mettre en place un plan de gestion ainsi qu'une gestion des bandes enherbée et des dépôts de déchets, de permettre une évolution spontanée du milieu, de restaurer les conditions d'alimentation en eau des zones humides, de rehausser la ligne d'eau et de diminuer les intrants azotés.

4.2.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

Schéma synthétique de la TVB locale

La Trame verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

A l'échelle régionale, les SRCE doivent fournir des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégiques. Ces Schémas sont nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d'intervention mais ils ne suffisent pas à l'échelle locale. Il appartient donc au P.L.U. de définir les réseaux verts et bleus.

Les documents d'urbanisme sont en effet un élément important dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'ils en assurent la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par la délimitation ou sa localisation que par les prescriptions réglementaires.

La composante verte est définie par l'article L.371-1 II du code de l'environnement. Elle comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du du code de l'environnement ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°.

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La composante bleue est définie par l'article L.371-1 III du code de l'environnement. Elle comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2°.

A Ozouer-le-Voulgis, en matière de trame verte et bleue, les enjeux locaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques recoupent ceux identifiés par le SRCE. Ils concernent la protection :

- ✗ des principaux corridors écologiques : corridor arboré, cours d'eau, mosaïque agricole, lisières agricoles ;
- ✗ des réservoirs de biodiversité : massifs boisés, cours d'eau, zones humides. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

4.2.4 L'ÉCOLOGIE URBAINE

Dans le bourg et sa périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés, qui offrent des refuges à une faune urbaine (rapace nocturne, opossum...)
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti, qui inféodalise une faune ornithologique des jardins,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux, les chauves-souris et les rongeurs.

Toutefois les campagnes de sensibilisation aux économies d'énergie conduisent à l'isolation drastique des édifices et à la suppression de tous les interstices qui dont l'habitat (lieux d'hivernage et de nidification) d'une petite faune urbaine.

Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée et d'une flore variée. Mais la encore la disparition des vergers et potager au bénéfice d'un engazonnement ponctué de végétaux exotique réduit l'habitat de la faune villageoise

A l'intérieur du bourg, l'arrière des constructions est occupé par des jardins, des parcs, des vergers et des boisements. Ils forment des

ensembles verdoyants, le plus souvent en pente sur les coteaux.

4.2.5 Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)

Aucun des ensembles naturels présents sur le territoire n'est classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF).

4.2.6 Le réseau Natura

Le territoire de la commune de Ozouer-le-Voulgis n'est pas traversé par un site Natura 2000.

Le site Natura le plus proche est à quelques kilomètres.

Il s'agit du site Natura 2000 de l'Yerres, de sa source à Chaumes-en-Brie.

L'Yerres coule sur la commune, à l'aval du site Natura 2000.

5 LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. LE BRUIT

5.1.1 Les cartes de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 et suivants. Elle prévoit la réalisation de Cartes de Bruit (CB) puis la définition de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans les principales agglomérations et au voisinage des principales infrastructures de transport.

En France, les communes et les intercommunalités (possédant la compétence de lutte contre les nuisances sonores) ont été désignées pour l'élaboration des cartes au sein des agglomérations et l'État pour celles des grandes infrastructures de transport. En Seine-et-Marne, 25 collectivités territoriales (60 communes) appartenant à l'agglomération parisienne étaient concernées.

Afin de faciliter et d'harmoniser leur réalisation, le département de la Seine-et-Marne a pris l'initiative d'élaborer un partenariat dont il a assuré le pilotage réunissant les 25 collectivités compétentes au sein d'un même projet.

Les CB sont constituées de courbes de niveaux sonores qui permettent d'évaluer l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et des activités industrielles.

En Seine-et-Marne, sur les 60 communes cartographiées, la route se révèle être la première source de nuisances sonores, suivie par le transport ferroviaire, le transport aérien et les industries.

A partir de ces cartes, le Conseil général de Seine-et-Marne, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des infrastructures routières, a élaboré un PPBE afin d'identifier les pistes d'actions prioritaires. Ce plan a été adopté le 26 avril 2013.

5.1.2 Les nuisances des infrastructures terrestres

L'article 13 de la loi Bruit, précisé par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafics susceptibles de nuire aux personnes ou à l'environnement.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonore (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h00 - 22h00) et nocturnes

(22h00 - 6h00) sur la base des trafics estimés à l'horizon 2020.

Les voies étudiées sont :

- les routes et rues de plus de 5 000 véhicules par jour,
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- les lignes en site propre de transports en commun de 100 autobus ou rames par jour,
- les infrastructures en projet sont également intégrées.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement,
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée,
- son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain,
- tissu ouvert : routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul coté ou en zones pavillonnaires non continues,
- rues en U : voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi-continue et d'une certaine hauteur.

Suivant ces données, les voies sont classées de la catégorie 1, pour les plus bruyantes à 5, pour les moins bruyantes.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Par arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 15 mai 1999, le Préfet a défini le classement des infrastructures terrestres concernant le territoire communal.

La commune de Ozouer-le-Voulgis est concernée par les axes bruyant suivants :

- la RD319 (ancienne RN19), de catégorie 3,
- la RN36, de catégorie 3,
- la ligne SNCF Paris-Est à Mulhouse, de catégorie 2.

À ce titre, des périmètres aux secteurs affectés par le bruit sont délimités et des structures isolantes acoustiques sont indiquées. Ces périmètres sont de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure pour la RD319 et la

RN36 et de 250 m pour la voie ferrée.

5.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques couvrent des phénomènes accidentels dont l'origine est liée à l'activité humaine. Ils peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves sur l'environnement et/ou la santé des êtres vivants.

Les accidents industriels correspondent aux événements accidentels se produisant sur un établissement industriel ou agricole.

Les effets produits sont de trois natures :

- effets thermiques, liés à l'explosion ou à la combustion d'un produit inflammable,
- effets mécaniques, dont résulte une surpression due à une de choc provoquée par une explosion,
- effets toxiques, suite à une fuite de substance toxique.

Les entreprises pouvant être à l'origine d'accidents sont regroupées sous deux familles :

- les industries chimiques : elles produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agriculture (produits phytosanitaires et engrais), et des produits pharmaceutiques et de consommation courante,
- les industries pétrochimiques : elles produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole.
- les activités agricoles stockant des produits phytosanitaire, des hydrocarbures ou des déchets végétaux.

A noter que les entreprises implantées sur le territoire ne sont pas classées au titre de la protection de l'environnement.

5.3. L'AIR ET L'ÉNERGIE

5.3.1 LE CLIMAT

L'Ile-de-France se trouve dans un bassin en limite des influences océaniques de l'Ouest et continentales de l'Est. On parle de climat semi-océanique.

La température moyenne annuelle est de 11,3°. Les précipitations se répartissent sur environ 175 jours par an et déversent entre 650 et 700 mm d'eau.

Pour l'année 2014 à Ozouer-le-Voulgis, les températures maximales ont varié entre 9° et 25° ; et les minimales, entre 2° et 15°. Ces valeurs sont dans la moyenne nationale.

Par ailleurs, il est tombé en moyenne 484 mm d'eau sur le territoire.

5.3.2 LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Après avoir été approuvé à l'unanimité par le Conseil régional le 23 novembre 2012, le préfet de la région Île-de-France a, à son tour, approuvé les termes du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE) par arrêté préfectoral le 14 décembre 2012.

Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE prend en compte les enjeux :

- environnementaux, pour limiter l'ampleur du changement climatique,
- sociaux, pour réduire la précarité énergétique,
- économiques, pour baisser les fractures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- industriels, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- sanitaires, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique.

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des Plans Climat Énergie Territoriaux.

5.3.3 Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36).

Les plans de protection de l'atmosphère :

- rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée,
- énumèrent les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, devant être prises en vue de réduire les émissions des sources fixes et mobiles de polluants atmosphériques, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale,
- fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques,
- comportent un volet définissant les modalités de déclenchement

de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Le plan de protection de l'atmosphère, approuvé par arrêté préfectoral, propose un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi qu'un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Le PPA pour l'Ile-de-France a été approuvé le 25 mars 2013. L'objectif de ce document est de réduire les émissions des sources de pollutions atmosphériques afin de respecter les limites réglementaires et aussi minimiser les impacts sanitaires.

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel et tertiaire).

Les actions et mesures préconisées par ce document qui peuvent trouver une traduction en terme réglementaire dans un P.L.U. concernent la mesure réglementaire n°8.

En Île-de-France, les documents d'urbanisme doivent au moins comprendre les éléments suivants :

- dans les rapports de présentation, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO et de PM1D, à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) est également réalisé à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif,
- dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des P.L.U. ou des S.Co.T., l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement,
- dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements des P.L.U., est systématiquement étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

- limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite.....) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
- déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs,
- déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restreindre l'implantation d'installations susceptibles d'augmenter les émissions polluantes.

La commune de Ozouer-le-Voulgis n'est pas localisée dans une zone sensible définie par le schéma.

5.3.4 Le Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE. Il a été annulé par décision juridictionnelle en novembre 2014.

Son étude avait permis d'identifier 3 zones sur le territoire communal :

- ✗ une zone favorable à contraintes modérées correspondant au plateau agricole. Les contraintes sont d'ordre technique, liées aux servitudes aéronautiques,
- ✗ une zone favorable à fortes contraintes sur sa frange Nord-Est, en raison de la sensibilité paysagère et environnementale des massifs boisés,
- ✗ une zone défavorable dans la vallée de l'Yerres en raison des enjeux paysagers et environnementaux très forts.

5.3.5 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Il est obligatoire pour :

- les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans un SRCAE,
- les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Une démarche volontaire d'adoption d'un PCET pour les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants et les syndicats mixtes reste possible.

Le SRCAE reste un document stratégique. Les mesures ou actions conséquentes relèvent des collectivités territoriales via notamment les PCET.

Le Conseil Général de Seine-et-Marne a lancé l'étude de son PCET en décembre 2008 et l'a approuvé en septembre 2010. Il couvre la totalité du département.

Depuis, un comité de pilotage veille à la coordination des actions. Celles-ci portent essentiellement sur deux aspects : la gestion des collèges et la formation des agents du département.

Ce dernier point pourra avoir des impacts indirects en matière d'aménagement du territoire en ses volets :

- Sensibiliser les agents du département aux impacts du changement climatique.
- Faire réfléchir les participants sur leur contribution potentielle à l'adaptation du territoire (identification des acteurs et ressources à mobiliser, définition d'actions, de stratégie à suivre…).

5.3.6 PRÉSENTATION DES DONNÉES GÉNÉRALES

La pollution de l'air résulte de la présence dans l'atmosphère de substances en quantités supérieures à leur concentration habituelle.

Des conditions météorologiques particulières favorisent soit l'accumulation de la pollution (fort ensoleillement), soit au contraire sa dispersion (fort vent par exemple).

La pollution par les transports est le fait d'une combustion incomplète. Un véhicule rejette dans l'air ambiant un certain nombre de produits qui à forte concentration peuvent s'avérer nocifs pour l'Homme.

On distingue une pollution dite « sensible » visuelle et olfactive qui est directement perçue par les sens de l'individu (fumées des véhicules diesels, odeurs désagréables, poussières, salissures), et une pollution gazeuse que l'on pourrait qualifier de toxique dans la mesure où les

constituants émis ont des effets nocifs connus lorsqu'ils sont inhalés à forte dose.

Les populations les plus sensibles sont les malades, les personnes âgées et les enfants.

- **Les oxydes d'azote (NOx)**

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2). Le monoxyde d'azote (NO) provient de réactions entre l'oxygène et l'azote de l'air dans les conditions de hautes températures qui sont celles de la combustion. Après oxydation, ce monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote (NO2). Les oxydes d'azote sont responsables d'un accroissement de risques respiratoires notamment chez les personnes à risque (enfants, personnes âgées, asthmatiques).

Il s'agit du polluant caractéristique de la circulation routière. Toutefois avec la mise en place des pots catalytiques, les émissions d'oxydes d'azotes ont diminué.

- **Les hydrocarbures totaux, ou composés organiques volatils (HC et COV)**

Le terme « hydrocarbure » (HC) recouvre une très grande diversité de polluants. Les composés organiques volatils sont également composés d'hydrogène et de carbone mais avec en plus des atomes divers (oxygène par exemple). Dans le langage courant, les deux termes sont utilisés indifféremment.

Les transports sont à l'origine de près de la moitié des émissions de cette famille de gaz, en particulier les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés au pot d'échappement.

Le benzène (C6H6) est un hydrocarbure faisant partie de la famille des composés aromatiques. Sa toxicité est reconnue « cancérogène ».

Bien qu'émis aussi par certaines activités industrielles, le principal responsable de ces émissions est le transport routier, puisqu'on l'estime généralement responsable de 80 à 85% des émissions totales.

Les COV halogénés contribuent de manière importante à la destruction de la couche d'ozone, et au réchauffement global de la planète.

- **Les particules en suspension**

Il s'agit de l'ensemble des substances solides et liquides de taille inférieure à 50 µm.

Les grosses particules émises principalement par l'industrie sont en baisse alors que les particules fines liées aux émissions des véhicules diesel sont en augmentation.

Elles contribuent à l'apparition de migraines, de toux et de problèmes cardiovasculaires et respiratoires.

- **Le dioxyde de soufre (SO2)**

C'est le polluant caractéristique des grandes agglomérations industrialisées. Il provient de la combustion du charbon et du fioul. La

tendance générale observée par les réseaux de mesure et de la qualité de l'air est une baisse des teneurs en dioxyde de soufre dans l'air des villes (depuis 1996, la teneur maximale en soufre du gasoil a été portée de 0.2% à 0.05%).

Il est incolore, mais présente une odeur piquante à forte concentration, et il provoque des migraines, des toux et des problèmes cardiovasculaires.

Très soluble dans l'eau, il est responsable des pluies acides.

- **L'ozone (O3) et les gaz à effet de serre**

Contrairement à tous les polluants décrits précédemment, l'ozone n'est pas un gaz émis directement par une activité humaine. Il s'agit d'un polluant dit secondaire, issu de réactions chimiques complexes entre les oxydes d'azote, les hydrocarbures et le rayonnement ultraviolet. On parle alors de polluant photo oxydant. Les concentrations maximales ne sont jamais constatées en milieu urbain mais en périphérie voire même assez loin des villes.

L'ozone est le composant principal du smog photochimique.

La pollution par ozone s'attaque surtout aux voies respiratoires et aux tissus pulmonaires. Elle contribue à un accroissement des affections chez les personnes sensibles.

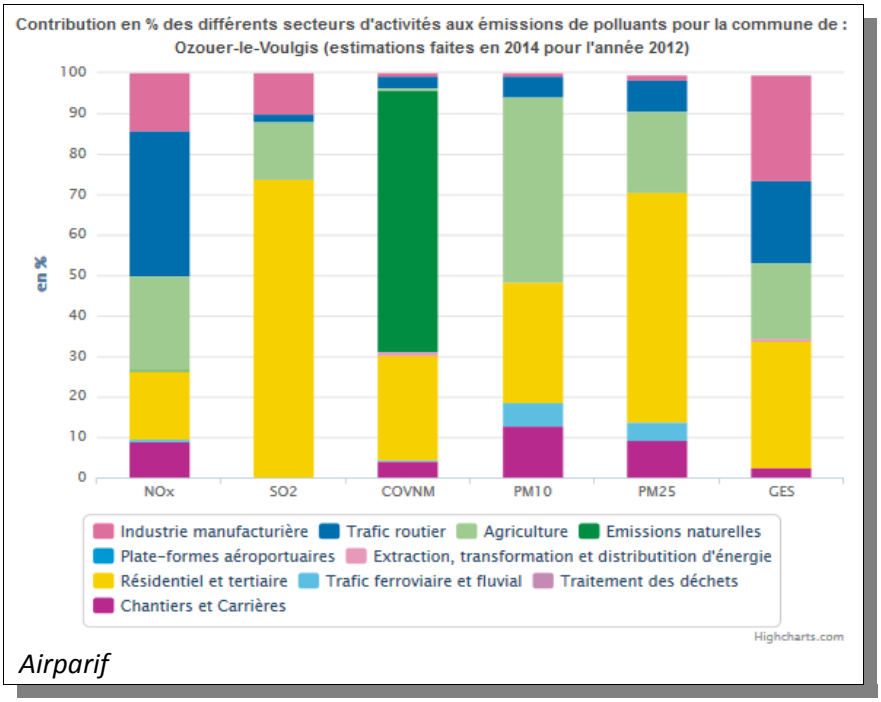

Airparif

5.3.7 ÉTAT DE LA SITUATION

Ozouer-le-Voulgis bénéficie d'une bonne qualité de l'air. En effet, la commune est éloignée des générateurs de masse de pollution tels que les grandes agglomérations, les sites industriels ou encore les infrastructures de transports conséquents (aéroport, axes routiers sur-fréquentés).

Les principaux émetteurs de polluants atmosphériques sont le résidentiel et l'agriculture.

Le trafic routier, notamment sur la RD 319, participe dans une moindre mesure à l'émission de polluants . Toutefois, cette pollution est circonscrite et ne concerne que quelques dizaines de mètres de part et d'autre de la voie. Elle peut présenter un enjeu au hameau des Etards qui borde la route.

5.3.8 LES PRINCIPALES SOURCES DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

La loi de programmation du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement souligne que « le secteur du bâtiment, qui consomme plus de 40% de l'énergie finale et contribue pour près d'un quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économie d'énergie exploitable immédiatement ». L'objectif fixé par le Grenelle consiste à réduire les consommations énergétiques du parc existant d'au moins 38% d'ici à 2020 par la rénovation complète des logements.

Toutefois, les marges d'optimisation énergétique des logements dépendent des caractéristiques du parc, de son âge, de son mode de chauffage, de la typologie du bâti, de son insertion urbaine mais aussi et surtout de la capacité d'action et du comportement des ménages occupants.

Les gisements d'amélioration au sein d'un parc ancien fortement consommateur deviennent des potentialités effectives dès lors que les propriétaires sont susceptibles d'engager des travaux de rénovation thermique.

A Ozouer-le-Voulgis, la principale source de consommation énergétique est liée à l'habitat résidentiel et notamment les constructions anciennes.

Afin de lutter contre la précarité énergétique, l'État a décidé d'aider d'ici 2017, 300 000 propriétaires modestes à améliorer significativement la performance énergétique de leur logement. Ce programme national dénommé « Habiter mieux » a été confié à l'Anah et s'inscrit dans les investissements d'avenir de l'État.

5.4. L'EAU

En application du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

5.4.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Ozouer-le-Voulgis appartient au bassin versant de la Seine et est donc couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dit de « Seine-Normandie ».

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé initialement en 1996 et a été révisé à plusieurs reprises.

Le comité de bassin Seine-Normandie a adopté en octobre 2014 son projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2015-2021. Approuvé par le préfet le 20 décembre 2015, ce document a été rendu effectif le 1er janvier 2016. Il constitue actuellement le document opposable.

Cette nouvelle version du SDAGE identifie 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer,
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces enjeux sont déclinés en 44 orientations dont certaines peuvent trouver une traduction de les Plans Locaux d'Urbanisme :

– maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain,

– adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants ver les milieux aquatiques,

– préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité,

– protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions,

– préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité,

– mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité,

– éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques,

– protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future,

– prévoir une gestion durable de la ressource en eau,

– préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,

– ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées,

– évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective.

5.4.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

Mis en place par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Ce document a pour but de :

- fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre,
- répartir l'eau entre les différentes catégories d'acteurs afin de limiter les conflits d'usage,
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- définir les actions de développement et de protection des ressources en eau.

Ozouer-le-Voulgis appartient au bassin versant de l'Yerres et est donc couverte par le SAGE de l'Yerres.

Ce bassin versant est drainé par un réseau hydrographique d'une longueur d'environ 450 km. L'Yerres prend sa source sur la commune de

Lumigny-Nesles-Ormeaux en Seine-et-Marne, au niveau de l'étang de Guerlande, et s'écoule jusqu'à la confluence avec la Seine sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne.

Le SAGE de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 octobre 2011. Son périmètre s'étend sur 1500 km2 même si la superficie du bassin versant hydrographique n'est que de 1030 km².

Les enjeux en matière d'amélioration de la qualité de l'eau sont les suivants :

- atteindre une bonne qualité des eaux de surface et souterraines,
- restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés,
- diminuer la pression quantitative sur la nappe de Champigny,
- gérer les inondations,
- valoriser la rivière sur les plans patrimoniaux et touristiques.

5 enjeux du SAGE peuvent être déclinés dans les P.L.U. :

- la protection des milieux aquatiques,
  - protection des boisements berge,
  - protection des zones humides,
  - lutte contre les espèces invasives,
- la gestion des eaux pluviales,
  - réduction des ruissellements,
  - gestion des réseaux d'eaux pluviales,
  - gestion des points de pollution,
  - emplacement des exutoires de drains et éventuels systèmes d'épuration,
- la prise en compte des risques d'inondations,
  - identification des zones inondables,
  - limitation/interdiction des aménagements susceptibles d'aggraver le risque inondation,
  - conditions spécifiques de construction et d'installation dans les zones à risques naturels et technologiques,
  - limitation des constructions dans les zones d'aléa argile fort,
- l'assainissement des eaux usées,
  - capacité de collecte et de traitement des eaux usées,
  - respect du schéma directeur d'assainissement,
- la préservation de la ressource en eau,
  - urbanisation limitée dans les périmètres de captage d'eau potable,
  - capacité de production d'eau potable au regard de l'évolution démographique.

5.4.3 LA QUALITÉ DES MASSES D'EAU

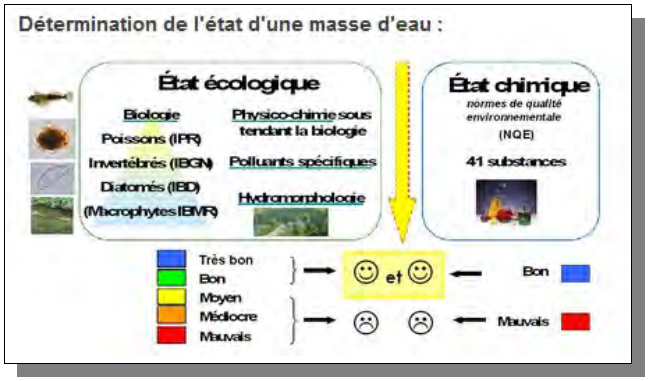

La qualité des cours d'eau est évaluée sur trois critères de bon état :

- **chimique** : l'objectif de bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration (normes de qualités environnementales) pour les 41 substances visées par la directive cadre sur l'eau (notamment certains métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants etc.). Ces seuils sont les même pour tous les types de cours d'eau.
- **écologique** : il correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques, des paramètres physico-chimiques et des polluants dits spécifiques qui ont un impact sur la biologie.
  - concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans le cours d'eau considéré : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés …) et poissons via la détermination de différents indices spécifiques.
  - pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment : l'acidité de l'eau, le bilan de l'oxygène, la concentration en nutriments (azote et phosphore), la température, la salinité.

Les cours d'eau qui parcourent le territoire ne sont globalement pas en bon état.

La qualité des eaux de l'Yerres est dégradée en aval par le ruissellement des eaux pluviales sur les terrains imperméabilisés chargés en polluants. En amont, le ruissellement de l'eau pluviale sur les terrains agricoles engendre une pollution des cours d'eau par les nitrates et les pesticides.

L'Yerres et ses affluents présentent une qualité de l'eau bonne à mauvaise sur les paramètres biologiques et physico-chimiques. Cependant des quantités de pesticides retrouvés dans les eaux de surface et souterraines sont par endroit préoccupantes. L'état biologique du ru d'Avon est considéré comme médiocre et il présente un mauvais état physico-chimique.

La Marsange présente quant à elle un état biologique moyen et un mauvais état physico-chimique. Son état chimique est mauvais.

5.4.4 L'EAU POTABLE

La qualité de l'eau potable et la performance du réseau s'apprécie sur 3 critères :

- la qualité de l'eau distribuée pour la consommation alimentaire,
- la continuité du service de distribution de cette eau en quantité et en pression,
- l'impact sur l'environnement dont la gestion des risques.

Ozouer-le-Voulgis est alimentée en eau potable par un forage situé sur le territoire captant dans la nappe de Champigny. Le captage ne fait pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Il n'est pas protégeable en raison de la proximité des gouffres qui explique la turbidité de l'eau.

La nappe de Champigny est l'une des nappes les plus exploitée d'Île-de-France. La couche imperméable de marnes supra gypseuses et de marnes vertes qui l'isole sur les plateaux, disparaît dans les vallées et sur certains coteaux, lui conférant ainsi, en certaines zones, une vulnérabilité naturelle. La nappe est généralement libre et située en moyenne à 15 m de profondeur. Suite aux problèmes de baisse de niveau piézométrique, particulièrement dans les années sèches 1992-1993, de la hausse des teneurs en nitrate et d'augmentation des prélèvements, un « contrat de nappe » a été élaboré en 1996. Depuis, ce contrat a pris forme d'une association, AQUI'Brie, qui réunit l'État, les collectivités, la Région, le Département de la Seine-et-Marne, les principaux usagers de la nappe et des associations.

Elle est actuellement classée en zone de répartition des eaux (ZRE). Il est important de prévenir les risques de surexploitation des eaux souterraines pour ne pas compromettre la capacité de renouvellement des nappes et permettre ainsi la pérennité des prélèvements et ne pas assécher les cours d'eau qu'elles alimentent. Ainsi, dans les communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Champigny, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception des prélèvements en Seine et de ceux inférieurs à 1 000 m^3/an réputés domestiques sont soumis à autorisation ou déclaration.

La commune est rattachée au projet de raccordement sur l'interconnexion de la Brie Centrale. L'eau potable y est produite par traitement des eaux de la Seine par l'usine de Morsang-sur-Seine des Gués de l'Yerres dont la capacité s'élève à 225 000 m^3/j.

Toutefois, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, il est prévu le raccordement du réservoir d'Ozouer-le-Voulgis par une canalisation au réservoir de Couvert.

La commune possède aujourd'hui, un forage et un réservoir sur son territoire. Un projet de raccordement sur la boucle de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Territoire Nord-Ouest est en cours de réflexion.

La commune dispose d'un forage et d'un château d'eau d'une capacité de stockage de 400 m^3.

D'après les mesures effectuées en août 2014 par l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France, l'eau d'alimentation distribuée dans la commune est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Depuis le 1er janvier 2017, Ozouer-le-Voulgis appartient à la communauté de communes Brie, des rivières et châteaux. Cette dernière exerce la compétence optionnelle en matière d'eau potable.

5.4.5 L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose de deux stations d'épuration :

- ✗ une pour le bourg d'une capacité de traitement de 1 800 équivalent habitant. Elle a été reconstruite et mise en eau en septembre 2013,
- ✗ une pour Les Etards d'une capacité de traitement de 180 équivalent habitant. Le fonctionnement de cette station n'est pas satisfaisant. Elle présente en effet une surcharge hydraulique et polluante en partie liée à une collecte d'un volume d'eaux claires parasites permanentes presque 4 fois supérieur à son débit nominal. La reconstruction de cette station, inscrite au programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement, est prévue pour 2017.

La commune dispose de quelques portions de réseaux d'eaux pluviales sur le territoire. Dans le cadre de la reconstruction de la station des Etards, il pourrait être envisagé de conserver le réseau existant comme réseau d'eaux pluviales et de créer un réseau d'eaux usées en parallèle.

Pour le moment, le réseau est de type séparatif, les eaux pluviales doivent donc être traitées à la parcelle.

5.5. LES POLLUTIONS DES SOLS

5.5.1 La gestion des déchets

5.5.1.1 Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risques infectieux

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles ont été supprimées depuis le 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, trois plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés, ce plan est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004,
- PREDD : consacré aux déchets dangereux,
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soin à risques infectieux.

Dans la commune, le traitement des déchets domestiques est géré par le SIETOM.

Le ramassage des ordures ménagères est assuré une fois par semaine. La collecte sélective s'effectue une fois tous les 15 jours. Les encombrants sont collectés une fois par mois.

Des containers d'apport volontaire sont installés dans la commune pour les papiers, journaux et magazines (près du stade, allée des Merisiers et à l'entrée des Etards) ainsi que pour les vêtements usages (près du stade et allée des Merisiers). Les déchets verts sont collectés en même temps que les ordures ménagères.

De plus, les habitants ont accès aux 5 déchetteries du syndicat ; les plus proches étant celles de Evry-Grégy-sur-Yerres et de Fontenay-Trésigny.

5.5.1.2 Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil Régional élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment, privilégiant le recyclage des matériaux (art. 202 de la loi ENE du 12 juillet

2010, dite Grenelle2). De plus, l'article 190 de la loi pré-citée rend obligatoire, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions.

Rappelons que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important. En particulier les terres et pierres non polluées issues des déblais peuvent, avec ou sans traitement, constituer des matériaux d'apport pour la réalisation d'opérations d'aménagement programmées et suffisamment importantes pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux d'apport et à leur mise en place.

5.5.2 LES FACTEURS DE POLLUTION DU SOL

- **Des sites industriels potentiellement pollués**

D'après la base de données BASOL qui recense les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués, 1 site est susceptible d'être pollué. Il s'agit de la Société Industrielle Des Engrais de Voulgis (SIDEV), située avenue de la gare.

D'après la base de données BASIAS qui recense, de façon large et systématique, les anciens sites industriels et activités de service abandonnés ou non, 12 sites sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

- **Les pollutions agricoles**

L'activité culturale, très présente sur le territoire communal, a été indéniablement source de pollution du sol et par voie de conséquence peut représenter une menace pour la qualité des eaux de surface aussi bien que souterraines, qui se traduit par une forte teneur en nitrates et en atrazines.

Cette pollution est essentiellement liée à l'épandage des pesticides et herbicides. Les principales sources de cet épandage sont :

- en premier lieu l'activité agricole,
- en second lieu, mais de façon plus marginale, la culture et le jardinage urbain.

Toutefois, l'activité agricole est primordiale pour la commune, celle-ci doit perdurer. De plus, les progrès en matière de composition chimique des produits d'amendement permettent de constater une diminution progressive de l'atteinte au milieu naturel. Enfin, l'absence d'élevage intensif sur la commune évite d'accentuer ce type de pollution.

Par contre le lessivage des terres conduit à une accumulation des nitrates dans les eaux superficielles et une eutrophisation des milieux aquatiques.

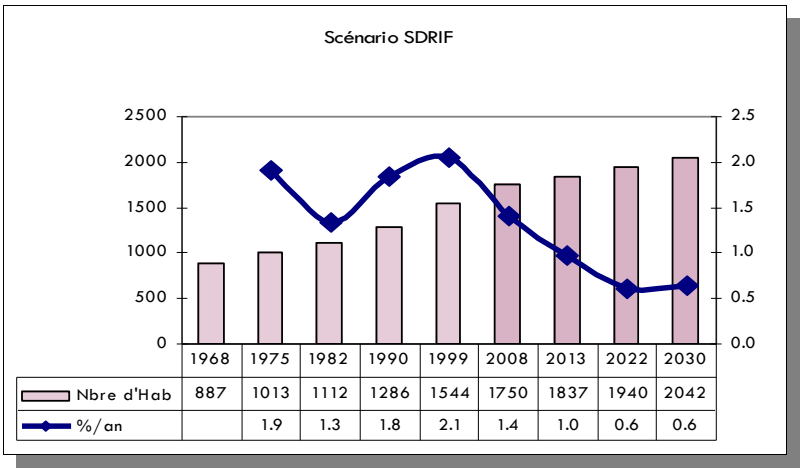

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2022	2030
Nbre d'Hab	887	1013	1112	1286	1544	1750	1837	1940	2042
%/an		1.9	1.3	1.8	2.1	1.4	1.0	0.6	0.6

- **Les pollutions dues aux modes de transport**

Axe routier

Les véhicules motorisés déposent en très faible quantité, mais de façon constante, des hydrocarbures sur les voies. À chaque épisode pluvieux, les eaux de ruissellement lessivent les voies et entraînent les hydrocarbures dans les systèmes de collecte des eaux de ruissellement et notamment aux émissaires naturels.

De plus, les désherbants largement épandus en bordure des axes routiers ou des pistes contribuent également à polluer eaux et sols.

Le domaine ferré

Les terrains appartenant à l'exploitation ferroviaire sont des sites constituant des lieux les plus souvent pollués. En effet les nécessités du fonctionnement du service public ferroviaire imposent l'utilisation de produits polluants largement répandus sur le sol (désherbant, produit d'entretien des voies, etc.) et génèrent des dépôts divers et stockage de produits polluants.

6 SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux environnementaux concernent :

- la prise en compte des risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain,
- la protection des composantes paysagères,
- la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels,
- la protection des composantes de la Trame Verte et Bleue : maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques, protection des réservoirs de biodiversité, préservation des milieux humides, équilibre entre densification et préservation de l'écologie urbaine, préservation des masses d'eau,
- la gestion de l'eau,
- la mise en œuvre de dispositions visant à limiter les risques de pollutions.

1 LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes ayant traits à l'aménagement du territoire, ainsi qu'un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant, on peut considérer que le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, portant sur des thématiques variées.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La commune de Ozouer-le-Voulgis n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T.) approuvé, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations générales définies par :

- le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres,
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation de de l'Yerres,
- la directive de protection et de mise en valeur des paysages.

Le P.L.U. doit également prendre en compte, s'il y a lieu, les orientations définies par :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET),
- le schéma régional des carrières, quand il sera approuvé

1.1. LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (S.D.R.I.F.)

1.1.1 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMUNE

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.) a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. Cette publication fait suite à l'avis favorable, émis le 17 décembre 2013 par le conseil d'État, sur le projet adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013.

En absence de S.Co.T. achevé et opposable, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations du S.D.R.I.F..

Le S.D.R.I.F. s'articule essentiellement autour d'un document graphique et d'un document rédactionnel.

La carte, couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique établie à partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2008.

De ce fait, les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants. Il revient au présent P.L.U. de les identifier et de délimiter les espaces en traduisant à l'aune de l'existant, les orientations du S.D.R.I.F., qui restent schématiques.

Extrait SDRIF 2013

En ce qui concerne la commune de Ozouer-le-Voulgis, le S.D.R.I.F. considère que le territoire est essentiellement agricole (en jaune sur la carte ci-contre).

Ces espaces doivent être préservés hormis éventuellement, pour des capacités d'urbanisation dans des limites précisées ci après.

Peuvent y être admis à condition de ne pas nuire à l'activité agricole, les captages d'eau potable ; les infrastructures, les carrières, les équipements liés aux déchets, à la production d'énergie économes en espace

le S.D.R.I.F préconise aussi la protection et le maintien des boisements et espaces naturelles qui figurent en vert sur la carte ci-contre. Les espaces naturels n'ont pas vocation à être systématiquement boisés. Peuvent y être admis les infrastructures et les carrières. Les lisères des massifs boisés de plus de 100 hectares doivent être préservées sur 50 m, en dehors des sites urbains constitués.

Il préconise la protection des plus importants massifs boisés (en vert foncé sur la carte ci-contre) et la protection paysagère des coteaux et des

clairières (en vert clair).

Les possibilités de doublement de la RN 36 qui borde le territoire à l'Est doivent être préservé

La voie ferrée qui traverse le territoire doit être pris en compte.

Une amorce de corridor écologique via le passage sous voie ferrée doit être préservée.

En tant que bourg, hameau, village, la commune bénéficie d'une possibilité d'extension de l'ordre de 5% de son espace urbanisé, estimé selon le référentiel SDRIF à 88,90 ha.

Le S.D.R.I.F inventorie aussi de vastes espaces en eau. Leur continuité doit être préservée voire restaurée. Leurs berges doivent être maintenues en ou recomposées en milieu naturel.

Le S.D.R.I.F. préconise de plus, une prise en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation, de la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, qui passe par en ce qui est susceptible de concerner la commune :

- la préservation des ressources en eau potable des nappes phréatiques,
- le respect de l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et la réouverture, dans la mesure du possible, des rivières urbaines,
- la restauration des continuités aquatiques ou humides en reconnectant les annexes hydrauliques (bras morts, noues), en aménageant des espaces ouverts et de la végétalisation au bord de l'eau,
- la préservation des éléments naturels (zones humides, zones d'expansion des crues, berges naturelles...) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques,
- la conservation de berges non imperméabilisées ou le cas échéant, s'assurer du maintien d'une continuité TVB le long du cours d'eau.

La cartographie localise les espaces urbains à optimiser qui, pour Ozouer-le-Voulgis, sont uniquement sur le bourg.

Il ne fait pas figurer l'urbanisation présente sur le hameau des Etards.

Il convient donc d'organiser sur le bourg :

- une augmentation de la densité humaine d'au moins 10 %,
- une augmentation de la densité des espaces d'habitat d'au moins 10 %,

au terme du S.D.R.I.F. Soit 2030.

L'urbanisation du P.L.U. doit s'organiser, sur le bourg, pour :

- une densité humaine qui selon les calcul est d'au moins 25,3 (10% x 23),
- une densité des espaces d'habitat qui selon les calcul est d'au moins 10,2 logements/ha (10% x 9,3).

L'extension urbaine ne peut excéder 88,9 ha x 5% = 4,45 ha à l'horizon 2030 selon le référentiel S.D.R.I.F.

1.2. LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU

En absence de S.Co.T. achevé et opposable, le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie et avec le SAGE de l'Yerres.

Le P.A.D.D. doit donc s'inscrire dans les objectifs suivants, en ce qui concerne la commune:

- l'amélioration des réseaux d'assainissement en privilégiant quand le terrain s'y prête l'assainissement non collectif,
- l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau,
- le renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, la dépollution des eaux pluviales si nécessaire,
- favoriser l'infiltration des eaux pluviales lorsque le sol le permet et leur réutilisation en développant leur stockage et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.),
- la protection des captages d'alimentation en eau potable,
- l'économie de la ressource en eau potable,
- la préservation le maintien et la reconquête des zones humides,
- la réduction de l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la prévention du risque d'inondation, l'évaluation du risque, la préservation des zones naturelles d'expansion des crues.

1.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le bon fonctionnement des équipements et services publics induit l'instauration de servitudes dites d'utilité publique.

Ces servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété. Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Dans certains cas, ces servitudes peuvent obliger à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique. Enfin, mais plus rarement, ces servitudes peuvent imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.). Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent être prises en compte dans les P.L.U..

De par l'ordonnance du 19 décembre 2013, il appartient depuis le 1 janvier 2015, aux titulaires d'une servitudes d'utilité publique de la transmettre à l'état sous une forme dématérialisée et géo-référencée en respectant les standards de numérisation produits par le Conseil National de l'information géographique (CNIG), afin qu'elle soit publiée sur le Portail numérique www.data.gouv.fr.

Les servitudes figurant sur ce portail et concernant la commune sont :

- la servitude EL7 concernant l'alignement le long de la RD48
- la servitude AC1 concernant l'église Saint Martin inscrite aux monuments historiques
- la servitude AS1 concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable

- la servitude T1 concernant les voies ferrées
- la servitude A4 concernant le passage pour permettre la gestion de la ressource en eau
- la servitude PM1 relative au risque d'inondation de l'Yerres

Les servitudes PT2 relative aux liaisons hertzienne qui concernaient auparavant la commune, ont été successivement été abrogées par décret.

2 LES FONDEMENTS DU P.A.D.D.

Sur les bases d'un diagnostic, le P.L.U. doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les documents supra-communaux, les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Il doit aussi être compatible avec les documents supra communaux en faisant la part de ce qui est applicable au territoire et en arbitrant les orientations parfois antagoniques.

Une réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce P.A.D.D. est le fondement des prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal.

Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations.

Bien qu'étant la clé de voûte du P.L.U., il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Depuis la loi A.L.U.R , le P.A.D.D. doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour

l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur des choix communaux visant à mettre en cohérence tous les enjeux de la ville.

C'est pour cette raison que les trois parties imposées par les textes et présentées ci-dessus sont exposées sous 5 grandes thématiques :

1. L'aménagement du territoire qui exprime les principaux équilibres du territoire tant à l'intérieur des limites communales que dans le cadre des équilibres intercommunaux. Elle couvre essentiellement la partie 1 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'aménagement.
2. L'environnement qui couvre les problématiques concernant la gestion des espaces non urbains, dit « naturels », la ressource en matière première et en denrée, la gestion des énergies renouvelables, le paysage, la protection de la biodiversité et de l'écologie. Elle traduit la partie 1 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
3. Le développement urbain qui décline les orientations concernant les équilibres urbains et donc l'urbanisme au sens des choix d'évolution du tissu bâti. Cette thématique comprend celle du logement et plus spécifiquement de l'habitat ainsi que de l'activité économique et du commerce. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'urbanisme et les orientations concernant l'habitat, le développement économique et l'équipement commercial.
4. Les équipements qui expliquent les choix portant sur la satisfaction des besoins en services, équipements et notamment ceux ayant trait aux loisirs. Parmi les sujets concernant les équipements et services sont traités ceux sur les transports et les modalités de déplacements. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : politiques d'équipement et orientations concernant les transports et les déplacements, le développement des communications numériques et les loisirs.
5. L'organisation générale du territoire intégrant les objectifs de modération de la consommation de l'espace et donc la partie 3 de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic a mis en avant que :

- la population croît depuis 1968. Cette population est jeune,
- les logements étaient occupés en majorité par leurs propriétaires. Le parc de logements est constitué en grande majorité de maisons individuelles,
- le paysage naturel de Ozouer-le-Voulgis représentait un cadre de vie attrayant.

Face à ce constat, le P.A.D.D. doit fonder ses objectifs essentiellement sur le renouvellement urbain qui prendra en compte à la fois la demande en diversité de logements, le nombre de logements et la protection du patrimoine architectural.

Par ailleurs, les orientations du P.A.D.D. iront dans le sens d'une préservation des zones naturelles et agricoles qui sont le moteur de l'activité touristique et les garants du cadre de vie.

Ainsi le P.A.D.D. vise à mettre en œuvre un subtil équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi que du paysage.

Ce P.A.D.D. se fonde donc sur :

- une protection des espaces naturels qui sont indispensables au maintien d'une riche biodiversité constatée, à la production sylvicole (matériau et énergie renouvelables) et à la conservation d'un paysage exceptionnel et donc le moteur de l'activité touristique,
- une limitation de la consommation des terres agricoles réservant celle-ci essentiellement aux usages qui ne peuvent plus trouver place dans le tissu urbain, considérant que la satisfaction en matière économique bénéficie à tout un bassin de vie et non pas seulement aux habitants de Ozouer-le-Voulgis. Aussi cette consommation des espaces agricoles doit-elle être mesurée à l'échelle du bassin économique et pas seulement au regard de la superficie de la commune.

Les tableaux ci-après présentent :

- en colonne de gauche, le parti d'aménagement du P.A.D.D.,
- en colonne de droite, les justifications fondées sur les éléments du diagnostic présentés aux chapitres 1 et 2 du présent rapport et les dispositions qui s'imposent à la commune.

Le cas échéant, seront aussi exposés les choix qui ont été écartés mais qui ont fondé ce parti d'aménagement du P.A.D.D., et en quoi ce P.A.D.D. rentre dans une démarche d'aménagement durable.

3 LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS

LE P.A.D.D. : SES ORIENTATIONS	FONDEMENTS DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D
S'enrichir de la diversité du territoire	La commune s'inscrit dans un paysage diversifié constituée de trois entités principales : la vallée de l'Yerres, la Brie boisée et le plateau agricole briard. Afin de préserver le charme environnant, l'évolution urbaine sera favorisée au sein de l'enveloppe bâti existante. En outre et en raison de l'éloignement des principaux axes de transports, seul le développement des activités artisanales, commerciales et de services seront encouragés pour répondre aux besoins locaux. Enfin, si la diversité du paysage participe au charme de la commune, elle peut parfois engendrer quelques risques et nuisances qui doivent être pris en considération. Ainsi, le risque d'inondation dû à la présence de l'Yerres doit particulièrement être étudié.
Pérenniser l'activité agricole en lui réservant les espaces qui lui sont nécessaires.	Maintenir un maximum d'espaces agricoles indispensables à la production des denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux d'élevage, ainsi qu'à la production de matériau qui progressivement pourraient remplacer ceux fabriqués à partir d'une matière première qui est limitée et dont les modes d'exploitation sont destructeurs du milieu. Par ailleurs les terres agricoles sont aussi la composante majeure du paysage et l'exploitation agricole en assure la pérennité. Cette disposition respecte aussi les orientations du SDRIF.
Préserver l'exploitation sylvicole à condition qu'elle ne nuise pas à l'équilibre écologique	La commune est couverte par d'importants massifs boisés qui peuvent participer à la production de bois. Il convient de pérenniser les boisements qui vont devenir de plus en plus indispensables à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit parallèlement d'œuvrer pour la conservation de la biodiversité qui passe par le maintien du réseau boisé permettant la circulation des grands mammifères et de l'avifaune.
Préserver la ressource en eau	Dans une démarche de respect de l'environnement, le PADD souhaite œuvrer pour une préservation de la ressource en eau notamment des masses d'eau souterraines. Sera ainsi favoriser, une gestion optimisée des eaux pluviales.
Conserver l'identité paysagère	Située au confins de trois entité paysagère remarquable que sont la vallée de l'Yerres, le plateau agricole briard et la brie boisée, la commune souhaite préserver l'ensemble de ces espaces. A ce titre, l'urbanisation devra se développer essentiellement au sein de l'enveloppe bâtie existante et favoriser une insertion harmonieuse dans le paysage. Les éléments et les espaces remarquables devront être préserver. Ainsi, le grand boisement du centre village, l'ancienne voie royale devenue la RD 319 doit être préservé comme élément structurant du paysage. De même, l'entrée Sud du village composées de grandes propriétés et accompagnées de vastes parcs constituent un ensemble peu dense et très végétalisé marquant le paysage local.

Préserver les secteurs écologiques : les lisières de forêts les réseaux de bosquets les ripisylves les cours d'eau les zones humides	La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte. Même si le diagnostic n'a pas relevé d'espèces exceptionnelles, il n'en reste pas moins qu'il a aussi mis en évidence que la préservation d'une chaîne de faunes et de flores banales est aussi un enjeu écologique. Ces couloirs se fondent sur les ruisseaux et leur boisements d'accompagnement et sur tous les petits bosquets qui permettent aux petits mammifères et à l'avifaune d'investir un large territoire. Œuvrer pour la conservation de la biodiversité qui passe par le maintien du réseau boisé permettant la circulation des grands mammifères et de l'avifaune. L'ensemble de la trame verte et bleue présente au sein des espaces bâtis participe à l'équilibre écologique et paysager de la commune. Il s'agit notamment des jardins, de la vallée de l'Yerres, de l'espace boisé en centre bourg, des parcs en entrée de bourg, qu'il convient donc de préserver.
Prendre en compte les risques de pollutions	Dans le cadre de la protection de l'environnement, l'ensemble des risques et des nuisances doivent être pris en compte. Les principaux enjeux concernent la ressource en eau parfois menacée par les rejets d'eaux usées et les anciens sites industriels susceptibles d'avoir polluer les sols.
Maintenir le taux de croissance démographique	Forte de son attractivité, la commune bénéficie d'une population jeune. Afin de conserver cette tendance, le P.A.D.D. opte pour le maintien d'une évolution démographique dynamique.
Encadrer l'évolution urbaine	L'urbanisation se compose de plusieurs noyaux bâtis. Seuls les deux principaux que sont le bourg et le hameau des Etards pourront connaître un développement. Les écarts tels que Jamard, La Cantine et la Goularderie ne pourront pas connaître de développement notable. Afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, le développement urbain se fera essentiellement en remplissage de l'enveloppe existante sur les deux entités de Ozouer et des Etards Toutefois, une certaine densification et les extensions seront favorisées sur le bourg car il s'agit d'un tissu plus dense que sur le hameau des Etards. En outre, c'est sur le bourg que sont localisés les équipements, les services et les commerces.
Protéger le patrimoine bâti remarquable	La commune bénéficie de divers édifices architecturalement, historiquement et patrimonialement remarquables. L'ensemble de ces édifices doivent être protégés.
Conserver la forme urbaine des quartiers	Afin de conserver la structure du bourg, le développement devra se réaliser en respectant la morphologie spécifique de chaque quartier en différenciant notamment le bâti traditionnel du centre bourg, l'habitant pavillonnaire des quartiers résidentiels et l'habitat de villégiature des grandes propriétés au Sud du bourg.
Œuvrer pour une mixité de l'habitat	Afin de permettre aux habitants de réaliser un parcours résidentiel complet au sien de la commune, il sera favoriser une diversité des types d'habitat notamment vers le petit

	collectif ou la maison de ville, en locatif et en accession à la propriété. Seront également favorisées, les opérations d'ensemble comportant des logements aidés.
Maintenir des activités agricoles et sylvicoles performantes	L'exploitation des ressources agricoles et sylvicoles participent à l'économie locale mais aussi nationale. A ce titre, elles doivent être préservés. Les sièges d'exploitation quant à eux devront pouvoir s'adapter notamment aux nouveaux outils de production tant par l'évolution des structures existantes que par la création de nouveaux bâtiments.
Accompagner la mutation d'anciens bâtiments d'exploitation	En cas de déprise agricole de bâtiments situés à proximité du bourg notamment le long de la voie communale d'Ozouer-le-Voulgis à Tournon, ceux ci pourront connaître une reconversion vers des activités artisanales, commerciales ou de services ou encore pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif. Ceci permet de ne pas laisser de bâtis se dégrader et d'éviter la consommation d'espaces en utilisant des locaux inexploités.
Conforter la structure commerciale et de services	La commune dispose de commerces et de services de proximité participant au dynamisme et à l'attractivité communal. Ces activités doivent pouvoir continuer à fonctionner et à perdurer. A ce titre, ces activités pourront s'adapter et rester fonctionnelles.
Maintenir un bon niveau d'équipement	La commune bénéficie d'équipements performants notamment au niveau scolaire, associatif et de loisir. Cette offre doit être maintenue et pouvoir s'adapter en fonction des besoins des habitants.
Améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des Etards	La station d'épuration des Etards est obsolète et sous dimensionnée. A ce titre, des travaux devront être réalisés pour augmenter sa capacité et son efficacité.
Participer au maintien et à la restructuration d'un pôle de loisir	La commune bénéficie de la présence d'un centre équestre dans le bourg et d'un karting le long de la RD 319. Ces espaces de loisir doivent pouvoir se restructurer et se diversifierpour rester des activités de tourismes et de loisirs.
Ré-organiser les déplacements routiers dans le centre bourg	La structure viaire du bourg est organiser de façon à ce que toutes les routes débouchent sur la rue de la Mairie engendrant des nuisances et des difficultés de circulation. Afin de fluidifier le trafic, les déplacements devront être ré-organiser notamment à l'occasion de programmes de construction.
Répartir les stationnements entre espaces privés et publics	Afin de permettre une fréquentation des commerces et des équipements par l'ensemble des habitants, les stationnements organisés sur l'espace public seront destinés au stationnement temporaire pour la fréquentation de ces espaces. La contrepartie ordonne de prévoir des stationnements sur domaine privé suffisant pour les besoins inhérents au parking des véhicules des habitants.

Connecter les Etards au bourg	La liaison entre le bourg et le hameau des Etards n'existe aujourd'hui que par le biais d'une voie routière. Le hameau des Etards accueillant 1/6 de la population, il convient d'assurer une liaison douce entre ces deux espaces. Cela permettra de développer des modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés.
Améliorer la desserte en transports collectifs	Dans le cadre de l'intercommunalité, les transports collectifs devront être intensifiés vers les gares et les pôles d'emplois. A défaut des aires de stationnement devront pouvoir absorber le rabattage depuis les communes environnantes.
Renforcer la desserte en télécommunications numériques	Le réseau haut débit doit être renforcé pour permettre à l'ensemble des habitants de disposer d'une connexion haut débit suffisante. La pose de fourreaux destinés au passage de la fibre optique doit être prévue lorsque des travaux sur d'autres réseaux sont entrepris.

4 LE SCÉNARIO CHIFFRÉ

Plusieurs scenarii ont été étudiés. Le S.D.R.I.F fixe des objectif à échéance de 2030.

4.1. RÉCAPITULATIFS DES BESOINS ET POTENTIELS

Le diagnostic a mis en évidence les potentiels suivants :

- 10% soit 70 logements sous occupés,
- 9,8 ha de potentiel d'urbanisation non consommé au POS,
- 4,4 ha de potentiel en reconversion de la zone d'activités,
- 8,1 ha de potentiel d'urbanisation dans le bourg,
- 1,85 ha de potentiel d'urbanisation au hameau des Etards.

Le diagnostic a mis en évidence qu'il n'était pas nécessaire d'anticiper un point mort pour le moment dans la mesure où la taille des ménages est stable depuis 2008 et que la création d'un nombre important de nouveaux logements est de nature à maintenir cette tendance.

Concernant le potentiel offert grâce à la sous occupation. En 2013, la commune compte 10 % de son parc de logements en sous-occupation soit 70 logements. En principe, il existe une sous occupation conjoncturelle et incompressible de 5% des logements.

Toutefois, dans la mesure où ce type de logement connaît des difficultés pour être réinvestis, il peut être estimé que seuls 3% de ces logements puisse l'être d'ici 2030 soit 20 logements.

Le potentiel d'urbanisation de 9,8 ha non consommé au POS était situé au Sud du bourg et avait pour vocation de recevoir des activités économiques. Ce développement n'est pas reconduit au présent document et la zone est alors reversée en zone naturelle. Elle ne constitue plus un potentiel.

La zone d'activité située au Nord du bourg offre également une surface d'environ 4,4 ha susceptible d'accueillir de nouvelles constructions dans le cadre d'un réaménagement de la zone. Cette possibilité est ouverte pour une reconversion sur le long terme dans le but de ne pas délaisser les bâtiments dans le cas où les activités cesseraient et éviter la constitution une friche industrielle.

La reconversion vers du logement est donc possible. Toutefois, il est peu probable que des logements y soient réalisés dans le terme du PLU dans la mesure où les activités fonctionnent actuellement et qu'une part

importante des terrains y sont pollués les grevant ainsi assez lourdement notamment en raison du coût de dépollution.

A court terme, les probabilités de construction de logements sur cet espace sont donc faibles. Toutefois, si des constructions sont réalisées alors cela permettra de participer au développement. La population pourra être absorbée par la commune.

Potentiels repérés dans le bourg

Concernant les potentiels du bourg, il a été estimé que l'ensemble des poches permettant un remplissage du tissu représentait une superficie de 7,4 ha.

Il existe un parc situé au centre du bourg.

Il s'agit d'un élément important de la trame verte au sein de l'espace urbanisé. S'il peut constituer un refuge pour de la faune et de la flore plutôt de type urbain, son intérêt écologique est assez limité.

Toutefois, ce boisement constitue une poche au sein du tissu urbain, il représente un intérêt paysager important car il participe à la constitution de la trame verte au sein du tissu urbain et au cadre de vie des habitants.

Il a donc été choisit de protéger et classer une partie de ce boisement en espace boisé classé soit 2,4 ha du parc.

Par ailleurs, une partie de ce boisement n'a pas fait l'objet de cette protection. Le tissu urbain ne présentant que peu de probabilités de constructions nouvelles, il était nécessaire de trouver d'autres possibilités afin d'assurer le développement de la commune. Il s'agissait donc de choisir entre consommer une petite partie de boisement situé en milieu urbain et présentant peu d'enjeux écologiques ou des terrains agricoles productifs. Il a été choisit de limiter la consommation des espaces agricoles et donc permettre l'urbanisation d'une partie de ce boisement sur environ 1 ha.

Le diagnostic a également identifié deux potentiels en entrée Sud du bourg (1,5 ha). Cette partie du tissu urbain présente la caractéristique d'être peu dense et très plantée. En outre, les voies parfois étroites et terminées en impasse rendent difficile la desserte de nouvelles constructions. En raison de la qualité paysagère, les espaces potentiels au Sud du bourg ont été écartés.

Les espaces inventoriés restants dans le tissu urbain du bourg sont donc

certains jardins et cœurs d'îlots. Ils constituent des potentiels en remplissage d'une surface d'environ 3,5 ha.

Aucun espace du hameau des Etards n'est écarté et l'ensemble est donc susceptible de connaître un remplissage (1,85 ha).

L'analyse a mis en évidence :

– le réinvestissement de la sous occupation

En considérant que 3% de la sous occupation soit réinvestis, ce sont alors une **vingtaine de logements** qui pourraient se résorber.

– les potentiels en densification

Les potentiels d'habitat exposés précédemment s'étendent sur environ ((7,4 – 2,4 – 1,5) + 1,85) = 5,4 ha. En estimant une densité à l'hectare d'environ 15 lgts/ha, correspondant à la densité moyenne appliquée dans la région, ces potentiels permettent d'accueillir **environ 80 logements**.

L'ensemble de ces potentiels sont susceptibles de créer environ **100 logements.**

L'objectif d'augmentation de la densité des espaces d'habitat imposé par le SDRIF était de réaliser au minimum 70 logements.

➢ **Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF concernant l'augmentation de la densité des espaces d'habitat.**

En supposant que la taille des ménages se maintienne à environ 2,8 personnes par foyer tel qu'en 2014, ces 100 logements sont susceptibles d'accueillir **environ 280 habitants.**

L'objectif du SDRIF était d'accueillir au minimum 205 personnes (habitants/emplois).

➢ **Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF concernant l'augmentation de la densité des espaces urbanisés.**

Le bourg et le hameau des Etards sont toutefois des espaces susceptibles de connaître une forte rétention foncière pour plusieurs raisons :

– Ce sont des potentiels qui étaient déjà urbanisables au POS mais n'ont pas été construit,

– ils sont constitués de fonds de jardins ou de cœurs d'îlots qu'il est assez complexe à mobiliser si ce n'est sur le très long termes.

Ainsi, il est possible d'anticiper une rétention d'environ 40% soit une trentaine de logements de l'ensemble des potentiels sur ces espaces à l'horizon 2030.

L'ensemble des potentiels (densification + réinvestissement) identifiés sont donc susceptibles d'accueillir environ 70 logements.

4.2. LE SCÉNARIO SDRIF

Il a été expliqué précédemment que la densité humaine établie sur la base du référentiel SDRIF était de 23 sur la commune. A l'horizon 2030, le SDRIF impose une augmentation de 10% de cette densité humaine. La commune doit donc afficher en 2030, une augmentation de 2,3 personnes par hectare appliquée à 88,9 hectares soit l'accueil d'environ 205 nouveaux habitants et/ou emplois sur la commune.

De la même façon, il a été expliqué que la densité des espaces d'habitat établit sur la base du référentiel SDRIF était de 9,3. A l'horizon 2030, le SDRIF impose une augmentation de 10% de cette densité en logements afin d'atteindre une densité d'environ 10,2. La commune doit donc accueillir en 2030 environ 70 nouveaux logements sur la commune.

Le nombre de personne par logement sur la commune en 2013 est de 2,8. En supposant que ce chiffre reste stable, ce sont donc 200 habitants environ qui seront accueillis.

Pour un horizon 2024, terme du présent P.L.U , l'urbanisation du P.L.U. doit donc s'organiser pour accueillir au moins :

- 100 personnes
- 35 logements

4.3. LE SCÉNARIO RETENU

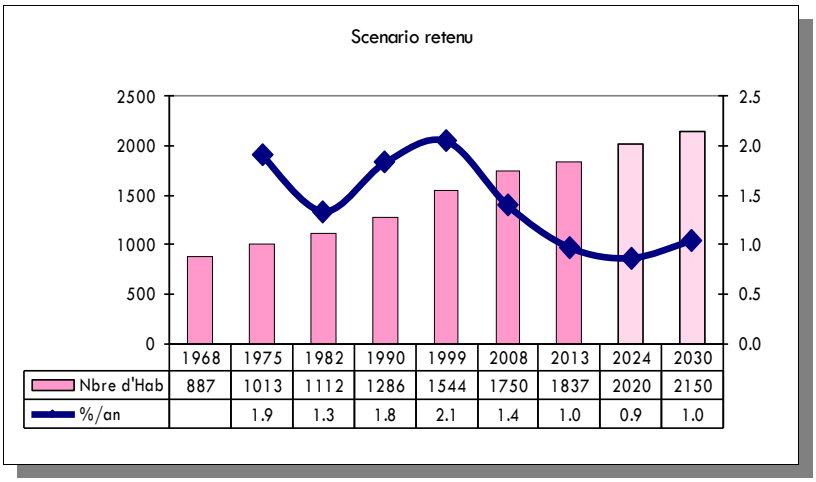

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2024	2030
Nbre d'Hab	887	1013	1112	1286	1544	1750	1837	2020	2150
%/an		1.9	1.3	1.8	2.1	1.4	1.0	0.9	1.0

Durant environ 20 ans, la commune a connu une croissance démographique d'environ 1,5 à 2% par an.

Elle souhaite aujourd'hui diminuer ce taux de croissance en le maintenant toutefois à environ 1%/an. En effet, Ozouer-le-Voulgis représente un pôle relativement important notamment en matière d'habitation dans le bassin de vie. Il convient donc de maintenir cette tendance en permettant l'accueil de nouvelles populations et la construction de 90 à 130 nouveaux logements à l'horizon 2030.

A l'horizon 2030, un taux de croissance de 1%/an conduirait à l'accueil d'environ 250 à 350 nouveaux habitants. En considérant, que soient réinvestis 20 logements aujourd'hui sous occupés, alors ces nouveaux habitants nécessiteraient la création d'une centaine de logements.

5 LE SCÉNARIO SPATIAL

Bien qu'il existe plusieurs noyaux d'urbanisation au sein du territoire d'Ozouer-le-Voulgis, le SDRIF n'identifie qu'un espace d'urbanisation à optimiser sur le bourg.

En effet, les Etards couvrant moins de 15 hectares, il n'a donc pas été cartographié.

Toutefois, le hameau des Etards accueille près d'1/6 de la population communale. La commune a donc fait le choix d'autoriser un développement urbain sur le bourg et le hameau des Etards.

En revanche, les écarts tels que Jamard, la Goularderie et la Cantine ne pourront pas se développer. Ces ensembles comptent peu d'habitations et sont éloignés de toutes commodités. Afin de ne pas augmenter le nombre d'habitant confronter aux difficultés de transports, de réseaux ou d'éloignement par rapport aux équipements et services, ces espaces ne pourront pas se développer.

Le scenario retenu prévoit un accueil de 250 à 350 nouveaux habitants nécessitant la création de 90 à 130 logements.

Il a été expliqué précédemment que les potentiels offerts par le tissu urbain existant permettaient l'accueil d'environ 70 nouveaux logements en prenant en compte les potentiels en densification et les potentiels de réinvestissement.

Ces potentiels ne permettent pas de répondre à l'objectif d'évolution démographique. Une zone d'extension A Urbaniser a été identifiée.

Cette zone d'extension située à l'Est du bourg est localisée sur une zone humide identifiée par la DRIEE, des essais à la tarière ont été réalisés et ont permis de déterminer que les terrains n'étaient pas humides.

Cette zone est par ailleurs localisée sur une zone d'aléa fort concernant les argiles.

Il a tout de même été choisit de maintenir cette zone d'environ 2 hectares car une extension du tissu est nécessaire pour maintenir le dynamisme de développement de la commune.

En outre, les terrains concernés représentent un intérêt agricole moindre par rapport aux autres terres localisées à l'Ouest du bourg. En effet, ces terres sont entourées au Sud et à l'Ouest par l'urbanisation et au Nord et à l'Est par un boisement et la voie ferrée.

Si cette zone consomme des terres agricoles, sa superficie a été strictement limitée aux besoins de développement de la commune. Celle ci ne représente ainsi que 2 ha. Par application d'une densité de 15 logements/hectare, cette zone permettrait l'accueil d'environ 30 logements.

Des logements supplémentaires pourront se réaliser soit par le biais d'une densité plus importante sur la zone d'extension soit par des divisions de dents creuses supplémentaires mais qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle compte tenu de leur réalisation aléatoire ou encore d'un réinvestissement de la sous occupation plus important.

Deux parcelles au Nord de la zone UX ont été rattachées à la zone UX. Ces parcelles ne sont pas rattachées à d'autres parcelles agricoles plus importance. Leur exploitation est donc très improbable voire impossible. Plutôt que de laisser ces parcelles en friche inutilisable, elles permettront un éventuel petit développement de la zone.

L'emplacement n°7 correspond à la réalisation de la station d'épuration des Etards.

Extensions inscrites dans le cadre du PLU	
Zone AU	2 ha
Zone UX	0,3 ha
Emplacement réservé n°7	0,13 ha
Total	**2,4 ha**

Le SDRIF limite les capacités d'urbanisation nouvelle à 5% de l'espace urbanisé de référence soit 4,44 ha.

- **Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF.**

Au delà de ces extensions, le projet prévoit également des consommations d'espaces qui ne s'inscrivent pas en extension du tissu.

Il s'agit notamment d'une partie de la zone boisée en centre bourg reclassée en zone UB. Cette surface porte sur environ 1ha.

L'ensemble des consommations portent donc sur les surfaces en extension et le remplissage du tissu notamment cette zone boisée précitée.

Le projet prévoit une consommation d'espace d'environ 4,4 ha, conformément au PADD.

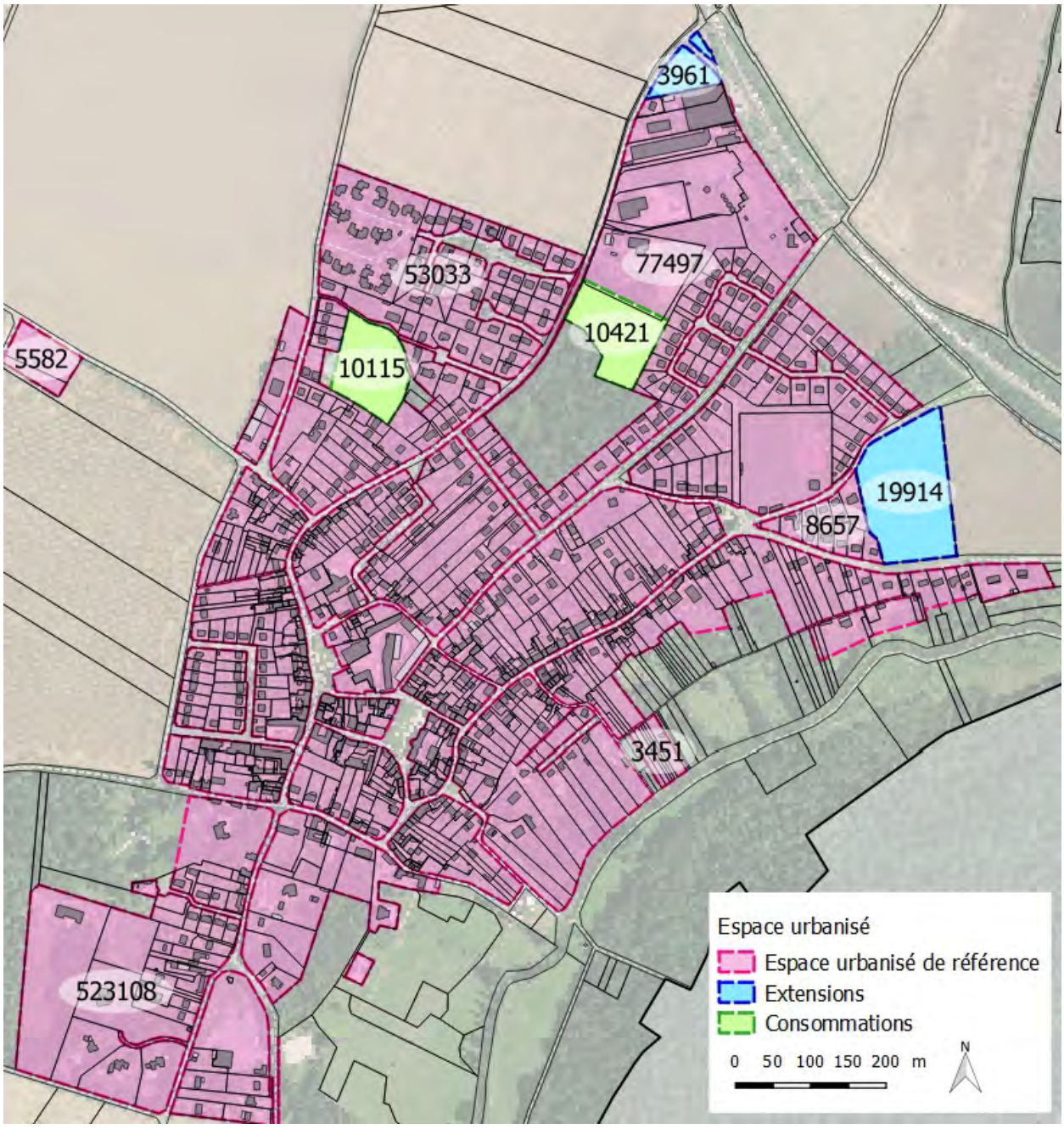
3961
53033
77497
10421
5582
10115
19914
8657
3451
523108
Espace urbanisé
Espace urbanisé de référence
Extensions
Consommations
0 50 100 150 200 m
N

716
104317
1198
1482
1334

6 LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La qualité paysagère de Ozouer-le-Voulgis est incontestable, et la diversité des milieux naturels est l'une de ses forces. Les milieux fragiles comme les milieux humides doivent être protégés.

Ce patchwork naturel est l'attrait de la commune, il apparaît donc important que le P.A.D.D. attache une attention particulière à ces objectifs.

D'autre part, si la commune conserve son dynamisme et un attrait c'est grâce à sa qualité paysagère et naturelle. Le P.A.D.D. s'orientera vers une politique de maintien de ces composantes en appui du Schéma Régional de Cohérence Écologique .

L'agriculture, gestionnaire de l'espace est directement concernée par l'aspect paysager. Celui-ci devra être « économisé » dans le sens où les constructions devront être insérées dans le paysage.

- Utilisation économe et équilibrée des espaces,

- Préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores,

- Assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables ou du patrimoine remarquable,

- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, technologiques des pollutions et nuisances.

7 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Le PADD a pour objectif de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. Il se focalise ainsi sur un développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

Concernant les boisements, ils appartient pour la plupart à des massifs gérés par la réglementation du code forestier. Il n'appartient donc pas au P.L.U de fixer les modalités de cette exploitation. En revanche, la protection en espace boisé classé des bois et bosquets en assure leur pérennité au-delà des plans de gestion.

Les corridors écologiques présents sur le territoire de la commune sont peu nombreux. Ils se distinguent sous différentes formes : un corridor arboré, un réseau hydrographique fonctionnel et des milieux humides qui participent à la trame bleue.

De plus, les orientations du P.A.D.D. vont dans le sens d'une préservation des composantes de la TVB locale. Ces milieux sont identifiés et protégés.

Le site Natura 2000 le plus proche est à quelques kilomètres. Il s'agit des site Natura 2000 de l'Yerres, de sa source à Chaumes-en-Brie. L'Yerres coule sur la commune, à l'aval du site Natura 2000. Les projets de la commune ne sont pas de nature à impacter ce site.

La structure géo-morphologique du territoire ne soumet pas la commune et les habitants à des risques naturels majeurs.

Le P.L.U. ne prévoit aucun mouvement de terre notable (carrière, centre d'enfouissement) qui serait de nature à perturber notablement la structure géo-morphologique, ni d'établissement susceptible de perturber la climatologie.

Les infrastructures sont sources de nuisances sonores, de pollutions et parfois d'insécurité et peuvent donc avoir une incidence sur la santé humaine.

La commune est concerné par l'axe bruyant engendré par RN 36, la RD 319 et la ligne SNCF. Un projet d'extension est concerné par les nuisances de la ligne SNCF. Les constructions devront respecter les obligations d'isolation acoustique nécessaires.

Aucun établissement ICPE n'est présent sur le territoire communal.

A ce stade, le PADD n'étant :

- ni de nature à créer des pollutions,
- ni de nature à créer des nuisances (bruit, lumière, poussière),

il n'existe pas d'incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

1 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

1.1. LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement du P.L.U. comprend :

- des documents graphiques présentant une délimitation graphique des zones U, AU, A et N,
- des documents graphiques présentant les secteurs, conformément à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme,

ceux-ci à des échelles différentes pour en faciliter la lecture,

- un document présentant les orientations d'aménagement et de programmation,
- un document de prescriptions réglementaires.

Le P.O.S. partitionnait le territoire en un zonage complexe et de nombreux secteurs. Cette situation était sous-tendue par deux circonstances :

- d'une part, un objectif qui prévalait alors : le maintien de situations existantes engendrant une multiplication des secteurs actant de cette diversité constatée par des règles visant à faire perdurer l'état de fait,
- d'autre part, la nécessité de prendre en compte tout un éventail de situations foncières ou de statuts spécifiques comme les zones inondables, les emprises ferrées, etc.

La notable évolution dans la partition spatiale et le contenu réglementaire qu'entraîne le passage du P.O.S. au P.L.U., et la prise en compte d'un nécessaire renouvellement urbain et une mixité urbaine dans la grande majorité du milieu bâti tendent à une simplification du zonage par :

- une volonté affichée au P.A.D.D. de faire évoluer la ville et donc son bâti ; dés lors le découpage en zone s'attache aux capacités d'évolution plus qu'au constat de la situation existante,
- la réglementation sectorielle décrite précédemment, qui transcende la réglementation par zone évite la multiplication des zones et secteurs.

Le zonage du P.L.U. peut comprendre 4 types de zones :

– **Les zones U, Urbanisées** : elles couvrent les secteurs d'ores et déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles (en cohérence avec le P.A.D.D.) et desservis par les équipements.

– **Les zones AU, À Urbaniser** : elles couvrent des espaces qui sont naturels et qui en cohérence avec le P.A.D.D. sont destinés à être urbanisés à plus ou moins brève échéance.

– **Les zones A, Agricoles** : elles ne couvrent que des espaces agricoles ou qui sont destinés à le devenir. Elles peuvent comprendre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées susceptibles de recevoir des constructions.

– **Les zones N, Naturelles** : elles peuvent couvrir des espaces agricoles ou non et qu'il convient de protéger pour des raisons historiques esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers. Elles peuvent comprendre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées susceptibles de recevoir des constructions.

Ces dispositions peuvent être complétées par des servitudes d'urbanisme énumérées à l'article R.123-12 du code de l'urbanisme.

La disparition des zones NB du P.O.S. fait que celles d'entre elles qui présentent une densité et un caractère apparentés au milieu urbain ont été classées en zone U et pour celles qui doivent rester enserrées dans un milieu agricole ou naturel classées en zone A ou N.

1.2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation.

Elles ont pour unique objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle.

Elles définissent ce que sous-tendent ces termes.

1.2.1 Les définitions

Depuis la réforme de l'application du droit des sols, entrée en vigueur en octobre 2007, l'aménagement concerne les ouvrages et opérations au sol et non plus les bâtiments.

La voie est un espace comprenant toutes les composantes de l'espace collectif, qu'il soit public ou privé. Elle doit être ouverte au public au sens du code de la voirie routière et permettre la circulation et éventuellement le stationnement des véhicules en sécurité. Elle doit être revêtue et organisée pour la gestion des eaux de ruissellement. Elle doit aussi comprendre un éclairage dès lors que la longueur ou la forme de la voie le justifie. On considère comme une voie, un espace qui a cette configuration quelque soit le nombre de propriétés ou constructions desservies. À défaut d'une telle configuration l'espace de desserte est dénommé « passage commun ».

L'article 6 réglemente l'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux « emprises publiques ». Sont considérées comme telles, les infrastructures ouvertes à la circulation, comme par exemple des places, des aires de stationnement, des chemins piétonniers, etc. Les propriétés publiques de type école, salle polyvalente, mairie, cimetière,... qui ne sont pas en permanence et librement ouvertes à la circulation ne sont donc pas considérées, au titre du P.L.U., comme des emprises publiques. Les constructions doivent donc respecter à leur égard la réglementation de l'article 7.

Les baies doivent permettre, au sens du P.L.U., de voir couramment, à partir de l'intérieur d'une construction, les fonds voisins ou les espaces collectifs. c'est la raison pour laquelle seules sont considérées comme telles :

- les ouvertures dans un bâtiment. Cette définition exclut donc les parties de construction qui ne sont pas véritablement des ouvertures comme les balcons, terrasses accessibles, appentis...,
- les parties permettant de voir chez le voisin, parce qu'elles sont transparentes. Ne sont donc pas considérées comme des baies les parties translucides (ex: pavés de verres) ou les portes opaques,
- les parties présentant un angle permettant de voir au sol ; les parties en toiture (velux) à moins de 45° avec l'horizontale, qui permettent donc de ne voir que le ciel, ne sont donc pas considérées comme des baies,
- les baies dont la dimension est suffisante pour bénéficier d'une vue réelle ; les baies de moins de 0,2 m² qui le plus souvent s'expriment sous la forme d'imposte, d'oculus... ne sont donc pas considérées comme des baies.

Les extensions sont définies. La jurisprudence a considéré que des édifices même en prolongement d'une construction existante ne

devaient pas être considérés comme des extensions, mais comme des constructions nouvelles dès lors qu'ils étaient importants au regard de la construction existante. Aussi le règlement définit ces extensions à 20% de la partie existante ou en autorisant un maximum de 40 m² de surface de plancher. Par ailleurs, sont considérées comme des extensions des constructions qui servent à étendre la construction dans son usage. Cette construction peut être accolée ou non comme une piscine un garage, un abri de jardin...

1.2.2 Les modalités d'application

Enfin il est rappelé les dispositions de la jurisprudence Seckler (CE 27/05/1988, n°79530) qui fait que lorsqu'un projet est sans effet sur une règle, les dispositions de cette règle ne peuvent conduire à interdire le projet quand bien même la situation existante ne satisferait pas ladite règle.

L'emprise d'un bâtiment, pour l'application des règles d'implantation, ne prend pas en compte les débordements sans liaison au sol. Il s'agit des auvents, débords de toit, balcons, prenant donc en compte la volumétrie globale du bâtiment. Il est rappelé que par ailleurs les débords au dessus d'une voie sont réglementés par le code de la voirie routière. Par contre pour le coefficient d'emprise au sol, le P.L.U. s'en remet à la jurisprudence qui considère que celle-ci est la projection au sol des bâtiments.

Les parties enterrées qui ne participent pas à l'organisation du tissu urbain ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6, 7 et 8. Ces parties enterrées concernent aussi bien celles qui sont couvertes (ex : garage en sous-sol) que celles qui sont à l'air libre (ex : piscine ou rampe de garage).

Certaines règles distinguent « construction » et « bâtiment ». En effet, la construction concerne toutes les parties édifiées ou assemblées, qu'elles soient couvertes ou non et intègrent des ouvrages comme des antennes, murs de soutènement.... Les bâtiments sont des édifices dans lesquels il est possible de s'abriter et sont donc si ce n'est entièrement clos, du moins couverts.

La vocation d'un bâtiment ou d'un aménagement est attaché à sa configuration et non pas au statut de l'occupant. Ainsi sera considéré comme un commerce, un bâtiment disposant d'une vitrine et d'un accès direct sur l'extérieur, même s'il est occupé par un artisan comme par exemple, un boulanger. A contrario un hangar avec

quelques fenêtres ou portes sera considéré comme un bâtiment artisanal ou comme un logement.

Depuis octobre 2007, les constructions accessoires étant réputées avoir la vocation de la construction principale, il convient de définir ces notions dans la mesure où le règlement est souvent différent pour les annexes et pour les constructions principales. Ces différents édifices ayant des impacts dans le paysage et des capacités d'évolution très différentes.

Les modalités de calcul par tranche (essentiellement utiles pour le nombre de places de stationnement) précisent qu'on arrondit au chiffre entier supérieur. Aussi, dès le premier m² de la tranche, il faut satisfaire l'exigence de la règle. Par exemple lorsqu'il est mentionné une place de stationnement par 50 m², de 1 à 50 m² il faut réaliser une place et de 51 à 100 m² deux places, etc. C'est la raison pour laquelle pour les extensions le ratio s'applique à l'ensemble du bâtiment faute de quoi, toute extension si petite soit elle, engendrerait une obligation d'une place de stationnement.

Pour rappel : les constructions et les travaux utilisant des matériaux renouvelables ou des matériaux ou procédés évitant l'émission de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, ceci pour une consommation domestique, peuvent s'exonérer du respect des dispositions du P.L.U. qui empêcheraient ces procédés, sauf dans le périmètre de protection du monument classé ou inscrit.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'est plus possible de fixer une taille minimale de terrain constructible ni de coefficient d'occupation des sols.

Les articles 1 et 2 ont été refondus pour prendre en compte l'article R.123-9 du code de l'urbanisme qui limite le nombre de vocations des constructions à 9 catégories : habitation, hébergement hôtelier, commerce, bureau, artisanat, industrie, entrepôt, agricole ou forestier, services publics ou d'intérêt collectif.

En matière d'aménagement, les articles 1 et 2 s'efforcent de reprendre les types d'aménagement qui figurent au livre IV du code de l'urbanisme.

Enfin, il est rappelé que restent applicables, en plus de la réglementation du P.L.U. :

1. Les servitudes d'utilité publique.

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite dans les documents annexes du présent PL.U.. elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme suivants :

Ces articles restent opposables et peuvent être appliqués indépendamment de la réglementation du P.L.U. :

1. L.111-13 précisant que les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

2. L.111-15 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la reconstruction à l'identique d'un bâtiment qu'elle qu'en soit le motif, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

3. L.111-23 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la restauration de bâtiments présentant un caractère patrimonial dès lors que les travaux respectent les principales caractéristiques du bâtiment.

4. L.111-11 empêchant d'autoriser des constructions ou des aménagements nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics d'eau, d'assainissement ou de distribution électrique, s'il n'est pas possible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou concessionnaire, ces travaux doivent être réalisés.

5. L.151-35 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U., plus d'une place de stationnement par logement locatif aidé ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. A moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif, le nombre d'aires de stationnement est porté à 0,5. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration des bâtiments affectés aux logements aidés.

6. L.151-36 réglemente le stationnement pour certaines catégories de constructions.

7. R.111-2 permettant de refuser les permis de construire qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

8. R.111-4 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.

9. R.111-15 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire qui sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

10. R.111-21 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11. L.111-16 permettant de s'exonérer, en dehors des périmètres définis à l'article L.111-17 (secteur sauvegardé, périmètre de protection MH...), des règles du P.L.U. qui empêcheraient de mettre en œuvre des processus ou des matériaux évitant l'émission de gaz à effet de serre, favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Le règlement de chaque zone délimitée aux documents graphiques se décompose en 14 articles :

Article 1	Occupations du sol interdites.
Article 2	Occupations du sol soumises à conditions.
Article 3	Accès et voirie.
Article 4	Réseaux et Assainissement.
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Article 8	Implantation des constructions sur une propriété.
Article 9	Emprise au sol des constructions.
Article 10	Hauteur maximale des constructions.
Article 11	Aspect et abords des constructions.
Article 12	Stationnement.
Article 13	Aires de jeux et de loisirs - plantations.
Article 15	Performances énergétiques et environnementales.
Article 16	Communications électroniques.

Il est en outre rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme, les occupations du sol qui sont dispensées de toute formalité se doivent tout de même de respecter les règles du P.L.U.

1.3. LES OBJECTIFS A SATISFAIRE

La mise en œuvre des dispositions et outils doit prendre en compte les situations existantes, mais surtout satisfaire les objectifs du P.A.D.D.

Les dispositions réglementaires doivent donc s'attacher à :

- permettre l'atteinte d'un seuil de population d'environ 2 100 à 2 200 habitants à l'horizon 2030,
- s'inscrire dans une démarche de d'aménagement durable,
- favoriser la densification du tissu urbain notamment sur le village,
- préserver les ressources notamment l'eau, les terres agricoles et les ressources sylvicoles,
- préserver le cadre de vie des habitants en maintenant les éléments paysagers et la diversité des caractères dans le tissu urbain,
- préserver et remettre en état les continuités écologiques,
- prendre en compte les risques de pollutions,
- protéger le patrimoine bâti remarquable,
- conforter la structure commerciale et de service,
- participer au maintien et à la restructuration d'un poôle de loisirs,
- œuvrer pour une réorganisation des déplacements routiers au sein du bourg.

2 LES DÉLIMITATIONS DE SECTEURS

Les secteurs sont opposables :

- soit en tant que tel lorsque leur transcription graphique est suffisante (espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, notamment),
- soit en s'intégrant à la réglementation de la ou des zones concernées quand leur mention au document graphique nécessite un complément réglementaire pour leur application.

Ces secteurs s'expriment donc essentiellement graphiquement. Ils sont, quand nécessaire seulement, complétés par des dispositions rédactionnelles.

Les secteurs sont issus des alinéas a) à j) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

2.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Ils sont définis en application du a) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Il est fait expressément référence aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. La transcription sur le document graphique est suffisamment explicite en elle-même. Ce secteur ne nécessite donc pas de complément rédactionnel.

La trame couvre :

- Les massifs dont le diagnostic a montré le rôle paysager et écologique notamment le boisement communal d'Ozouer-le-Voulgis situé au Nord du territoire et le boisement situé au Sud du hameau des Etards.
- Les boisements de plus de 4 hectares. Ils sont gérés éventuellement par le code forestier. Leur classement a donc pour but non pas de contrôler leur coupe et abattage, mais de les pérenniser au delà des plans de gestion. Un arrêté préfectoral (n°2003/DDAF/SFEE/117) prévoit une gestion des massifs de plus de 1 ha au titre du code forestier.
- Des bosquets plus petits qu'il convient de préserver pour des raisons paysagères et écologiques.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de boisements à créer et que donc ces boisements n'ont pas vocation à s'étendre, (même à l'intérieur de la partie couverte par la trame) et surtout pas sur les

clairières ou sur les milieux humides. Ces petits espaces non boisés sont en effet très difficiles à localiser sur des propriétés privées. L'étendue du territoire boisé et le statut privé d'une part d'entre eux n'ont pas permis de localiser et de faire figurer au document graphique d'éventuelles clairières. Pourtant ces trouées sont indispensables à l'équilibre écologique du milieu et doivent être conservées. Le règlement précise donc que l'article L.113-1 n'a pas pour objet de favoriser la création de boisements sur ces milieux.

En outre, de ce fait, les occupations et utilisations du sol qui n'induisent pas de défrichement restent donc autorisées selon les dispositions réglementaires de chaque zone.

Il est de plus rappelé que ne sont soumis à déclaration que les coupes et abattages sur des bois ou bosquets qui n'entrent pas dans un plan de gestion forestier.

Les boisements qui ont une vocation essentiellement sylvicole ne nécessitent pas de protection puisque leur exploitation est régie par le code forestier. Par contre lorsque ces boisements, au delà de leur vocation sylvicole, ont aussi une valeur écologique ou paysagère, il appartient au P.L.U. d'assurer leur pérennité. Dans ce cas ils sont classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et de ce fait même à la fin d'un plan de gestion, leur défrichement demeure interdit et seuls restent autorisés les coupes et abattages.

2.2. LES ESPACES BOISÉS PROTÉGÉS

Ils sont définis en application du h) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

La trame couvre des boisements dont le diagnostic a mis en évidence le rôle écologique. En effet, ils couvrent en partie des boisements présents sur des espaces identifiés comme étant des zones humides.

Sur ces zones, ce type de classement permet de maintenir les boisements tout en permettant des interventions favorables au milieu humide.

Cette trame de boisement protégé couvre également de grands parcs au niveau du bourg.

Ces espaces essentiellement situés au Sud du bourg ne présentent pas les caractères de zone agricole ou de zone naturelle car en général même s'ils existent de nombreux arbres, le site n'a pas de fonction écologique.

Le secteur de bois protégé a donc pour vocation de favoriser une

préservation de ces boisements puisqu'ils participent au cadre de vie des habitants mais de ne pas exclure toute évolution en permettant notamment aux propriétaires de pouvoir y réaliser une piscine ou un abris de jardin.

2.3. LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Il est défini en application du i) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Ce secteur comprend :

1- les réservoirs de biodiversité et donc

– Les lisières des boisements qui sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent. La lisière forestière repérée sur le plan, correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement, par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres qui comprend les coupes rases et les secteurs en régénération entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts. Compte tenu des dispositions du S.D.R.I.F., les lisières de ces massifs boisés, couvrent une bande de protection d'au moins 50 mètres d'épaisseur.

– Les boisements qui entrent dans la trame verte. Il s'agit des massifs et des bosquets qui forment une continuité écologique et qui sont donc favorables à la conservation ou à la mise en place d'un corridor écologique pour le déplacement de la grande faune, des oiseaux mais aussi de la micro faune (insectes, reptiles...) et des végétaux.

2- les corridors, voies de déplacement de la faune, mais aussi de la flore, qui correspondent à la Trame Verte et Bleue

– Les rives des cours d'eau et leur ripisylve

– Les espaces interstitiels qui forment des milieux ouverts favorables à la biodiversité.

3- les zones humides avérées

L'analyse a mis en évidence leur potentiel écologique. Ils doivent être conservés. Ont été pris en compte les milieux répertoriés par la DRIEE et le SyAGE.

N'ont toutefois pas été intégrés dans ce secteur de continuité écologique :

- Certaines parties des lisières lorsqu'elles sont localisées sur des grandes infrastructures et voies ferrées qui sont des espaces déjà fortement aménagés et sur lesquels il convient, pour assurer le service public ou collectif, de permettre la destruction des arbustes de lisières. De plus ces ouvrages sont des ruptures de la continuité écologique,

- Certains fonds de jardins et parcs lorsqu'ils qui constituent des espaces extrêmement domestiqués. Ils en est de même lorsque ces parcs sont ceints de murs empêchant toute interaction d'écosystème entre les deux milieux,

Il est rappelé que le Règlement National d'Urbanisme permet d'y interdire des aménagements ou des constructions qui seraient de nature à nuire à l'environnement.

De plus dans ce secteur,

– L'ensemble des aménagements et constructions ne sont admis que dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à une zone humide.

– Afin de limiter les modifications du milieu, seules certaines constructions sont admises à moins de 50 m d'un bois.

– Les matériaux réfléchissants ou miroirs sont interdits. En effet, ils sont mortels pour les oiseaux et les insectes qui sont attirés par la brillance puis viennent se fracasser sur le miroir. Même si la protection du milieu n'est pas essentiellement fondée sur l'intérêt ornithologique, les oiseaux participent à la chaîne biologique et leur maintien est indispensable à l'équilibre écologique.

– Le règlement interdit les affouillements et exhaussements de sol quelle qu'en soit la profondeur ou la superficie, c'est-à-dire, même ceux dont la faible profondeur ou la superficie réduite les exonèrent d'une procédure.

– Le règlement interdit le comblement des rus, mares et fossés.

– Afin de favoriser les échanges écologiques de la faune et de la flore, le règlement impose que les éventuelles grillages, murs ou autres éléments doublant un haie doivent ménager des trouées régulières.

2.4. LES SECTEURS À RISQUES

2.4.1 *Le secteur à risque d'inondation*

Il est défini en application du b) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Les zones inondables font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Ce PPRI est une servitude d'utilité publique qui s'applique quelles que soient les dispositions du P.L.U.. De plus en la matière, seul le Préfet est compétent et la commune ne peut aller à l'encontre des réglementations instituées par ce document.

Toutefois, pour assurer une bonne lecture du document, les limites du PPRI ont été retranscrites au plan de zonage et le renvoi à la réglementation spécifique rappelé au règlement, de façon à ce qu'à la lecture du document réglementaire, les administrés ne puissent méconnaître cette contrainte majeure et laisser croire à un droit à construire.

D'autre part, ces dispositions permettent d'assurer la prise en compte du risque dans le cas d'une inopposabilité du PPRI.

Les limites de la zone inondable ont été transcrites au plan de zonage en fonction du PPRI.

Dans la mesure où il n'existe actuellement pas de constructions exceptés un abris de jardin dans la zone inondable et que le PPRI interdit toute construction dans le périmètre de risque, le règlement n'envisage pas de disposition particulière spécifique sur ce secteur.

2.4.2 *Le secteur à risque technologique*

Il s'agit d'un secteur dans lequel les terrains présentent une potentielle pollution.

Ils sont situés sur la zone d'activités au Nord du bourg.

Le règlement limite les occupations du sol autorisées tant que la pollution existe et constitue un risque.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux superficielles et des nappes phréatiques, l'infiltration des eaux pluviales sur ce secteur est interdit sauf à ce que le terrain ait été dépollué.

3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Depuis les lois Grenelles, il appartient aux PLU de définir sur des secteurs à enjeux des orientations d'aménagement et de programmation.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager et prendre la forme de schémas d'aménagement. Elles sont obligatoires sur les zones A Urbaniser.

Définies par les articles L.151-6 et L.157-7 du code de l'urbanisme, dans la mesure où le P.L.U est communal et ne peut donc tenir lieu de Programme Local d'Habitat,

Ces orientations peuvent définir des actions et opérations nécessaires pour

– mettre en valeur
  - l'environnement, notamment les continuités écologiques,
  - les paysages,
  - les entrées de villes
  - le patrimoine,
– lutter contre l'insalubrité,
– permettre le renouvellement urbain
– assurer le développement de la commune.

Elles peuvent

– favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

– comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

– préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

3.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Sur la commune les secteurs à mettre en valeurs concernent deux espaces.

➔ Le premier espace présentant d'importants enjeux concerne l'extension du tissu urbain du bourg.

La commune d'Ozouer-le-Voulgis fait partie d'un bassin de vie important où il existe de nombreuses demandes en logements. A ce titre, la commune a fait le choix d'inscrire un objectif de seuil démographique d'environ 2 100 à 2 200 habitants à l'horizon 2030.

Toutefois, après étude des capacités du tissu bâti, il apparaît que les potentiels ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre à cet objectif.

Il a donc été choisit dans le respect des orientations du SDRIF, d'ouvrir une zone à l'urbanisation.

Située au Nord Est du village, cet espace est localisé en continuité du tissu urbain existant sur des terres agricoles dont l'exploitation pouvait être complexe dû à sa localisation bordée par des espaces naturels, l'urbanisation du bourg et la voie ferrée.

Cette extension a donc pour vocation d'accueillir des habitations. D'une superficie d'environ 2 ha, la zone pourra éventuellement connaître une urbanisation en deux phases dont la première portera sur au minimum 50% de la zone.

Cette obligation a pour but d'éviter la création d'une opération qui ne porterait que sur les bords des axes routiers existant laissant inexploité le reste de la zone.

L'aménagement de cet espace devra prévoir une liaison mixte et à double sens permettant de relier la rue des Plaises et la rue Jude de Cresnes. Ceci a pour but d'assurer un maillage routier permettant une circulation fluide au sein du bourg.

Enfin, l'aménagement de la zone devra obligatoirement anticiper l'éventualité d'un développement urbain vers l'Est. Cette précision a pour but d'éviter le cloisonnement de la zone nécessitant en cas de nouvelle extension urbaine des coûts et des difficultés de desserte plus importants.

➔ Le second espace présentant des enjeux et nécessitant une orientation d'aménagement et de programmation concerne le Nord du bourg.

Le développement du tissu bâti du village a conduit à orienter la plupart des dessertes routières dans un axe Nord-Sud. Les possibilités de déplacements Est-Ouest sont peu nombreuses.

L'objectif de cette OAP consiste à favoriser une réorganisation des déplacements au sein du bourg en permettant notamment au niveau de la zone d'activité et au Sud du centre équestre de mettre en place des liaisons routières sur un axe Est-Ouest.

4 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés restent d'emprise très modeste et à l'échelle des moyens financiers de la commune.

Les emplacements réservés ont pour objet :

- de mettre en valeur le paysage grâce à la réalisation de plantations d'alignements d'arbres. Cet emplacement est réservé au bénéficie du conseil départemental de Seine et Marne. Ce type d'aménagement a pour but de structurer le paysage,
- d'aménager la voirie pour assurer une sécurité et une fluidité des déplacements pour l'ensemble des usagers. Cet emplacement est réservé au bénéficie de la commune. Il a vocation à permettre un accès sécurisé aux abords de l'Yerres,
- d'aménager des liaisons douces notamment entre le bourg et les Etards. Cet aménagement s'inscrit dans un souci de développement durable permettant de réduire notamment l'utilisation des véhicules motorisés individuels en privilégiant d'autres modes de déplacements sécurisés. Cet emplacement est réservé au bénéficie de la commune,
- de créer un parking. Cet emplacement est réservé au bénéficie de la commune. Situé en centre bourg, il permettra la fréquentation de la plupart des équipements et services du territoire,
- de permettre la création d'équipements notamment d'une nouvelle station d'épuration aux Etards car les capacités en assainissement sur ce hameau sont devenues insuffisantes. Cet emplacement est réservé au bénéficie de la commune.

Les emplacements réservés n°1, 2 et 4 affectant le réseau routier départemental devront faire l'objet d'une concertation préalable avec l'Agence Routière Territoriale (ART).

La surface d'emprise des emplacements réservés est renseignée au plan de zonage à titre d'information mais peut évoluer en fonction du projet.

5 LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES

5.1. LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Les limites de zones U ont été redéfinies pour intégrer conformément à l'article R.123-5, tous les terrains constitutifs d'une zone urbaine que ceux-ci soient ou non soumis à un risque (les dispositions sectorielles précisant la réglementation alors applicable).

Ont été considérés comme appartenant à une zone urbaine :

- des terrains enserrés dans le tissu et desservis par des voies en état de viabilité de nature à supporter le trafic,
- les équipements à caractère urbain (terrains de sports, cimetière, centre technique, etc.),
- les terrains qui depuis ont été urbanisés ou sont en cours de l'être,
- les terrains qui ne peuvent être intégrés dans la zone A où ne sont autorisées que les constructions « nécessaires à l'exploitation agricole »,
- les fonds de jardins qui étaient en zone NC du P.O.S., mais qui n'ayant pas de vocation agricole ne peuvent rester en zone A qui ne peut couvrir que des terres à protéger en raison de leur potentiel agricole,

Ont donc été exclus de la zone urbaine :

- des terrains qui s'apparentaient au milieu naturel ou au milieu agricole, même s'ils sont couverts :
  - soit de petits édifices dès lors que ceux-ci ne présentent pas le caractère de construction de ville,
  - soit d'habitations mais de façon suffisamment éparse pour qu'elles s'apparentent plus à un grignotage du milieu naturel qu'à un véritable noyau urbain,
- incorporer des zones qui étaient urbanisables au P.O.S. et dont l'urbanisation est désormais effective.

Par ailleurs dans la mesure du possible, le zonage se cale sur les limites parcellaires ou des limites parcellaires de terrains riverains.

La division de la zone U a été profondément modifiée :

➔ **Sur le bourg**

- le POS identifiait une zone UA divisée en deux secteurs UAa et UAb. Le secteur UAa avait vocation à couvrir l'ensemble du bâti ancien traditionnel du village où la protection et la mise en valeur du bâti existant était forte. Le secteur UAb correspondait également à un cadre bâti traditionnel mais dans lequel les évolutions et le développement était plus souple.

La zone UAb correspondait en réalité à une zone à ou en cours d'urbanisation. Ainsi, elle bénéficie aujourd'hui d'une urbanisation mais celle ci est composée d'habitations d'aspect récent. Ce secteur UAb a donc été fusionnée plutôt avec la zone UB présentée ci-après.

Il n'existe plus désormais qu'une unique zone UA couvrant globalement l'ancien secteur UAa et composé du bâti ancien du village.

- Le POS identifiait une zone UB divisée également en deux secteurs UBa et UBb. Cette zone correspondait aux habitations plus récentes que le centre ancien. Parmi ces habitations plus récentes, le secteur UBa correspondait aux parties les plus anciennes de la zone, caractérisé par un tissu peu dense et de grandes constructions, et le secteur UBb, aux parties les plus récentes et principalement réalisée sous la forme de lotissements.

Désormais, il n'est prévu qu'une unique zone UB regroupant les habitations plus récentes et l'ensemble des opérations d'ensemble, c'est à dire essentiellement la zone UBb.

La zone UBa du POS a fait l'objet de la création d'une nouvelle zone appelé UC. Elle se justifie par la composition du tissu urbain. En effet, cette zone se compose de grandes habitations parfois bourgeoises et accompagnés de grands parcs contrairement aux opérations réalisées sous la forme de lotissement où la densité peu être bien plus élevée. La création de cette zone UC a pour objectif de maintenir cette hétérogénéité du tissu d'autant que cette zone constitue l'entrée du village Sud.

La zone NAa du POS a été intégrée à cette zone dans la mesure où celle ci est désormais urbanisé. Cet espace se compose donc de constructions récentes bénéficiant d'un aspect assez similaires aux autres opérations d'ensemble existantes en zone UB.

La zone NAb du POS, située au Sud de la zone industrielle UX, a été supprimée. La zone est aujourd'hui occupée pour l'essentiel par une activité de centre équestre. L'exploitation a donc été maintenue en zone agricole.

En revanche, au Sud de cette zone avait été identifiée une zone NDb. Cette zone a été supprimée car sa localisation au cœur du tissu urbain ne lui permet pas réellement d'avoir un fonctionnement écologique.

Le Nord de cette zone NDb est occupée par l'activité de centre équestre et a par conséquent été reversé en zone agricole. Le Sud de cette ancienne zone NDb a été reversée en zone UB malgré la présence d'un boisement au Sud de la zone. En effet, ce boisement participe à la qualité de vie des habitants mais en raison de sa localisation ne bénéficie pas d'un fonctionnement proprement écologique. Ainsi, il bénéficie d'un secteur d'espace boisé classé mais a été intégré à la zone urbaine UB.

Les zones NBa et NBb qui bordaient au POS, la zone urbaine, ont également été intégrées en zone UB. Ces espaces étaient composées d'habitations localisées en continuité du tissu urbain du village.

Au contraire, ont été exclues de la zone UB alors qu'elles étaient couvertes au POS par un secteur UBa, l'ensemble des habitations situées au lieu dit « Jamard ». Cet ensemble composé de quelques dizaines de constructions est isolé au sein d'espaces agricoles et borde la voie ferrée. Il a été choisit de ne pas développer cet espace, il a donc été reversé en zone A.

- La zone UX du POS a évolué. En effet, si elle correspond toujours à la zone industrielle située près de la voie ferrée au Nord du village, sa vocation a changé. Vieillissante, cette zone a vocation à se reconvertir vers de l'habitat à long terme voire très long terme. Bien qu'il existe encore des entreprises en cours d'activité, dès l'application du PLU, la zone pourra accueillir à la fois de l'activité et de l'habitat.

Son périmètre a été précisé pour porter sur des limites cadastrales. Ce secteur est également visé en partie par une sectorisation dû à un risque de pollution des sols.

L'activité située à l'Ouest du village qui était classée en zone NC au POS a été reversée en zone UX. Cet espace n'est plus spécifiquement dédié à l'exercice d'une activité agricole mais à des activités économiques. Il a donc été reversé en zone UX.

- la zone UY qui au P.O.S. était affectée au domaine ferroviaire a été supprimée. De ce fait, les emprises sont réparties en zone U pour celles comprises en agglomération, soit en zone N pour celles comprises en milieu naturel.

➔ **Sur les Etards**

Le POS avait classé l'urbanisation des Etards en secteur UBa. Toutefois, il apparaît que les constructions présentes sur ce hameau sont d'aspects plutôt hétérogène. L'ensemble ne correspond donc pas à une zone identifiée du bourg.

Il a donc été créé une zone UD afin de couvrir spécifiquement les Etards. Globalement, les limites de la zone n'ont pas changées mais ont été ajustées afin d'intégrer notamment les jardins des

constructions car ils ne correspondent ni à de la zone naturelle ni à de l'espace agricole.

5.2. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES AUX ZONES U

Tout d'abord le règlement vise à simplifier les règles du P.O.S. de façon à les rendre compréhensibles et à homogénéiser les droits à construire sur la commune.

Sur l'ensemble du territoire, des dispositions prennent en compte les capacités d'évolution du bâti existant quelle que soit sa localisation ou sa vocation, et des mesures de bonne gestion de voisinage.

Ainsi sur la plupart des zones :

- les travaux sont autorisés y compris avec changement de destination compatible avec les articles 1 et 2 de la zone afin de favoriser la diversité des usages du bâti, même si la partie existante ne respecte pas la règle de la zone,
- dans le même esprit, les extensions modérées sont autorisées parfois en exception à la règle générale pour faciliter l'évolution du bâti,
- une distance minimale de 4 m est imposée dans la plupart des cas face à une baie, pour préserver l'intimité des fonds voisins
- en outre, dans le cas où un bâtiment existant a une distance aux limites (voie ou voisin) inférieure à celle imposée aux articles 6 et 7, l'extension pourra respecter un recul identique et donc en prolongement du bâti existant,
- des règles de desserte des terrains par les réseaux visent à rentrer dans une démarche d'aménagement durable. Ainsi le raccordement au réseau n'est plus obligatoire pour les eaux pluviales. Tout au contraire, les puisards sont autorisés permettant le retour des eaux de ruissellement au sous-sol et donc à la nappe phréatique,
- des règles imposent la dépollution des eaux de piscine avant un éventuel rejet au réseau d'eau pluviale dans la mesure où il ne faut pas que ces eaux soient déversées aux réseaux d'eaux usées. Un apport d'eau claire nuit au fonctionnement de la station d'épuration,
- les terrains qui ne sont pas suffisamment desservis par le réseau électrique ne sont pas constructibles,
- des règles spécifiques régissent les «abris de jardin non

maçonnés ». Cette dénomination vise les cabanes de jardin qui s'achètent prêtes à monter. Bien qu'utiles et économiques, elles sont par contre peu esthétiques. Des règles de recul par rapport à la voie visent à les dissimuler derrière les murs ou les constructions principales. Leur limitation de hauteur et d'emprise au sol sont réduites pour qu'elles restent discrètes. Par ailleurs, la distance de ces constructions par rapport à la limite séparative est réduite à 1m. Elles peuvent ainsi s'implanter près de la limite séparative sans toutefois se mettre sur la limite. En effet une telle implantation induit alors la suppression d'un tronçon de haie, ce qui rend complexe l'accessibilité au mur en limite séparative pour son entretien et impose au voisin une partie de construction peu valorisante sur sa limite,

- les stationnements qui sont en clos couverts faisant parfois au fil du temps et des besoins des occupants, l'objet d'une reconversion discrète en annexe, voire en construction principale, seuls sont pris en compte pour le respect des ratios imposés, les emplacements qui ne sont pas utilisables à un autre usage,
- de plus dans le cadre de reconversion de bâtiments, les stationnements étant parfois organisés sur des espaces réduits ou mal adaptés, seuls sont pris en compte pour le respect des ratios imposés, les emplacements qui sont effectivement utilisables et donc pas ceux qui sont trop près d'une baie, qui sont derrière un autre emplacement (nécessitant donc que le premier véhicule soit déplacé pour que le second puisse sortir), qui induisent des risques d'accident (sortie en marche arrière sur la voie, ce qui étant admissible pour les aires de stationnement d'un ou deux véhicules, ne l'est plus pour les aires plus importantes),
- les clôtures grillagées en limite séparative doivent comporter des ouvertures minimales de 10 cm, ceci pour faciliter la libre circulation des espèces entre les jardins notamment.

5.3. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UA

5.3.1 Les dispositions réglementaires

Les dispositions spécifiques à la zone UA sont :

- quelques limitations d'usage sont prises pour préserver la tranquillité des habitants et protéger la qualité du cadre bâti. Sont ainsi interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de produire des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat (sonores, olfactives, de circulations, paysagères, etc.) ainsi que les activités industrielles et d'entreposage. Dans la même logique, les activités artisanales sont limitées à 150 m² de surface de plancher,

- afin d'éviter une densification inorganisée, les terrains pour être constructibles doivent avoir un accès « direct » à la voie. Les terrains ayant un accès par passage sur fond voisin, passage commun n'ayant pas la configuration d'une voie, ne sont pas constructibles,
- les terrains se desservant sur passage commun ne pourront plus connaître que des aménagements d'extensions et de petites constructions. Il s'agit de veiller à ce que la densification du bâti se fasse par la création en parallèle d'un réseau de voie assurant la qualité urbaine,
- l'obligation d'implantation à l'alignement et dans une bande de 20 m à compter de la voie reprend la règle qui existait au POS dans le secteur du centre ancien du village. Le maintien de cette règle a pour but de maintenir le cadre de vie des habitants et l'aspect ancien du centre du village,
- afin de maintenir la forte densité caractéristique des centres anciens, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et entre deux constructions principales non accolées ont été maintenues,
- Dans la mesure où le centre ancien présente une forte densité de construction, la règle de limitation de l'emprise au sol a été supprimée afin de favoriser la densification,
- les règles de hauteur et, d'aspect visent à favoriser le maintien des caractères traditionnels,
- afin de favoriser l'implantation du commerce dit de proximité qui s'implante le plus souvent en centre ancien où la création de places de stationnement est le plus souvent impossible sauf à détruire une partie du bâti ancestral, ces vocations ont été exonérées des règles de stationnement,
- les règles de stationnement visent à assurer la pérennité des aires de stationnement. C'est ainsi que bien que n'étant pas interdites, les places de stationnement couvertes et fermées n'entrent pas dans le décompte du nombre de places obligatoires. Si bien que si le garage est transformé ou utilisé à d'autres usages que le stationnement, le minimum d'emplacement pour les véhicules reste assuré,
- enfin, des dispositions en matière de stationnement visent à faciliter la réhabilitation de constructions anciennes qui le plus souvent ne peuvent intégrer de places de stationnement sauf à nuire au bâtiment,
- le règlement spécifie les modalités de décompte des places de stationnements. En cas d'aire de stationnements de plus de 6 emplacements, les stationnements d'utilisation mal aisées ou celles dont la localisation est d'utilisation dissuasive (comme

celles trop proche d'une fenêtre ou d'une porte...) peuvent certes être réalisées mais ne compte pas dans le nombre de places exigé. Ainsi il est certain que sera réalisé un nombre de places facilement utilisables suffisant pour ne pas engorger l'espace public.

Dans l'ensemble, les règles de hauteur et d'implantation proposées sont globalement les mêmes que celles applicables au précédent document d'urbanisme.

Toutefois, la limitation de l'emprise au sol n'a pas été maintenue. En outre, la suppression des articles 5 relatif à la surface minimale des parcelles et 14 relatif au Coefficient d'Occupation des Sols contribue à augmenter de façon très conséquente les potentiels de constructibilité.

5.3.2 *Les capacités de la zone UA*

La zone UA correspond à un tissu bâti ancien. A ce titre, une partie de la sous occupation estimée par l'INSEE à 10% du parc de logements soit environ 70 logements est susceptible de se localiser dans cette zone et de connaître une résorption dans le terme du PLU.

En tant que centre ancien, la zone UA se caractérise par un tissu dense ne présentant que très peu de potentiels. Ces derniers ont pu être estimés à environ 2 ou 3 logements.

5.4. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UB

5.4.1 *Les dispositions réglementaires*

Les occupations et utilisations du sol autorisées à la zone UB sont relativement similaires à celles de la zone UA sauf en ce qui concerne l'hébergement hôtelier qui y est interdit.

Par contre, les règles d'implantation, de densité et d'aspect des constructions sont adaptées au tissu plus lâche et à l'architecture pavillonnaire :

- l'article 6 autorise une implantation en retrait d'au moins 2 m et dans une bande de 20 m par rapport à la voie. Cette règle a pour but d'organiser le tissu urbain. Cela permet de maintenir des jardins à l'arrière des constructions et donc un cadre de vie agréable. Le retrait de 2 m est caractéristique du tissu pavillonnaire récent qui ne se développe pas en limite de voie mais plutôt en retrait. Le fait d'inscrire un retrait de 2 m permet de laisser une bande suffisamment conséquente pour être correctement entretenue. En effet, en deçà la bande de terrain risquerait d'être laissée à l'abandon nuisant ainsi à la qualité

urbaine. Ainsi, si désormais l'implantation en limite n'est plus permise contrairement au document précédent, le retrait minimum obligatoire est moins important,

- afin de favoriser l'évolution des constructions et même si celles-ci sont le plus souvent en milieu de parcelle, les constructions pourront s'implanter en limite séparative comme avec le document précédent,
- afin de maintenir l'aspect du tissu d'habitations récentes les règles relatives à la distance entre deux constructions principales sur un même terrain mais non accolées et les règles d'emprise au sol sont maintenues telles qu'elles étaient prévues au document précédent,
- la plupart des constructions récentes présentes une hauteur de 8 à 10 m. La règle nouvelle a donc prévue une hauteur maximale des constructions de 10 m plutôt que 8 dans le document précédent,
- les dispositions concernant l'aspect des édifices et des clôtures sont notablement allégées pour prendre en compte la diversité architecturale,
- le règlement spécifie les modalités de décompte des places de stationnements.

5.4.2 *Les capacités de la zone UB*

Les constructions existantes en zone UB sont relativement récentes et sont donc peu susceptibles de connaître une mutation à court terme. Les capacités de la zone UB concernent donc essentiellement la construction neuve en remplissage des terrains vides.

La plupart des potentiels identifiés dans le tissu urbain se situent dans cette zone UB. Ils se composent essentiellement de jardins et de cœurs d'îlots.

Ils ont pu être estimé à une cinquantaine sur cette zone UB mais dans la mesure où il existe toujours une rétention relativement importante sur ce type d'espaces. Il est probable qu'il ne s'en fasse qu'environ 35 dans le terme du PLU.

5.5. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UC

5.5.1 *Les dispositions réglementaires*

Les occupations et utilisations du sol autorisées à la zone UC sont relativement similaires à celles de la zone UA sauf en ce qui concerne le commerce et l'artisanat qui y sont interdits et l'hébergement

hôtelier qui y est limité.

Par contre, les règles d'implantation, de densité et d'aspect des constructions sont adaptées au tissu plus lâche et très planté de la zone :

- le tissu urbain de cette zone se caractérise par sa faible densité et un caractère très planté dû à la présence de grands parcs en accompagnement des constructions. Afin de préserver la différence de ce tissu avec le reste du village, il est imposé un recul minimal de 10 m par rapport à la voie. La zone UC est composée d'ancienne partie de zone UAa , NBc et UBa. L'objectif de la zone UC et de l'imposition d'un recul minimal est de maintenir l'aspect peu dense et planté de cet espace, élément important quant à la qualité de vie des habitants. En outre, cet espace constitue une entrée de ville Sud de qualité,
- il est fixé une emprise au sol maximale de 20% de la superficie de la propriété dans le même objectif de préservation de l'aspect planté de la zone,
- les dispositions concernant l'aspect des édifices et des clôtures visent à maintenir la qualité des constructions présentes dans la zone mais également à prendre en compte la diversité architecturale présente,
- le règlement spécifie les modalités de décompte des places de stationnements.

5.5.2 Les capacités de la zone UC

La zone UC est une zone située en entrée de Sud du village caractérisé par un tissu peu dense et très planté. Le but de cette zone est de maintenir cet aspect aéré et verdoyant.

Cette zone se compose de grands terrains mais en partie très planté. S'il existe des potentiels de densification de ces terrains, il est peu probable que ceux ci soient exploités dans le terme du PLU.

Par ailleurs, il n'existe pas de potentiel en remplissage de terrains vides ou de dents creuses.

Globalement, il n'existe pas de potentiel au sein de cette zone UC.

5.6. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UD

5.6.1 Les dispositions réglementaires

Les occupations et utilisations du sol autorisées à la zone UD sont relativement grossièrement similaires à celles de la zone UA sauf en ce qui concerne les activités de commerces, bureaux et d'artisanats qui sont limités à 150 m² de surface de plancher.

Par contre, les règles d'implantation, de densité et d'aspect des constructions sont adaptées au tissu et à l'architecture hétérogène de la zone :

- la zone UD porte sur le hameau des Etards. Même si ce dernier regroupe plusieurs dizaines d'habitations, sa localisation au sein des espaces agricoles et à proximité de l'Yerres justifie une densification moins importante que sur le bourg et une préservation de son aspect plus rural. Les terrains composant la zone sont des parcelles plutôt étroite présentant une importante longueur. Afin de préserver les fonds de jardins, il est ainsi imposer que le pignon ou la façade des constructions principales soient implanter entre 0 et 20 m de la voie,
- l'implantation des constructions sur cette zone est souvent réalisée sur une limite séparative, cette possibilité est donc maintenue,
- afin de maintenir une intimité de toutes les constructions principales, la règle concernant la distance minimale entre deux constructions principales non accolées sur une même propriété est maintenue comme dans toutes les zones urbaines à 8 m,
- concernant la règle de l'emprise au sol dans cette zone UD, celle ci est fixée à 60% maximum contre 40% qui était prévu au POS. Cette augmentation se justifie dans la mesure où m^me s'il s'agit d'un hameau, le bâti présent est plutôt caractéristique d'un bâti ancien traditionnel et présente donc une densité assez forte. La règle vise donc à maintenir cet aspect,
- la hauteur des constructions principales est également augmentée à 10 m contre 8 m au document précédent. Elle vise également à prendre en compte une situation existante,
- les dispositions concernant l'aspect des édifices et des clôtures sont allégées pour prendre en compte la diversité architecturale,
- le règlement spécifie les modalités de décompte des places de stationnements.

5.6.2 *Les capacités de la zone UD*

La zone UD présente un tissu hétérogène de constructions anciennes et neuves. Les terrains y présentent également des tailles variées.

Le tissu présente plusieurs potentiels notamment en densification.

Ces potentiels ont pu être estimé à environ 27 logements mais il est probable qu'une rétention d'environ 40% s'observe n'impliquant la création que d'une quinzaine de logements.

5.7. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UX

Ces terrains ont une vocation mixte car ils présentent aujourd'hui une activité économique mais son renouvellement vers de l'habitat est envisagé sur le très long terme.

Cette zone doit donc prendre en compte à la fois les enjeux liés à la forme et aux activités économiques et les enjeux liés aux constructions d'habitation.

Les règles visent pour une part à s'adapter aux contraintes de l'architecture d'entreprise. Celle-ci est en effet contrainte par :

- les obligations liées à la production qui induit des formes spécifiques à chaque bâtiment et une grande rationalité des espaces internes et externes,
- la volumétrie souvent importante des bâtiments,
- les nécessités de circulation et de stationnement importantes notamment en ce qui concerne les poids lourds,

rendant inadaptées les règles d'implantation et d'aspect, des tissus urbains traditionnels.

Toutefois, des dispositions visent à préserver la tranquillité ou la sécurité des riverains ainsi que l'aspect de l'entrée de ville :

- afin de favoriser une bonne visibilité d'accès et une qualité urbaine, les constructions devront respecter un recul minimal de 2 m pour les habitations et de 5 m pour les autres,
- les constructions d'habitations pourront s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 2,5 m. Cette règle reprend la règlementation de la zone UB à laquelle l'aspect de la zone UX doit tendre.
- Pour des raisons de sécurité, de nuisances et d'ombres portées, les constructions à usage d'activités économique doivent respecter un recul minimum plus important de 4 m.

6 LES DISPOSITIONS DE LA ZONE AU

6.1. LOCALISATION ET DÉLIMITATION

Une unique zone AU a été délimitée. Celle ci se situe à l'Est du bourg, en continuité du tissu urbain existant.

Immédiatement urbanisable, cette zone a vocation à recevoir des habitations et est destiné à terme à devenir de la zone UB.

Les modalités d'urbanisation de cette zone ont été définies aux orientations d'aménagement alors que les règles précisant les droits à construire à l'intérieur de cet aménagement sont définies au règlement. Il a été pris soin de ne pas cumuler les mêmes dispositions aux orientations d'aménagement et au règlement, la portée de ces documents n'étant pas la même. Les orientations d'aménagement s'apprécient dans un rapport de compatibilité, là où le règlement s'applique en conformité.

Cette zone AU empiète sur des terres agricoles. Ce choix a été opéré dans la mesure où :

- elle permet une urbanisation en continuité du tissu urbain du bourg,
- les terres agricoles consommées étaient susceptibles de connaître des difficultés d'exploitation dans la mesure où elles étaient bordées par la voie ferrée au Nord et l'urbanisation à l'Ouest et au Sud,
- le P.A.D.D. Fixe un objectif démographique qu'il n'est pas possible d'atteindre grâce aux seuls potentiels existants au sein des espaces urbains existants.

6.2. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les dispositions réglementaires des zones AU reprennent les dispositions des zones auxquelles elles s'apparentent puisqu'elles sont destinées après opérations à continuer le tissu urbain avec une relative homogénéité :

- la zone AU reprend donc globalement les dispositions de la zone UB.

Pour s'assurer de l'insertion et de la cohérence globale de l'aménagement de la zone, aucune occupation du sol ne pourra se réaliser en dehors de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Le règlement impose une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la « totalité effectivement urbanisable de la zone », ce qui peut donc être légèrement différent de « la totalité de la zone ». En effet, l'opération peut ne pas intégrer des terrains de talutage, réservés à des ouvrages ultérieurs, des aménagements routiers limitrophes… .

6.3. LES CAPACITÉS DES ZONES AU

Les capacités de la zone AU dépendent d'une part du système d'assainissement mis en place (collectif ou individuel), et d'autre part de la typologie des logements construits (maisons de ville, petit collectif, pavillon).

Il est possible d'escompter sur la création d'une trentaine de logements en application d'une densité minimale de 15 logements/hectare.

La densification est assurée sur cette zone notamment grâce aux règles d'implantation mais aussi de hauteur de la même façon que dans la zone UB.

7 LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N

7.1. PRÉSENTATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

La partition entre les zones A et N a été essentiellement liée à l'application des articles R.123-7 et 8 du code de l'urbanisme. Ainsi, ce sont essentiellement les boisements de plus de 4 hectares constituant, en application du code forestier, une exploitation forestière, qui ont été classés en zone N.

L'ensemble des terres de culture subsistant a été classé en zone A.

La zone Nbx au POS a été supprimée. Cette zone portait sur la Zone d'activité dite de la Goularderie. Située au Nord du territoire en bordure du bois communal, cette zone ne compte plus qu'une petite activité de chambre d'hôte et d'activités liées au milieu agricole et forestier.

Il n'y a pas de volonté de développer des activités économiques à cet emplacement. Cette zone a donc été reclassée en zone agricole.

Un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées a été identifié sur le territoire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis. D'une superficie d'environ 5 ha, cette zone dite « Na » a pour but de prendre en compte l'activité de karting existante.

Cette activité qui fonctionne très bien se compose de piste de course et de constructions (hangars, sanitaires, bureaux...).

Unique STECAL identifié sur la commune, il vise à préserver une activité économique porteuse d'emplois, de richesse et d'attractivité touristique et de loisir.

Située au Sud du territoire, cette zone borde la RD 319. Sa localisation permet donc un accès rapide en appui d'un axe relativement important de desserte de la commune.

Pour assurer une sécurité des accès au site et une qualité des abords de la RD 319, il est imposé un recul minimal de 10 m par rapport à la RD 319.

Afin de limiter la consommation d'espace, l'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de la superficie du terrain. En outre, afin de limiter les impacts de cette activité sur l'environnement, aucune emprise au sol n'est autorisée à moins de 10 m des rives d'un cours d'eau ou d'une zone humide.

Cette activité existante n'est pas de nature à mettre en péril un équilibre écologique ou une exploitation forestière ou agricole.

Les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) permettent d'assurer de la constructibilité en zone A ou N à titre exceptionnel.

Pour autant, il est nécessaire que les constructions existantes en zone A et N et situées en dehors des STECAL continuent à être entretenues.

Le code de l'urbanisme prévoit que les constructions d'habitation puissent faire l'objet d'extension et la possibilité de réaliser des annexes, à condition que l'ensemble ne remette pas en cause le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il donne également la possibilité de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou paysagère du site.

Il ne s'agit pas de renforcer la constructibilité en zone A ou N mais de répondre à la nécessité d'entretien d'un bâti existant.

7.2. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES A

Le règlement de la zone A veille à favoriser les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

L'implantation des bâtiments doit respecter un recul de 10 m par rapport aux voies dans la mesure où, en dehors des zones urbaines et donc sans rapport avec les implantations traditionnelles, ce recul permet d'assurer la sécurité à l'accès du bâtiment et une bonne visibilité depuis la voie.

Le recul de 75 m par rapport à la RN 19 a pour objet le respect de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Le recul par rapport aux limites séparatives vise à assurer de bonne condition d'exploitation aux riverains en limitant les contraintes d'un bâtiment à raz de la culture et les effets d'ombre portée qui réduisent la productivité.

Les règles d'aspect visent à prendre en compte la protection du patrimoine par la conservation des éléments traditionnels et les contraintes économiques qui induisent la production de bâtiments fonctionnels de type hangar. Toutefois ceux-ci doivent avoir des couleurs qui favorisent leur intégration dans un environnement où dominent les tons vert des végétaux, marron de la terre et gris du ciel.

Photographie du haras (Source : Géoportail)

Photographie du haras et de son porche (Source : Google Maps)

Afin de préserver les bâtiments agricoles patrimoniaux repérés aux documents graphiques, leur reconversion est autorisée pour des usages compatibles avec leur situation en milieu agricole.

Une unique construction est identifiée en zone agricole comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Celle ci est localisée au niveau du bourg. Son changement de destination vers une autre activité que l'agriculture n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole.

Cette bâtisse fait partie d'un vaste ensemble enherbé. Elle bénéficie en outre d'une architecture atypique par rapport aux autres constructions alentours. Le but est de pouvoir préserver l'ensemble de la propriété.

Sont également autorisées les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation. Des dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Pour les extensions :

- la hauteur : ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment existant,

Pour les annexes,

- la hauteur au faîtage est limitée à 3 m afin d'éviter que l'annexe ne change d'usage et se transforme en habitation,
- la zone d'implantation est réglementée à l'article 8 qui impose que les annexes soient implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale, de manière à éviter un mitage progressif des espaces,

7.3. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES N

Dans cette zone de protection, ne sont autorisés que les équipements publics ou d'intérêt collectif ne portant pas à la qualité du paysage et de l'environnement et à condition d'être compatible avec une activité agricole ou forestière dans le terrain.

Sont également autorisées les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation. Des dispositions réglementaires permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Pour les extensions :

- la hauteur : ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment existant,
- la densité : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne peut excéder 20% y compris les piscines et terrasses.

Pour les annexes,

- la hauteur au faîtage est limitée à 3 m afin d'éviter que l'annexe ne change d'usage et se transforme en habitation,
- la zone d'implantation est réglementée à l'article 8 qui impose que les annexes soient implantées à moins de 10 mètres de l'habitation principale, de manière à éviter un mitage progressif des espaces.

7.4. LES SECTEURS SPÉCIFIQUES DES ZONES A ET N

La zone NA pour objet d'autoriser des constructions en taille et capacité limitées pour satisfaire des besoins ne pouvant trouver place qu'en zones agricoles ou naturelles.

Elle prend en compte l'existence d'une activité économique.

Dans cette zone les articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'urbanisme imposent de :

- limiter la hauteur des bâtiments : elle ne pourra être supérieure à 8 m au faîtage et 7 m à l'égout du toit ou l'acrotère,
- réglementer l'implantation : du fait de sa localisation au bord de la RD 319, les constructions devront observer un recul minimal de 10 m par rapport à cette voie. Elles devront également observer un recul minimal de 2,5 m par rapport aux limites séparatives,
- limiter la densité : la densité est ici limitée par le coefficient d'emprise au sol qui est fixé à 10%,
- fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ont également été identifiés des zones AZH et NZH. Délimitées grâce aux études menées par la DRIEE et le SyAGE, ces zones correspondent à des zones humides avérées, présentent respectivement au sein d'espaces agricoles ou naturels.

Afin de préserver ces espaces et de limiter les impacts qui pourraient y être portés, une réglementation spécifique leur est attribuée et permet une protection stricte de ces zones.

Le présent chapitre analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement, expose les conséquences éventuelles de ce plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les principaux défis en matière d'environnement sont :

- la préservation des espaces agricoles et sylvicoles, et notamment la préservation des mosaïques agricoles de la boucle de l'Yerres
- la préservation des espaces boisés, et notamment la préservation du corridor arboré et des lisières agricoles
- la préservation du corridor alluvial dans la vallée de l'Yerres, et notamment des zones humides et de la trame humide
- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques
- la préservation des composantes paysagères

La plupart des effets et incidences du P.L.U. ont été exposés par le biais de leur justification. Ils ne sont donc qu'éventuellement rappelés dans le présent chapitre qui s'attache surtout à mesurer les incidences qui n'auraient pas fait l'objet d'une justification par ailleurs.

Il est tout d'abord rappelé qu'au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, il n'y a aucun projet défini, mais uniquement des potentiels. Par ailleurs si un projet autorisé par le P.L.U. est de nature à porter atteinte à l'environnement, il fera l'objet d'une étude d'impact spécifique.

1 LES SECTEURS SENSIBLES

1.1. LE CORRIDOR ALLUVIAL

Le réseau hydrique formé par le cours de l'Yerres et de ses affluents, notamment la Marsange et le ru de Chevry forme une continuité naturelle et écologique à enjeux.

Les principaux risques d'incidences menaçant ces espaces résident dans la pollution des eaux par les rejets d'eaux usées ou les pollutions agricoles.

De plus, les impacts sur les composants de l'ensemble écosystémique dans lequel s'insère ce réseau hydrique pourraient avoir un impact sur le réseau hydrique en lui-même. Ces impacts pourraient résulter d'une disparition ou d'une dégradation des milieux humides, boisés, et des réserves de biodiversité en général.

En ce sens, le P.L.U se montre particulièrement protecteur de ces espaces, considérant les cours d'eau en lien avec les milieux voisins, couverts intégralement par :

- **Un secteur de continuité écologique** qui prévient les incidences en interdisant notamment les exhaussements et affouillements, les comblements de rus, de mares et de fossés, les aménagements autres que les équipements publics, d'intérêt collectif ou d'extension et d'annexe des bâtiments d'habitation ou à vocation agricole. Ces aménagements ne sont de plus autorisés qu'à condition de ne pas porter atteinte aux milieux humides ou à un corridor écologique.

  En protection de la faune, le SCE interdit l'usage de matériaux réfléchissants ou à effet miroir, et impose aux clôtures séparatives de se composer de haies d'essences variées, et en cas de séparation par grillage ou mur, de laisser des passages suffisants pour le passage des espèces.

- **Des zones NZH et AZH** qui visent à préserver la qualité du réseau hydrique en interdisant les travaux, occupations, utilisations du sol ou aménagements susceptibles de compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones humides. Ces secteurs interdisent tout aménagement autre que ceux restaurant le milieu humide. Les déboisements n'y sont autorisés que s'ils participent à la valorisation écologique des zones humides.

Et concernés ponctuellement par :

- **Des zones A et N** n'autorisant aucun aménagement à l'exception des bâtiments agricoles, des extensions et annexes d'habitation ne compromettant pas la qualité paysagère, et des équipements publics ou d'intérêt collectifs ne portant pas atteinte à la qualité paysagère et environnementale du site, et n'étant pas

incompatibles avec une activité agricole ou sylvicole.

Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau non domanial et aucun aménagement imperméabilisé n'est autorisé à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau, d'une mare ou d'un plan d'eau. De plus, la végétation ripisylve est préservée dans une bande de 5 mètres autour d'une mare ou d'un cours d'eau.

– **Des espaces boisés classés** où les coupes et abattages hors plan de gestion ne sont autorisés qu'à la condition d'une coupe sobre maintenant un tiers des arbres de haute tige, de la conservation d'une densité minimum des arbres de haute tige à raison de 1/50m², et de la préservation d'une bande de 50 mètres maintenue boisée sans coupe ou abatage en lisière.

  Dans les espaces boisés classés, les aménagements d'allées et de voies ne sont autorisés qu'à condition de n'occasionner aucun défrichement. Les milieux ouverts intra-forestiers doivent être conservés.

– **Des zones à risque d'inondation** qui renforcent la réglementation du P.L.U. au regard de celle du P.P.R.I.

1.2 LE BOIS COMMUNAL

Le bois communal d'Ozouer-le-Voulgis représente, de par sa nature, un espace naturel portant des enjeux de biodiversité et de richesse écologique importants.

Les principaux impacts pouvant menacer cet espace portent sur le déboisement et les pollutions du milieu naturel.

Le P.L.U. est particulièrement protecteur de ce milieu, le classant intégralement en **zone N**, et **Nzh** le long des cours d'eau, ainsi qu'en **espace boisé classé**, intégré au **secteur de continuité écologique**.

1.3 LA BOUCLE DE L'YERRES

Le secteur de la Boucle de l'Yerres, situé le long du cours d'eau, à l'ouest du territoire communal, est un secteur aux enjeux paysagers et environnementaux particuliers.

Son organisation en mosaïques agricoles en fait un espace particulièrement riche, représentant un patrimoine naturel et paysager à préserver, mais également à valoriser.

Le P.L.U. prend en compte la spécificité de cet espace, et le dotant d'un zonage particulier. Situé au contact de la zone A et d'un secteur à risques d'inondation, le secteur de la Boucle de l'Yerres est couvert par une zone N, Nzh, un espace boisé classé, mais également par

deux zonages spécifiques :

– **La zone NA** autorise exclusivement les aménagements, constructions et habitats en lien avec l'activité touristique et de loisir.

Les constructions doivent se situer à au moins 10 mètres des rives d'un cours d'eau ou d'une zone humide. L'aspect extérieur des aménagements et de leurs abords est réglementé en lien avec les couleurs naturelles du paysage. La végétation ripisylve est préservée sur une bande de 5 mètres des mares et cours d'eau.

– **La zone UD** à proximité directe n'a pas d'impact remarquable sur le secteur étant donné l'absence d'ouverture à l'urbanisation dans cette zone.

2 LA SATISFACTION DES BESOINS

Le P.L.U. vise à trouver les réponses nécessaires à la satisfaction des besoins du territoire communal, en lien avec les questions urbanistiques qui l'animent. Dans le cadre du développement durable, les réponses apportées par le P.L.U. doivent veiller à éviter, restaurer ou compenser les incidences qu'elles peuvent avoir sur l'environnement.

2.1. EN LOGEMENTS

Le scénario d'évolution retenu par le P.L.U. vise la construction d'environ 110 logements en vue d'une croissance démographique visant à accueillir environ 300 nouveaux habitants à l'horizon 2030.

Le P.L.U. vise donc une urbanisation mesurée, avec une expansion urbaine faible. Cette évolution démographique ne nécessite pas d'urbanisation spécifique à une augmentation de la capacité en équipements pour la commune.

Pour atteindre ces objectifs, le P.L.U. prévoit un potentiel de construction de logement de 50 logements neufs dans le tissu urbain existant, le réinvestissement de 20 logements vacants ou sous-occupés, et l'ouverture à l'urbanisation de 2 ha pour 30 à 45 nouveaux logements.

Le P.L.U. se veut donc économe en espace à urbaniser, plaçant plus de la moitié de son potentiel à bâtir au sein de la zone urbaine existante, en densification.

De plus, la zone ouverte à l'urbanisation se situe en continuité directe de la zone urbanisée, évitant un étalement diffus.

Des essais terrière ont démontré que la zone ouverte à l'urbanisation ne se situe pas sur une zone humide. L'impact de cette urbanisation sur les milieux écologiques est donc limité.

De plus, cette zone ne se situe pas sur une terre au potentiel agricole important, se localisant sur une terre agricole enclavée entre une zone urbaine, une zone boisée, et un axe de voie ferrée.

2.2. EN ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

L'agriculture et la sylviculture représentent une part importante de l'économie locale. Le P.L.U. vise à préserver ces ressources en minimisant la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation (comme expliqué ci-dessus), et en établissant des espaces boisés classés.

Aucune urbanisation nouvelle prévue dans le P.L.U. n'est liée à de l'activité économique.

Les autres secteurs de l'économie se situent dans le tissu urbain existant.

3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

3.1. LA CONSOMMATION DES ESPACES AU PROFIT DE L'URBANISATION

	Capacité théorique	Possibilités compte tenu de la rétention foncière moyenne
UA	2	Le tissu urbain de la zone UA est caractéristique d'un tissu ancien traditionnel. Il présente donc une densité forte. Il existe peu de possibilités de densification ou de comblement de dents creuses.
UB	45	La zone UB correspond à un tissu urbain plus récent et pavillonnaire dont une part importante a été urbanisé sous la forme d'opération d'ensemble laissant peu de places à une quelconque densification. Il existe cependant dans ce tissu quelques grands jardins et cœurs d'îlots susceptibles d'être urbanisés. Il a toutefois été estimée une rétention foncière d'environ 50% sur ces espaces. A également été exclus de ces potentiels, une partie du terrain situé au Sud du centre équestre et occupé par des boisements denses. Cet espace participe à la qualité de vie des habitants et constitue un espace vert de respiration au sein du tissu urbain.
UC	0	La zone UC constitue l'entrée de ville Sud du village. Elle se caractérise par une faible densité et un aspect très planté. Cette zone correspond à une identité très différente du reste du tissu urbain. Il a été choisit de maintenir cette hétérogénéité du tissu et donc les caractéristiques les composant. Les potentiels qui sont présents sur cette zone étaient constitués par de grands jardins arborés où ont été identifiés un secteur d'espace boisé protégé. Si tous les jardins n'ont pas été couvert par un tel secteur, il a été estimé que la rétention foncière serait telle qu'il n'était pas possible d'escompter la création de nouveaux logements dans le terme du PLU.
UD	25	Cette zone porte sur le hameau des Etards. Plusieurs potentiels y ont été identifiés. Il a été estimé qu'une rétention foncière d'environ 50% pourrait être observé dans le terme du PLU.
UX	0	La vocation mixte de cette zone est un projet à très long terme. Actuellement, cette zone UX accueille essentiellement des activités économiques. Le développement de constructions d'habitations est un projet à très long terme. Il a donc été estimé qu'il ne fallait pas escompter une reconversion de la zone dans le terme du PLU.
AU	30	Cette zone AU est immédiatement urbanisable. Elle a pour but d'atteindre l'objectif démographique fixé au PADD mais qui ne peut se réaliser avec les seuls potentiels présents dans le tissu urbain existant.
total	102	

La capacité théorique de réception de chaque zone correspond au nombre de logements susceptible d'être construit en fonction des potentiels identifiés, il ne comprend pas la rétention potentiellement applicable.

La zone AU consomme environ 2 hectares de terres agricoles.

Les terres de culture étant estimées à 576 ha (données MOS), les extension urbaine consomme 0,17 % du territoire et 0,35% de l'espace agricole.

A été intégré en zone UB, un boisement situé au Nord du village mais enclavé dans l'urbanisation. L'ensemble de la zone boisée était classé en zone NDb au POS. Une partie de ce boisement d'environ 2,4 ha reste protégé par un espace boisé classé. Le reste soit environ 1 ha est susceptible de connaître une urbanisation.

Le POS prévoyait une importante zone NAX (à urbaniser à vocation d'activités) d'environ 9,8 ha. Cette zone n'a pas été urbanisée dans le cadre du POS. Cet espace, très planté accompagnant l'entrée Sud du village a été conformément aux objectifs du PADD notamment à la conservation de la qualité des entrées de ville, reversé en zone N et protégé en partie par un espace boisé classé et un espace boisé protégé.

3.2. LE BILAN DE LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS

L'économie des terres agricoles passe par une densification des espaces urbanisés.

Le S.D.R.I.F. préconise une augmentation de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat d'au moins 10 % à échéance de 2030.

Le projet prévoit une production d'environ 100 logements dans le tissu urbain de référence à 2013 grâce au réinvestissement de la sous occupation et le remplissage et la densification du tissu.

L'objectif d'augmentation de la densité des espaces d'habitat imposé par le SDRIF était de réaliser au minimum 70 logements.

- **Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF concernant l'augmentation de la densité des espaces d'habitat.**

En supposant que la taille des ménages se maintienne à environ 2,8 personnes par foyer tel qu'en 2014, ces 100 logements sont susceptibles d'accueillir environ 280 habitants.

L'objectif du SDRIF était d'accueillir au minimum 205 personnes (habitants/emplois).

- **Le projet de PLU est donc compatible avec le SDRIF concernant l'augmentation de la densité des espaces urbanisés.**

3.3. LA CONSOMMATION DES TERRES AGRICOLES AU PROFIT DES ESPACES NATURELS, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGERS

Les surfaces de terres exploitées pour la production agricole couvrent environ 576 ha d'après les données du MOS 2012.

Par rapport au POS, de nombreux terrains ont été déclassés de la zone ND pour être désormais classés en zone A.

Il s'agit notamment des terrains aux abords et au Nord de la voie ferrée.

Ce sont grossièrement 80 ha de terres qui étaient en zone ND qui ont été reclassées en zone A dans le PLU.

4 LA PROTECTION DES SITES

4.1. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BÂTI

La commune d'Ozouer-le-Voulgis possède un riche patrimoine. On trouve notamment au sein de son territoire une église classée monument historique. A ce titre, cet édifice bénéficie d'une protection constitué par la mise en place d'un périmètre de protection arbitraire de 500 m autour du monument.

Dans ce périmètre, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire avant tous travaux.

Au delà de tout classement, d'autres éléments sont remarquables. Le PADD a fixé un objectif visant à protéger le patrimoine bâti remarquable. A ce titre, conformément à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le règlement a notamment identifié différentes constructions présentant un caractère de qualité et nécessitant une protection particulière pour assurer leur maintien au titre des éléments remarquables.

Au delà des constructions prises individuellement, la commune a également fait le choix de préserver le caractère des différents « quartiers » composant le tissu urbain. En effet, le PADD fixe une orientation quant à la conservation de la forme urbaine des quartiers. Ceci explique notamment la distinction des zones portant sur le centre ancien, l'habitat pavillonnaire récent et l'habitat de villégiature situé en entrée Sud du village.

5 LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES

5.1. LA RESSOURCE EN EAU

L'assainissement des eaux usées est assurée par la présence de deux station d'épuration présente sur le territoire.

La première se situe sur le bourg. D'une capacité de traitement de 1 800 équivalent habitant, elle a été reconstruite et mise en eau en septembre 2013. Cette station est donc susceptible de supporter le traitement supplémentaire en cas d'augmentation de la population.

La seconde station permet de traiter l'eau usée des Etards. Elle a une capacité de traitement de 180 équivalent habitant. Le fonctionnement de cette station n'est pas satisfaisant. Elle présente en effet une surcharge hydraulique et polluante en partie liée à une collecte d'un volume d'eaux claires parasites permanentes presque 4 fois supérieur à son débit nominal. La reconstruction de cette station, inscrite au programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement, est prévue pour 2017.

5.2. LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EXPLOITABLES

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

5.3. LA PRODUCTION SYLVICOLE

En protégeant les boisements et en assurant leur pérennité par le biais de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. préserve la ressource sylvicole.

On remarquera que la plupart des boisements appartient à des massifs qui sont gérés par la réglementation du code forestier. Celui-ci gouverne les modalités de coupes, abattages dans le cadre de l'exploitation sylvicole. Il n'appartient donc pas au P.L.U. de fixer les modalités de cette exploitation. Par contre, la protection en espace boisé classé des massifs, bois et bosquets en assure leur pérennité au delà des plans de gestion, ce que ne fait pas le code forestier.

6 LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

Font l'objet de l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment

– de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent,

– de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent

– de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

Par arrêté du 25 août 2017, la commune d'Ozouer-le-Voulgis a été dispensé de réaliser une étude environnementale dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

6.1. LES INCIDENCES SUR LA DIVERSITÉ DES MILIEUX ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La très grande majorité du territoire reste en espace naturel et est donc amenée à conserver son état actuel. Ce principe affirmé au P.A.D.D. trouve sa traduction par des dispositifs réglementaires de protection des zones humides, par l'inscription de zones AZH ou NZH sur des secteurs humides à fort potentiel écologique, par la protection des boisements.

Les milieux riches écologiquement rencontrés sur le territoire communal sont les forêts, leurs lisières et les sites humides tels que mares, bassins de rétentions.

L'ensemble de ces sites est protégé de tout développement urbain.

Ensuite, tant au travers du P.A.D.D. que du règlement, notamment des dispositions sectorielles, le P.L.U. assure une forte protection des espaces naturels et une inconstructibilité notamment :

- des espaces boisés et notamment de la forêt communale,
- des sites présentant des risques naturels et notamment :
  - des zones inondables,

- des milieux humides.

La protection stricte du massif forestier est assurée par une double mesure :

- le classement en zone N où toute nouvelle construction est interdite à l'exception de certaines constructions,
- le classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme de la couverture boisée.

L'analyse a mis en évidence la richesse des lisères du massif, notamment en ce qui concerne la flore à la frange immédiate du boisement. C'est pourquoi la réglementation protège les bandes de lisières, en y interdisant les constructions.

D'autre part, les milieux humides naturels ou artificiels recensés sur le territoire communal, font l'objet d'une protection et ne peuvent ni être comblés ni recevoir des aménagements maçonnés qui nuisent aux échanges entre milieux humides et rives.

6.2. LES LISIÈRES

Les lisières sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent.

Elles ont été intégrées au corridor écologique.

L'intérêt de la lisière est la richesse faunistique et floristique spécifique qui s'y développe.

La faune est essentiellement constituée de petits mammifères de terriers, d' insectes et d'oiseaux. Les grands mammifères sont aussi susceptibles d'investir la lisière.

La lisière forestière repérée sur le plan, correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres d'une certaine taille et d'une certaine densité qui comprend les coupes rases et les secteurs en régénération entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts. Les fonds de jardins et les parcs des constructions bourgeoises ou des châteaux qui constituent des espaces extrêmement domestiqués n'y sont pas rattachés.

Le P.L.U. s'est attaché à préciser la lisière des massifs figurée par la limite de la trame d'espace boisé.

Compte tenu des dispositions du S.D.R.I.F., les lisières de ces massifs boisés de plus de 100 hectares, en dehors des sites urbains constitués, doivent être protégées par un dispositif se traduisant par l'application d'une bande de protection d'au moins 50 mètres d'épaisseur.

"En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares sera proscrite".

La mise en œuvre d'une telle disposition nécessite que l'on définisse, au préalable, les trois éléments physiques qui la concernent :

- les massifs boisés de plus de 100 hectares,
- le site urbain constitué,
- les lisières.

La protection des lisières n'a pas été instaurée sur l'emprise des grandes infrastructures, voies ferrées et lignes à haute tension qui sont des espaces déjà fortement aménagés et sur lesquels il convient, pour assurer le service public ou collectif, de permettre la destruction des arbustes de lisière.

Par ailleurs, dans la bande de protection des lisières, si toute urbanisation doit être proscrite, cela n'induit pas l'interdiction absolue de construire. En effet les petites constructions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'écologie de la lisière et notamment celles destinées à abriter des animaux restent autorisées.

La bande de protection des lisières couvre donc certains bâtiments dont des fermes. En conséquence, bien évidemment, leurs extensions et annexes y restent autorisées afin que leur usage persiste dans la mesure où ces quelques constructions ponctuelles, accompagnant l'existant, ne sont pas de nature à fragiliser la lisière dans son ensemble et ne constituent pas une urbanisation, mais une gestion du milieu naturel.

7 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

7.1. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS D'INONDATION

Tout d'abord en matière de prise en compte des risques d'inondation, le P.L.U. prend en compte le PPRI. Celui-ci, servitude d'utilité publique s'impose au P.L.U., indépendamment de la réglementation du P.L.U.. Il n'est donc pas en principe nécessaire de réglementer l'urbanisation sur ces zones. Toutefois pour une meilleure information, une disposition sectorielle a été reportée sur les documents graphiques, le règlement renvoyant explicitement au PPRI.

7.2. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIÉS À L'ARGILE

La commune est concernée par des zones d'aléa fort, dans le fond des vallées des cours d'eau, correspondant aux couches géologiques marneuses. Elles ne s'étendent pas sur des secteurs urbanisés et ne constituent donc pas un risque majeur pour la population.

L'aléa est considéré comme moyen sur les versants de ces vallées ainsi que sur la partie Sud-Est du bourg, qui longe la vallée de l'Yerres et au niveau du hameau des Etards.

7.3. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe sur le territoire aucun site ou aucune activité classée ou recensée qui pourrait générer des risques technologiques.

8 INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

8.1. LES INCIDENCES GÉO ET HYDRO MORPHOLOGIQUES

Ces incidences peuvent être liées aux constructions et aux désordres qu'elles engendrent, aux effets d'imperméabilisation ou de pollution et aux suppressions de zones humides éventuelles. Elles interagissent sur la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et par là même sur la santé humaine.

Le principal impact en matière géo et hydro morphologique est lié à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain. Le P.L.U. prescrit cependant des dispositifs visant à limiter les incidences sur l'émissaire naturel (quantité et qualité) dés que les surfaces sont susceptibles de concentrer des polluants (hydrocarbures surtout).

Notamment, en zone d'activité UX et sur les zones N et NA, le règlement impose le traitement des eaux de ruissellement en provenance des aires de stationnement ou de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures dans les eaux superficielles.

La zone inondable a été prise en compte dans le P.L.U. par le report du périmètre de PPRI en tant que secteur de zone inondable.

La protection des captages est, elle aussi, assurée par une servitude d'utilité publique. La servitude permet une protection suffisante ne nécessitant pas de réglementation supplémentaire dans le cadre du PLU.

Le P.L.U. ne prévoit aucun mouvement de terre notable (carrière, centre d'enfouissement) qui serait de nature à perturber notablement la structure géomorphologique, ni d'établissement susceptible de perturber la climatologie.

Le P.L.U. s'attache à prendre en compte la gestion de l'eau sous toutes ses formes, au travers du règlement.

Notamment, le règlement impose le traitement des eaux de ruissellement en provenance des aires de stationnement ou des

piscines pour limiter les risques de pollutions aux hydrocarbures et aux désinfectants des eaux stagnantes et ainsi protéger les nappes aquifères et la qualité des eaux de surface :

- les eaux de ruissellement générées par les constructions nouvelles et l'imperméabilisation des surfaces au sol devront être stockées (articles 15). Un système de cuves permet un stockage simple des eaux pluviales, dans lequel les habitants peuvent ensuite puiser pour arroser le jardin, et par ce simple jeu de stockage/consommation, assurer une capacité de rétention des eaux pour les jours de fortes pluies,
- en zone UX notamment où les surfaces imperméabilisées pour les véhicules susceptibles d'être réalisées sont les plus importantes, l'épuration des hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement (effet de lessivage) est obligatoire,
- le P.L.U. instaure une bande de protection des rives des cours d'eau qui d'une part exclut tout usage de nature à induire une pollution directe des eaux de surface et qui d'autre part facilite le passage des engins d'entretien du cours d'eau.

8.2. LES NUISANCES LIÉES AUX INFRASTRUCTURES

Les infrastructures sont sources de nuisances sonores, de pollutions et parfois d'insécurité et peuvent donc avoir une incidence sur la santé humaine.

Les deux routes, départementales et nationales, et la voie ferrée sont classées en axes bruyants par arrêté préfectoral. Les emprises susceptibles d'être soumises aux nuisances sonores sont figurées aux documents graphiques "annexes".

Les obligations d'isolation phonique qui en découlent sont de la responsabilité des maîtres d'œuvre et d'ouvrage qui doivent appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois un secteur spécifique a été reporté au plan de zonage afin d'alerter les pétitionnaires sur les nuisances à prendre en compte.

8.3. L'ANALYSE DES ÉLÉMENTS DU SRCAE

La commune n'est pas localisée dans une zone sensible définie par le schéma. Dès lors la pertinence des éléments du SCRAE doit se mesurer au regard de la pollution produite. Il convient toutefois essentiellement de :

1. limiter l'urbanisation à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air :

- le long de la voie à grande circulation (RN 36), il n'y a pas de constructions.

2. déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs :

- Le secteur que le P.A.D.D réserve à une urbanisation future est en continuité du tissu urbain du bourg qui est lui même desservi par les transports collectifs.

3. déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain :

- la commune n'étant pas couverte par un PLH, les orientations d'aménagement et de programmation ne sont pas des orientations d'aménagement et d'action. Elles ne peuvent donc imposer une densité minimale de logements. La commune ne peut inscrire dans une OAP que les dispositions figurant à l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

4. subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,

5. introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,

6. restreindre l'implantation d'installation susceptibles d'augmenter les émissions polluantes.

9 LES INCIDENCES SUR LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Les principales mesures de protection concernant la sécurité ont trait aux conditions d'accès sur les RD 319 et au passage de la voie ferrée.

Le passage de la voie ferrée sur le territoire peut se faire à deux endroits par le biais soit d'un passage à niveau sécurisé soit par le biais d'un pont passant en dessous des voies. Ces dispositifs permettent d'assurer la sécurité des usagers.

Concernant la RD 319, les accès y sont contrôlés par le département et sont donc limités. Cette voie borde le hameau des Etards, les risques portent donc essentiellement aux abords de ce tissu urbain.

L'activité de karting se dessert également directement sur cette RD 319. Afin de préserver la visibilité à ses abords, le règlement a imposé un recul de toutes les constructions d'au moins 10 m par rapport à cette voie.

Même si les dispositions de maillage prévues par le P.L.U. ne peuvent être considérées comme ayant à elles seules des effets significatifs en matière de réduction de pollution atmosphérique, le P.L.U. en adhérant à la réflexion visant à organiser les liaisons entre les différents pôles de la commune notamment entre le village et les Etards, participe à une tendance.

Enfin, le PADD prévoit de ne développer que le hameau des Etards et le bourg et de limiter la reconversion des bâtiments. En effet, si les constructions sont éloignés des équipements, cela induit des déplacements. Le PADD favorise donc un développement dans le centre bourg.

10 LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le réseau haut débit doit être renforcé pour permettre à l'ensemble des habitants de disposer d'une connexion haut débit suffisante. La pose de fourreaux destinés au passage de la fibre optique doit être prévue lorsque des travaux sur d'autres réseaux sont entrepris.

11 LE RESPECT DE L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE L'URBANISME

La RN 36 est classée à grande circulation ce qui induit en dehors des espaces urbanisés, (pour les bâtiments autres qu'existants, qu'agricoles, que les réseaux publics ou que les équipements nécessitant la proximité de la route) soit une inconstructibilité (étendue aux installations) sur une bande de 100 m de part et d'autre, soit la mise en place d'un règlement du P.L.U. visant à prendre en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, urbanistique et paysagère.

L'espace concerné par cette législation est située à l'Est du territoire sur la limite communal partagée avec Chaumes-en-Brie.

Il concerne :

- un linéaire de moins de 700 m sur la commune,
- aucune construction.

Des indicateurs doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U., prévus à l'article L.153-27 qui dans le cas du P.L.U d'Ozouer-le-Voulgis renvoie à l'article L.101-2 définissant les grands équilibres du développement durable.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du présent plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de la commune ou de la collectivité qui sera compétente en P.L.U, devra analyser les résultats de l'application de ce plan au regard des équilibres entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Dans cette perspective, des indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

La première colonne du tableau énonce la thématique se rapportant à l'un des objectifs à satisfaire, la seconde colonne présente l'indicateur, la troisième fait mention de l'état T0 qui correspond à l'information disponible au moment de l'approbation du P.L.U.

ORIENTATION DU P.A.D.D.	INDICATEURS	ÉTAT T0	MÉTHODOLOGIE
Satisfaire les besoins en logements			
Accueil de nouveaux habitants pour maintenir le taux de croissance démographique	Nombre total d'habitants Taux de cohabitation	1848 habitants en 2014 2,8 personnes/foyer	Données INSEE avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0.
Œuvrer pour une mixité du parc de logements	Types de logements construits : taille, statut d'occupation...	720 logements dont 6 en locatif aidé grande taille des logements majorité de propriétaires	Analyse des permis de construire délivrés ou en cours d'instruction.
Construction neuve en remplissage sous forme de maisons individuelles	Nombre de logements construits et rythme de la construction		
Lutter contre l'étalement urbain et sauvegarder le patrimoine bâti			
Ré-investissement des logements sous-occupés	Nombre de logements sous-occupés	70 logements sous-occupés dont 26 en résidences secondaires et 44 en logements vacants	Données INSEE avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0. Analyse des autorisations droit des sols.
Densification	Densité de logements	9,3 logements/hectares	
Maintenir le dynamisme économique			
Maintien de la structure commerciale	Nombre de commerces / Occupé ou libre / Surface commerciale	Quinzaine de commerces en activité	Terrain / Commune
Maintien du tissu économique	Nombre d'entreprises Nombre d'emplois créées	83 entreprises implantées sur le territoire 216 emplois en 2013 sur la zone	Données INSEE avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0. Mode d'occupation des sols (MOS)
Économie rurale	Surface agricole utile Nombre et types d'exploitations agricoles Reconversion des bâtiments agricoles	50 % de terres agricoles cultivées 2 exploitations à dominante de culture céréalière, 1 élevage de bovin et 2 centres équestres	Données Agreste sur le recensement agricole. Chambre d'agriculture.

Protection des éléments majeurs du paysage			
L'identité paysagère	Équilibre entre terres agricoles, massifs boisés et vallée de l'Yerres Plantations d'arbres le long de la RD 319	36 % d'espaces boisés 50 % d'espaces agricoles	Mode d'occupation des sols (MOS) Terrain
Préservation du caractère des entrées de ville	Hétérogénéité du tissu urbain du bourg	Distinction bâti ancien, habitat récent et habitat de villégiature	
Préservation des ressources naturelles			
Agriculture	% de terrains cultivés	50 % d'espaces agricoles	Mode d'occupation des sols (MOS) Plan Pluriannuel de Développement Forestier. Gestionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
Sylviculture	% d'espaces boisés	36 % d'espaces boisés	
Eau	Qualité des eaux du captage Qualité de l'eau distribuée Part de la population raccordée à l'assainissement collectif Rendement et qualité de la station d'épuration	Nombre de constructions raccordées à l'assainissement Capacité de traitement des stations Mise en place de la nouvelle station d'épuration aux Etards	
Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques			
Préservation de la trame verte	% d'espaces boisés Maintien de la bande de lisières	36% d'espaces boisés État actuel de la bande des lisières	Commune / Terrain. Porter à connaissance sur les zones humides.
Préservation de la trame bleue	Restauration et maintien de la ripisylve Protection et valorisation des milieux humides Qualité des eaux de l'Yerres	ripisylve plus ou moins dense aux abords de l'Yerres et des autres cours d'eau Caractéristiques des milieux humides Teneur en nitrates	Mode d'occupation des sols (MOS)

Protection des cœurs d'îlots	Surfaces d'espaces verts urbains	EBC en centre du village Parcs en accompagnement des demeures de villégiature au Sud du village	
Satisfaire les besoins en équipements et les loisirs	Évolution du nombre d'habitants en fonction des tranches d'âges Nombre et nature des équipements réalisés	Bilan des équipements présents dans la commune ou disponible à l'intercommunalité Station d'épuration des Etards	Intercommunalité / Commune. Emplacement réservé.
Gérer les transports et les déplacements Organisation du stationnement Aménagements de voirie pour l'usage de modes doux Faciliter l'utilisation des transports collectifs notamment vers la gare et les pôles d'emplois	Nombre de places de stationnement réalisés sur le domaine public et privé Nombre de places par mode de transports Linéaire de voie réalisé Nombre d'arrêt de bus créée Aire de covoiturage	Équipements des ménages Capacité des parcs publics de stationnement en fonction du mode de transport (vélo, électrique, auto...) Liaison douce entre le bourg et les Etards Fréquence de desserte des transports Redimensionnement des aires de stationnement pour le rabattage	Données INSEE avec comparaison des chiffres connus les plus récents et de l'état T0. Analyse des permis de construire délivrés ou en cours d'instruction. Commune / Intercommunalité Gestionnaire des transports publics.
Prendre en compte les risques et les nuisances Risques naturels Risques technologiques	Surfaces urbanisées en zone d'aléas inondation Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle Nombre de sites potentiellement pollués	91 ha en zone de risque d'inondation 2 arrêtés de catastrophe naturelle 1 site potentiellement pollué d'après les données BASOL	PPRI Bases de données BASIAS et BASOL Commune
Nuisances	Voies classées à grande circulation	RN 36 classée	

	Surface des zones de bruit	207,5 ha de la commune en zone de nuisances liées au bruit	
Développer les communications électroniques Renforcement de la desserte en télécommunications numériques	Mise en place de la fibre Amélioration de la desserte haut débit		Intercommunalité / Département